
DISTILLERIE DE LA MAURIE

Dossier de demande
d'enregistrement pour
l'exploitation d'installations de
distillation d'alcools de bouche
au titre de la rubrique 2250

à SAINT-BRICE (16)

Destinataire	Société	Email	Téléphone
M. Nicolas TRICOIRE	DISTILLERIE DE LA MAURIE	distillerie-de-la-maurie@orange.fr	05 45 81 62 35 06 07 56 56 13

ENVIRONNEMENT XO SARL
N° SIRET : 830 339 636 000 29
59 avenue de Beaupréau, local n°5
17390 RONCE LES BAINS
Tel : 06 63 55 85 22
Mail : cedric.musset@e-xo.fr



Table des matières

1. LE DEMANDEUR	7
1.1 IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE	7
1.2 DONNEES SUR LE SITE	7
2. LE CONTEXTE DE LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT	7
3. LOCALISATION DES INSTALLATIONS	8
4. HISTORIQUE DE LA SOCIETE	9
5. NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES ACTUELLES	9
6. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS EXISTANTES	10
7. LA DISTILLERIE	10
7.1 LE CHAI DE DISTILLATION.....	10
7.2 LES CAPACITES DE STOCKAGE DE VINS	11
7.3 LE BUREAU	11
7.4 LE LOCAL PHYTOSANITAIRES.....	12
7.5 L'AIRE DE LAVAGE	12
7.6 LE BASSIN A VINASSES.....	12
8. NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES PROJETEES	13
9. DESCRIPTION DES ACTIVITES ET INSTALLATIONS PROJETEES	14
9.1 LOCALISATION CADASTRALE DES INSTALLATIONS PROJETEES	14
9.2 AMENAGEMENTS PREVUS	15
9.3 LA PRODUCTION D'EFFLUENTS	15
9.3.1 LES EFFLUENTS DE DISTILLATION ET DE VINIFICATION.....	15
9.3.2 LES EAUX USEES.....	15
9.3.3 LES EFFLUENTS DE L'AIRE DE LAVAGE	16
9.3.4 LES ECOULEMENTS ACCIDENTELS.....	16
9.3.5 LES EAUX PLUVIALES	16
9.4 LES UTILITES	16
9.4.1 ALIMENTATION EN EAU.....	16
9.4.2 ELECTRICITE	16
9.4.3 GAZ	16
9.4.4 EVOLUTION DES CONSOMMATIONS	17
9.5 LES MOYENS DE SURVEILLANCE	17
9.6 MOYENS DE SECOURS	17
10. SYNTHESE DES CARACTERISTIQUES DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES ET PROJETEES	19
11. CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES	21
11.1 CAPACITES TECHNIQUES.....	21
11.2 CAPACITES FINANCIERES	21
12. COMPATIBILITE DU PROJET AUX DOCUMENTS D'URBANISME	22
13. COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LES SERVITUDES D'URBANISME	23
14. COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LES PLANS DE PREVENTION ET LES PROGRAMMES D'ACTIONS 28	
14.1 COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE ET LE SAGE	28
14.2 SCHEMA REGIONAL DES CARRIERES.....	31

14.3	PLAN NATIONAL DE PREVENTION DES DECHETS.....	31
14.4	LE PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS (PRPGD)	32
14.5	PLAN REGIONAL DE REDUCTION ET D'ELIMINATION DES DECHETS DANGEREUX DE LA REGION POITOU-CHARENTES.....	33
14.6	PLAN DEPARTEMENTAL D'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES DE LA CHARENTE	33
14.7	COMPATIBILITE AUX PROGRAMMES D' ACTIONS NATIONAL ET REGIONAL POUR LA PROTECTION DES EAUX CONTRE LA POLLUTION PAR LES NITRATES.....	34
14.8	COMPATIBILITE AUX MESURES FIXEES PAR L'ARRETE PREVU A L'ARTICLE R. 222-36 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT	34
15.	REMISE EN ETAT ET USAGE FUTUR DU SITE EN FIN D'EXPLOITATION.....	35
16.	EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000	35
16.1	RECENSEMENT DES ZONES NATURA A PROXIMITE DU SITE.....	35
16.2	RECENSEMENT DES AUTRES ZONES PROTEGEES A PROXIMITE DU SITE.....	37
16.3	DESCRIPTION DES SITES NATURA 2000 LES PLUS PROCHES	40
16.3.1	LA ZONE NATURA FR5402009 - Vallée de la Charente entre Angoulême et Cognac et ses principaux affluents	40
16.4	EVALUATION DES INCIDENCES.....	41
16.4.1	SYNTHESE DES ACTIVITES EXISTANTES ET PROJETEES	41
16.4.2	INCIDENCES SUR LA FAUNE ET LA FLORE	42
16.4.3	RAPPEL DES MESURES DE PREVENTION DES POLLUTIONS PROJETEES ET CONCLUSION.....	42
17.	JUSTIFICATION DU NON BASCULEMENT EN PROCEDURE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE	42
18.	RELEVÉ DE JUSTIFICATIFS DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE DE PRESCRIPTIONS GENERALES DU 14 JANVIER 2011.....	43
ANNEXES	62	
ANNEXE 1.	DOCUMENTS ADMINISTRATIFS – ANTERIORITES - PROPRIETES	
ANNEXE 2.	AVIS DU MAIRE ET DES PROPRIETAIRES - EXTRAIT DU PLU	
ANNEXE 3.	FICHES DESCRIPTIVES DES ZONES PROTEGEES	
ANNEXE 4.	RECEPISSE DE DEPOT DU PERMIS DE CONSTRUIRE ET PLANS	
ANNEXE 5.	PLAN DES POTENTIELS DE DANGERS	
ANNEXE 6.	CONTRATS DE MAINTENANCE	
ANNEXE 7.	ECHANGES AVEC REVICO	
ANNEXE 8.	PLAN DE SITUATION AU 1/25 000	
ANNEXE 9.	RAYON D’AFFICHAGE AU 1/25 000	
ANNEXE 10.	PLAN DES ABORDS AU 1/2500	
ANNEXE 11.	PLAN D’ENSEMBLE	

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Localisation de l'installation.....	8
Figure 2 : Vue aérienne du site	8
Figure 3 : Localisation au niveau cadastral	14
Figure 4 : Localisation des bornes incendie à proximité.....	18
Figure 5 : Extrait du Plan Local d'Urbanisme.....	22
Figure 6 : Servitude AC1	23
Figure 7 : Servitude AC2	23
Figure 8 : Servitude AS1	24
Figure 9 : Servitude EL3.....	24
Figure 10 : Servitude EL3.....	25
Figure 11 : Servitude EL11	25
Figure 12 : Servitude PM1	26
Figure 13 : Servitude PT1	26
Figure 14 : Servitude PT2	27
Figure 15 : Servitude T5.....	27
Figure 16 : Calendrier d'élaboration du SDRC	31
Figure 17 : Localisation Zones NATURA 2000 à proximité	37
Figure 18 : Localisation des inventaires patrimoniaux à proximité du site	39
Figure 19 : Localisation des zones classées humides à proximité du site	39
Figure 20 : Localisation des zones classées potentiellement humides à proximité du site	40

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Classement actuel des installations et activités.....	9
Tableau 2 : Caractéristiques du chai de distillation.....	10
Tableau 3 : Détail des capacités de stockage de vins.....	11
Tableau 4 : Classement projeté des installations et activités	13
Tableau 5 : Localisation cadastrale des installations existantes et projetées.....	14
Tableau 6 : Volumes d'effluents projetés.....	15
Tableau 7 : Evolution des consommations projetées	17
Tableau 8 : Nombre d'extincteurs minimum requis.....	17
Tableau 9 : Caractéristiques des constructions.....	20
Tableau 10 : Capacités d'autofinancement et chiffres d'affaires.....	21
Tableau 11 : Compatibilité du projet aux orientations du SDAGE	29
Tableau 12 : Objectifs et orientations du SAGE CHARENTE	30
Tableau 13 : Classes d'habitat et % de couverture.....	40

1. LE DEMANDEUR

1.1 IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

N° identification RCS	623 662 697 R.C.S Angoulême
SIRET	823 662 697 00015
Date d'immatriculation	14/11/2016
Dénomination sociale	DISTILLERIE DE LA MAURIE
Forme juridique	SARL unipersonnelle
Capital social	2 000 €
Adresse du siège	10 RUE DE LA MAURIE 16100 SAINT BRICE
Activités principales Code APE	Production de boissons alcooliques distillées (1101Z)
Gérant	M. Nicolas TRICOIRE
Date de commencement de l'activité	26/09/2016

1.2 DONNEES SUR LE SITE

Adresse du site	10 RUE DE LA MAURIE 16100 SAINT BRICE
Gérant	M. Nicolas TRICOIRE
Téléphone	05 45 81 62 35
Effectifs sur le site	8 à 19 salariés
Horaires de fonctionnement - Bureaux - Distillation	8h-12h et 13h30-17h30 6 jours / 7 24h/24h en période de distillation
Nombre de jours travaillés	220

2. LE CONTEXTE DE LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT

La DISTILLERIE DE LA MAURIE exploite sur son site de SAINT-BRICE, des installations de vinification, de distillation et de stockage d'alcools de bouche d'origine agricole.

L'entreprise exploite actuellement :

- une distillerie comptant 1 alambic de 25 hl de charge,
- 1 chai de distillation d'une capacité totale inférieure à 50 m³ ;
- des installations de stockage de vins d'une capacité de 5100 hl.

Dans le cadre du développement de ses activités, l'entreprise envisage d'augmenter sa capacité de distillation par l'ajout de 5 alambics de 25 hl de charge soit une capacité totale de charge de 150 hl pour les 6 alambics.

La capacité de stockage d'alcools est supérieure à 50 m³ mais les cuves ne sont jamais remplies en même temps ce qui implique une quantité susceptible d'être présente dans le chai de distillation inférieure à 50 m³. L'entreprise n'est donc pas classée au titre de la rubrique 4755 de la nomenclature des ICPE.

3. LOCALISATION DES INSTALLATIONS

La DISTILLERIE DE LA MAURIE est sise à SAINT-BRICE, dans le département de la CHARENTE, à environ 4 km à l'est de COGNAC.



Source : viamichelin.fr

Figure 1 : Localisation de l'installation

Un plan de situation au 1/25000 est présenté en ANNEXE 8. L'environnement du site est également présenté sur le plan au 1/2500 joint en ANNEXE 10.



Source : Google Earth

Figure 2 : Vue aérienne du site

4. HISTORIQUE DE LA SOCIETE

La Distillerie de la MAURIE a été construite en 2015. Depuis son origine, elle abrite un alambic de 25 hl de charge. Suite à l'augmentation de la demande, l'entreprise est passée sous le statut de bouilleur de profession.

5. NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES ACTUELLES

La DISTILLERIE DE LA MAURIE exerce actuellement l'activité de distillation avec un alambic de 25 hl de charge.

Les déclarations faites par l'entreprise sont les suivantes :

- Déclaration d'une distillerie en date de 05/03/2015 pour l'exploitation d'un alambic de 25 hl de charge ;
- Déclaration du 5 Février 2013 de changement d'exploitant et de l'exploitation d'installations de préparation conditionnement de vins pour une capacité de production de 3000 hl/an,
- Déclaration du 18/09/2019 de l'exploitation d'installations de stockage de gaz liquéfié pour une capacité de 9,6 t.
- Déclaration du ??? de la modification de la capacité de stockage de vins portant sa capacité à 5100 hl/an.

Le tableau suivant présente le classement actuel des activités exercées par l'entreprise au titre de la nomenclature des ICPE.

Rubrique ICPE	Libellé – Activité	Capacités des installations	Régime
2250-3	Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant : 3. Supérieure à 0,5 hl/j et inférieure ou égale à 30 hl/j	1 alambic de 25 hl de charge soit 15 hl d'AP/j	D
2251-B.2	Préparation, conditionnement de vins. B. Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant : 2. Supérieure à 500 hl/ an, mais inférieure ou égale à 20 000 hl/ an	5 100 hl/an	D
4755-2.b	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : b) Supérieure ou égale à 50 m ³	Chai de distillation QSP totale 49 m³	Non classé
4718-2.b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente étant : 2. Pour les autres installations b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	9,6 t	DC
1185-2.a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Gaz type R410A 14,5 kg	NC

A : autorisation E : enregistrement DC : déclaration sous contrôle D : déclaration NC : non classé

Tableau 1 : Classement actuel des installations et activités

6. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS EXISTANTES

Comme l'indique le plan d'ensemble en ANNEXE 11, le site est composé des installations suivantes :

- un atelier de distillation composé d'un alambic d'une capacité de charge de 25 hl,
- le chai de distillation pour une QSP de 49 m³,
- un chai de vinification comportant 6 cuves pour une capacité totale de 1800 hl
- une cuverie extérieure composée de 7 cuves pour une capacité totale de 3300 hl ;
- un bassin à vinasses de 450 m³,
- une aire de lavage raccordée au bassin à vinasses,
- des installations de refroidissement comprenant un groupe froid de 35 kW fonctionnant au gaz R410A et associé à une cuve de 200 hl.
- un local de stockage des produits agropharmaceutiques,
- un bureau,
- un couloir technique pour la distillerie,
- un local phytosanitaire.

7. LA DISTILLERIE

L'atelier de distillation compte un alambic à foyer classique de 25hl de charge. La surface intérieure du local est de 82 m². Il est doté d'un exutoire d'1 m². La charpente est en lamellé collé. La couverture est en tuiles.

La mise en rétion de ce local est réalisée par raccordement au bassin à vinasses.

Le froid est actuellement assuré par un groupe froid d'une puissance de 35 kW fonctionnant au gaz R410A associé à une cuve de 200 hl d'eau.



Photo n° 1 : l'atelier de distillation

7.1 LE CHAI DE DISTILLATION

Le chai de distillation compte 3 cuves de 191 hl, mais la quantité maximale susceptible d'être présente n'excède pas 49 m³. Ce bâtiment est en bardage métallique. Il est mitoyen au chai de vinification.

STRUCTURE	CHAI DE DISTILLATION
Surface	48,5 m ²
Hauteur min	4,61 m
Hauteur max	5,49 m
Quantité maximale susceptible d'être présente (QSP)	49 m ³
Capacité de rétention requise	24,5 m ³
Hauteur de seuil adéquate	51 cm pour 50% de la QSP

Tableau 2 : Caractéristiques du chai de distillation



Photo n° 2 : le chai de distillation

7.2 LES CAPACITES DE STOCKAGE DE VINS

Le tableau synthétise le détail des cuves de stockage de vins classées au titre de la rubrique n°2251.

LOCALISATION	CONTENANT	Nombre	CONTENANCE (hl)	TOTAL PAR ZONE	TOTAL GENERAL
Cuverie extérieure	Inox	3	500	3300	5100
	Inox	2	600		
	Inox	2	300		
Chai à vin	Fibre	4	300	1800	
	Fibre	2	200		

Tableau 3 : Détail des capacités de stockage de vins

Les eaux de lavage sont récupérées dans le bassin d'eaux à vinasses de 450 m³.



Photo n° 3 : le bassin à vinasses



Photo n° 4 : le chai de vinification



Photos n° 5 et n° 6 : les cuves de vins extérieures

7.3 LE BUREAU

Le bureau est attenant au chai de vinification et à la distillerie.

7.4 LE LOCAL PHYTOSANITAIRES

L'entreprise dispose d'un local phytosanitaires associé à une aire de lavage pour le matériel agricole raccordée à un dispositif HELIOSEC.



Photo n° 7 : Le local phytosanitaires

7.5 L'AIRE DE LAVAGE

L'entreprise dispose d'une aire de lavage raccordée à un dispositif de type HELIOSEC. En fonction du besoin, l'exploitant peut orienter les eaux vers le bassin à vinasses, vers le dispositif HELIOSEC ou bien vers le réseau d'eaux pluviales via le séparateur d'hydrocarbures.

7.6 LE BASSIN A VINASSES

L'entreprise dispose d'un bassin à vinasses de 450 m³ (voir photo page précédente). Ce bassin collectent les vinasses et eaux de lavage de la distillerie et les eaux de lavage de chai.

8. NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES PROJETEES

Le tableau suivant présente le classement projeté des activités de l'entreprise au titre de la nomenclature des ICPE. Il tient compte de :

- l'augmentation du nombre d'alambics portant à 150 hl la capacité totale de charge (6 X 25 hl).

Rubrique ICPE	Libellé – Activité	Capacités des installations	Régime
2250-2	Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant : 2. Supérieure à 30 hl/j et inférieure ou égale à 1300 hl/j	6 alambics de 25 hl = 150 hl de charge soit 90 hl d'AP/j	E (1km)
2251-B.2	Préparation, conditionnement de vins. B. Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant : 2. Supérieure à 500 hl/ an, mais inférieure ou égale à 20 000 hl/ an	5100 hl/an	D
4755-2.b	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : b) Supérieure ou égale à 50 m ³	Chai de distillation QSP totale 49 m³	NC
4718-2.b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente étant : 2. Pour les autres installations b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	9,6 t	DC
1185-2.a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Gaz type R410A 14,5 kg	NC

A : autorisation E : enregistrement DC : déclaration sous contrôle D : déclaration NC : non classé

Tableau 4 : Classement projeté des installations et activités

Les communes concernées par le rayon d'affichage de 1 km sont SAINT-BRICE, JULIENNE, BOURG-CHARENTE et GENSAC-LA-PALLUE.

Ce rayon est représenté en ANNEXE 9.

9. DESCRIPTION DES ACTIVITES ET INSTALLATIONS PROJETEES

L'augmentation de la capacité de distillation sera réalisée par l'ajout d'un second alambic dans le local existant et de 4 alambics de 25 hl dans une extension de l'atelier de distillation.

Tous les alambics du site disposeront d'un foyer inversé.

Les couloirs techniques seront positionnés aux deux extrémités de l'extension.

Le froid sera assuré par un groupe froid de 73 kW fonctionnant au gaz R410A (14,5 kg).

9.1 LOCALISATION CADASTRALE DES INSTALLATIONS PROJETEES

Le tableau synthétise la localisation cadastrale des installations existantes et projetées.

PARCELLE	ADRESSE	SURFACE (m ²)	INSTALLATIONS EXISTANTES ET PROJETEES	PROPRIETAIRES
000 AI 168	LE RIGACHE 16100 SAINT-BRICE	1 448	Cuverie vins Citernes de gaz Réserve incendie	Yves TRICOIRE
000 AI 167	LE RIGACHE 16100 SAINT-BRICE	1 670	Citernes de gaz Chai de vinification, Chai de distillation, Distillerie existante Extension de la distillerie Réserve incendie	Yves TRICOIRE
000 AI 219	8 RUE DE LA MAURIE 16100 SAINT-BRICE	313	Extension de la distillerie	Yves TRICOIRE
000 AI 178	LE RIGACHE 16100 SAINT-BRICE	632	Bassin à vinasses, Aire de lavage Local phyto et Héliosec	Nicolas TRICOIRE
000 AI 176	LE RIGACHE 16100 SAINT-BRICE	864		Nicolas TRICOIRE
000 AI 166	LE RIGACHE 16100 SAINT-BRICE	1 195	Accès SDIS et entrée du site	Yves TRICOIRE
TOTAL SITE		6 122 m²		

Tableau 5 : Localisation cadastrale des installations existantes et projetées



Source : cadastre.gouv.fr

Figure 3 : Localisation au niveau cadastral

9.2 AMENAGEMENTS PREVUS

L'entreprise envisage les aménagements suivants :

Pour la distillerie

- l'implantation de 4 nouveaux alambics de 25 hl dans une extension et d'un alambic de 25 hl dans le local existant,
- la mise en rétention de la distillerie et de son extension par raccordement sur le bassin à vinasses,
- la mise en place d'exutoires à hauteur de 2% de la surface au sol de l'extension,
- la mise en place de portes E30 vers l'extérieur pour l'extension de l'atelier de distillation,
- le remplacement du groupe froid de 35 kW par un groupe de 73 kW fonctionnant avec 14,5 kg de gaz R410A.

Pour l'accessibilité

- La distillerie sera accessible toutes ses façades, exception faite de celle mitoyenne avec l'atelier existant.

9.3 LA PRODUCTION D'EFFLUENTS

9.3.1 LES EFFLUENTS DE DISTILLATION ET DE VINIFICATION

L'entreprise génèrera des vinasses ainsi que des eaux de lavage. Les effluents produits seront tous valorisés par REVICO.

Le tableau suivant présente :

- les volumes de vins qui seront vinifiés,
- les volumes de vins distillés,
- et les volumes à traiter.

Production	Situation actuelle		Situation projetée	
	Volume (hl)	Volume d'effluents à traiter (hl)	Volume (hl)	Volume d'effluents à traiter (hl)
Volumes vinifiés	5 100 hl	1 020 hl	5 100 hl	1 020 hl
Volumes distillés	10 000 hl	9 000 hl	27 800 hl	25 000 hl
TOTAL	15 100 hl	10 020 hl		26 020 hl

Tableau 6 : Volumes d'effluents projetés

Exigence réglementaire : L'entreprise valorise ses effluents par REVICO.

Elle n'est pas assujettie à disposer d'une capacité de stockage des vinasses répondant aux exigences réglementaires les plus restrictives (50 % de la quantité de vin distillé augmenté de 0,2 m³ par m³ de vin produit).

L'entreprise prévoit le stockage des vinasses et des effluents des aires de dépotage et de lavage dans le bassin à vinasses de 450 m³ dont un volume libre de 30 m³ sera maintenu en guise de rétention du poste de dépotage d'alcools. Une repère visuel sera mis en place pour indiquer le niveau maximal à ne pas dépasser.

9.3.2 LES EAUX USEES

Les nouvelles installations seront raccordées au réseau d'eaux usées existant.

9.3.3 LES EFFLUENTS DE L'AIRE DE LAVAGE

L'aire de lavage sera connectée :

- en cas de lavage de matériel agricole chargés en produits agropharmaceutiques, sur le bac de traitement HELIOSEC,
- sur le bassin à vinasses en cas de lavage de matériel agricole non souillé par des produits agropharmaceutiques,
- sur le milieu naturel via un séparateur d'hydrocarbures en dehors de toute opération de lavage.

9.3.4 LES ECOULEMENTS ACCIDENTELS

La mise en rétention des installations est prévue comme suit :

- pour la distillerie existante et l'extension, par raccordement au bassin à vinasses : le besoin de rétention est de 75 hl ;
- pour le chai existant, par la construction d'un seuil de 51 cm afin de garantir 50 % de la QSP du chai ;
- pour l'aire de dépotage est mise en rétention sur le bassin à vinasses de 450 m³ ; un volume libre de 30 m³ y est maintenu.

9.3.5 LES EAUX PLUVIALES

Il n'est pas prévu d'imperméabilisation des zones de circulation calcaires existantes ni de réseau de collecte des eaux pluviales sur ces voies calcaires, l'essentiel des voies étant à destination des engins de secours. Aucune modification n'est prévue sur le réseau d'eaux pluviales des installations existantes car le parking est déjà raccordé sur le séparateur d'hydrocarbures existant.

9.4 LES UTILITES

9.4.1 ALIMENTATION EN EAU

L'entreprise est raccordée sur le réseau d'eau de ville. L'arrivée d'eau de ville est pourvue d'un dispositif de disconnexion et d'un compteur.

9.4.2 ELECTRICITE

Dans les zones à risque d'explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques seront conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996.

Les appareils électriques (pompes, brasseurs...) ainsi que les prises de courant situés à l'intérieur de la distillerie seront au minimum de degré de protection égal ou supérieur à IP 55.

L'ensemble des installations électriques sera contrôlé annuellement par un organisme agréé.

9.4.3 GAZ

Les chaudières seront alimentées par les cuves de propane. L'entreprise respectera les prescriptions des articles 2.12, 2.13 et 2.15 de l'arrêté du 25 juillet 1997 modifié et reprise dans le tableau en fin de chapitre 18.

9.4.4 EVOLUTION DES CONSOMMATIONS

L'entreprise prévoit les évolutions de consommation suivantes.

UTILITE	USAGE	CONSOMMATION MAXIMALE ACTUELLE		CONSOMMATION MAXIMALE PROJETEE	
		ANNUELLE	JOURNALIERE	ANNUELLE	JOURNALIERE
Eau de ville	Lavage	100 m ³	1 m ³	600 m ³	6 m ³
Propane	Brûleur	40 t	-	100 t	-
Electricité	Distillerie	12 500 kW	-	75 000kW	-

Tableau 7 : Evolution des consommations projetées

9.5 LES MOYENS DE SURVEILLANCE

L'entreprise dispose actuellement d'un système de détection intrusion sur ses installations mais ne dispose pas de détection incendie. Toutefois, tous les locaux seront fermés en dehors des heures de présence du personnel et le site sera clôturé.

Pour la distillation, la surveillance sera directe.

9.6 MOYENS DE SECOURS

L'alerte

Elle sera donnée par le personnel ou l'exploitant en cas d'accident. L'exploitant s'assurera de l'affichage des instructions nécessaires à l'alerte.

Moyens d'intervention propres à l'établissement

L'entreprise disposera d'extincteurs judicieusement répartis. Elle s'engage à disposer des extincteurs.

LOCALISATION	EXIGENCE REGLEMENTAIRE
Chai de stockage d'alcool	2 extincteurs de puissance extinctrice 144 B par chai
Distillerie et extension	2 extincteurs de puissance extinctrice 144 B

Tableau 8 : Nombre d'extincteurs minimum requis

Dans le cadre du projet, la défense incendie sera assurée par une réserve d'eau à l'entrée du site de 120 m³. Cette réserve sera dotée d'un point de pompage pour les engins du SDIS.

L'entreprise s'assurera de la formation du personnel à la première intervention et de son renouvellement périodique.

Moyens externes

Il n'y a pas de réserve d'eau à proximité hormis la Charente. Un point de pompage existe à 450 m au sud du projet.



Source : Google Earth

Figure 4 : Localisation des bornes incendie à proximité

Secours aux blessés

L'entreprise affichera les consignes d'urgence en cas d'accident ainsi que les numéros de téléphone suivants :

- Hôpital de Cognac : 05 45 80 15 15
- Pompiers : 18
- SAMU : 15
- Gendarmerie : 17
- Urgence Gaz : 0 800 47 33 33

10. SYNTHÈSE DES CARACTÉRISTIQUES DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES ET PROJÉTÉES

Composant		Distillerie existante	Extension Distillerie (projet)	Chai Distillation	Chai vinaire	
Dimensions	Longueur intérieure (m)	9,08 m	17,06 m	11,7 m	17,95 m	
	Largeur intérieure (m)	9,03 m	6,14 m	4,15 m	11,05 m	
	Surface intérieure (m ²)	82 m²	104,6 m²	48,5 m²	198 m²	
	Hauteur sous ferme (m)	5,28 m	5,5 m	4,61 m	5,49 m	
	Hauteur au faîtage (m)	6,34 m	6,84 m	5,49 m	6,8 m	
Matériaux	Charpente	Lamellé collé	Lamellé collé	Métallique	Métallique	
	Toiture	Tuiles	Tuiles	Fibrociment	Fibrociment	
	Isolant Sous-plafond	Shedisol	Panneaux sandwich Rexolatte M0 (laine de roche)	-	-	
	Murs périphériques	Parpaings 2 h	Parpaings 2 h	Bardage métallique	Bardage métallique	
	Murs de séparation avec autre local	Parpaings 2 h	Parpaings 2 h	Bardage métallique	Bardage métallique	
	Nature du Sol	Béton	Béton	Béton	Béton	
Description des éléments de sécurité incendie	Portes Extérieures	Nombre	1	2	2	2
		Matériaux	Métallique	A définir	Métallique	-
		Résistance au feu	E30	E30	-	E30
	Portes intérieures	Nombre	1		1	0
		Matériaux	Métallique	-	Métallique	-
		Résistance au feu	EI120	-	-	-
	Exutoires	Nombre	1	2		-
		Surface utile	1 m ²	> 2,1 m ²	-	-
		Commande	Automatique et manuelle	Automatique et manuelle	-	-

Composant		Distillerie existante	Distillerie (projet)	Chai Distillation	Chai vinaire	
Description des éléments de sécurité incendie	Mise en rétention	Interne - présence d'un seuil (hauteur) ? - cuve enterrée - rétention déportée	Déportée sur le bassin à vinasses	Déportée sur le bassin à vinasses	Interne Muret de 51 cm	Déportée sur le bassin à vinasses
	Intervention	Présence de RIA	1	1	1	Non
		Nombre et types d'extincteurs	A minima 2 extincteurs de puissance 144B	A minima 2 extincteurs de puissance 144B	A minima 2 extincteurs de puissance 144B	Un extincteur poudre 9 kg
	Détection	Détection incendie (type de détecteur)	-	-	-	-
		Détection intrusion	-	Oui	Oui	Oui
		Détection vapeurs	-	-	-	-
		Détection liquides	-	-	-	-
		Télétransmission des alarmes ? Si oui vers qui ?	-	Oui vers le gérant	Oui vers le gérant	Oui vers le gérant
	Contenu de la structure	Nombre Alambics	2 alambics de 25 hl	4 alambics de 25 hl	-	-
		Volumes de produits stockés	-	-	49 m ³	1 800 m ³
Présence de cuves inox		Cuvons	Cuvons	3 cuves inox	7 cuves	

Tableau 9 : Caractéristiques des constructions

11. CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

11.1 CAPACITES TECHNIQUES

Monsieur Nicolas TRICOIRE distille depuis plus de 10 ans et vinifie depuis 20 ans. Il est titulaire d'un Bac + 4 Sup de Co et d'un diplôme technique supérieur en vins et spiritueux.

11.2 CAPACITES FINANCIERES

Le montant total du projet incluant le matériel de distillerie et le local de distillation, est estimé à 700 000 €.

Il sera entièrement financé par un prêt bancaire auprès du Crédit Agricole. Les durées de remboursement escomptées sont de 12 ans.

Le tableau suivant présente les capacités d'autofinancement et les chiffres d'affaires réalisés sur les 3 dernières années.

Année	Capacité d'auto-financement	Chiffre d'affaires
2016	0 €	0 €
2017	2829 €	18623 €
2018	24387 €	79137 €

Tableau 10 : Capacités d'autofinancement et chiffres d'affaires

12. COMPATIBILITE DU PROJET AUX DOCUMENTS D'URBANISME

La DISTILLERIE DE LA MAURIE est située sur la commune de SAINT-BRICE qui appartient à la Communauté d'Agglomération du Grand Cognac.

La commune dispose d'un Plan Local d'Urbanisme.

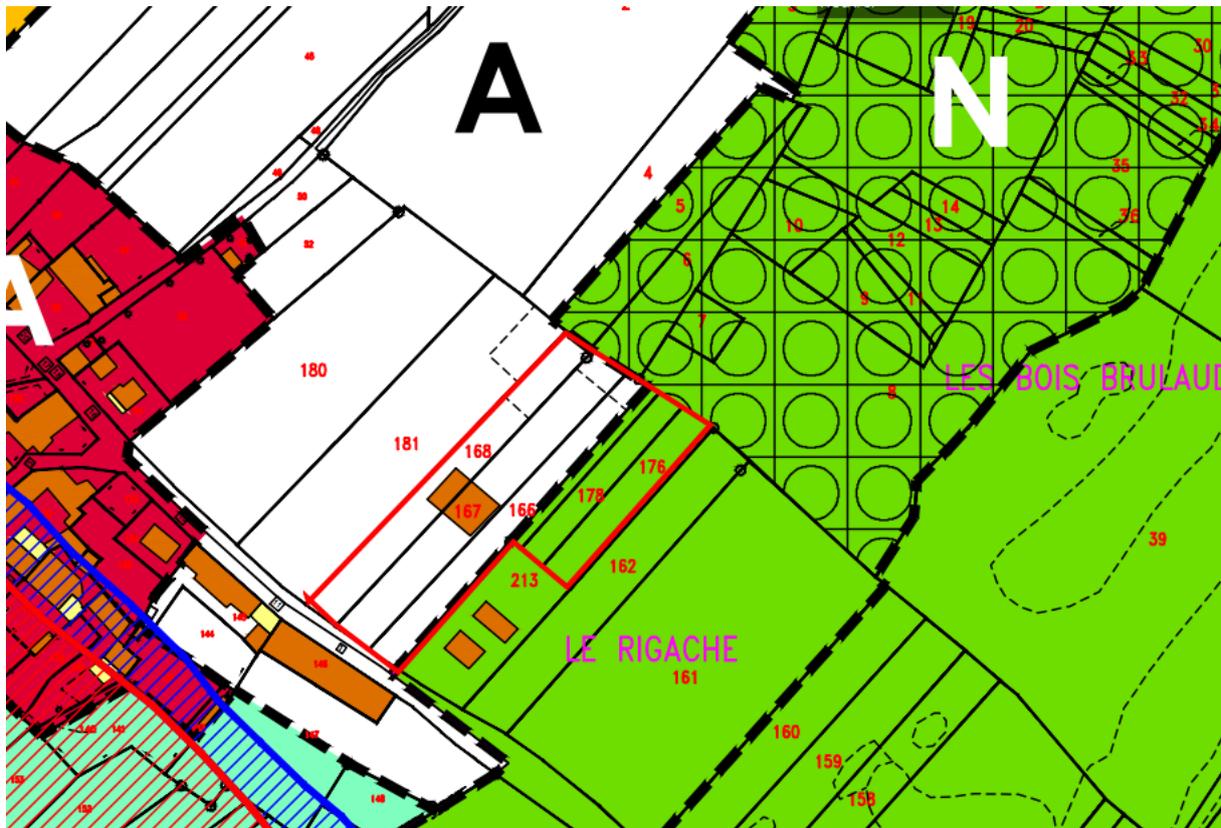
La partie ouest du site sur laquelle se trouvera le projet est en zone agricole. Le règlement de la zone A autorise :

- « Le changement de destination des constructions à usage d'activité agricole, les agrandissements ainsi que les annexes et piscines, à condition que la surface de plancher totale ne dépasse pas 450 m² au total. Le changement de destination des bâtiments agricoles ne concerne que les bâtiments repérés sur le plan de zonage au titre de cet article. En outre, ce changement de destination n'est autorisé qu'à condition de ne pas compromettre l'exploitation agricole.
- La création, l'extension ou la transformation d'installations classées pour la protection de l'environnement, quels que soient les régimes auxquels elles sont soumises, sous réserve qu'elles soient nécessaires à l'activité agricole. »

La partie est du site est en zone naturelle. Le projet est partiellement situé sur la parcelle 219 mais comme le mentionne le point « i » du règlement de la zone N :

- « i) Les extensions et annexes aux constructions principales liées et nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière à condition qu'elles soient implantées sur le territoire de l'exploitation, dans un rayon de 150 mètres autour des bâtiments qui en constituent le siège et dès lors que cela ne compromet pas le caractère naturel de la zone et la qualité paysagère du site »

Le projet sera donc compatible avec le document d'urbanisme applicable.



Source : mairie de SAINT-BRICE

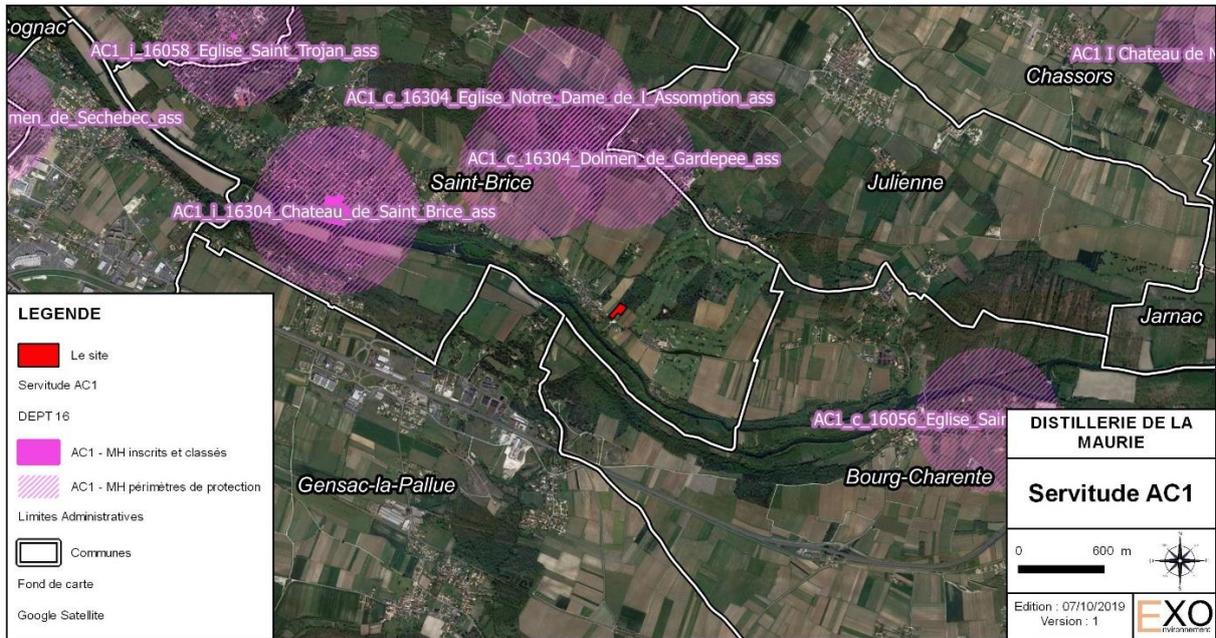
Figure 5 : Extrait du Plan Local d'Urbanisme

13. COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LES SERVITUDES D'URBANISME

Le site de la DISTILLERIE DE LA MAURIE est localisé sur la commune de SAINT-BRICE.

Au regard du site, on recense les servitudes suivantes :

- **la servitude AC1** relative au périmètre de protection des monuments historiques. Le monument classé le plus proche est le « Dolmen de Garde-Épée » à 1 km au nord du site : **le projet n'est pas concerné par cette servitude.**



Source : <http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr>

Figure 6 : Servitude AC1

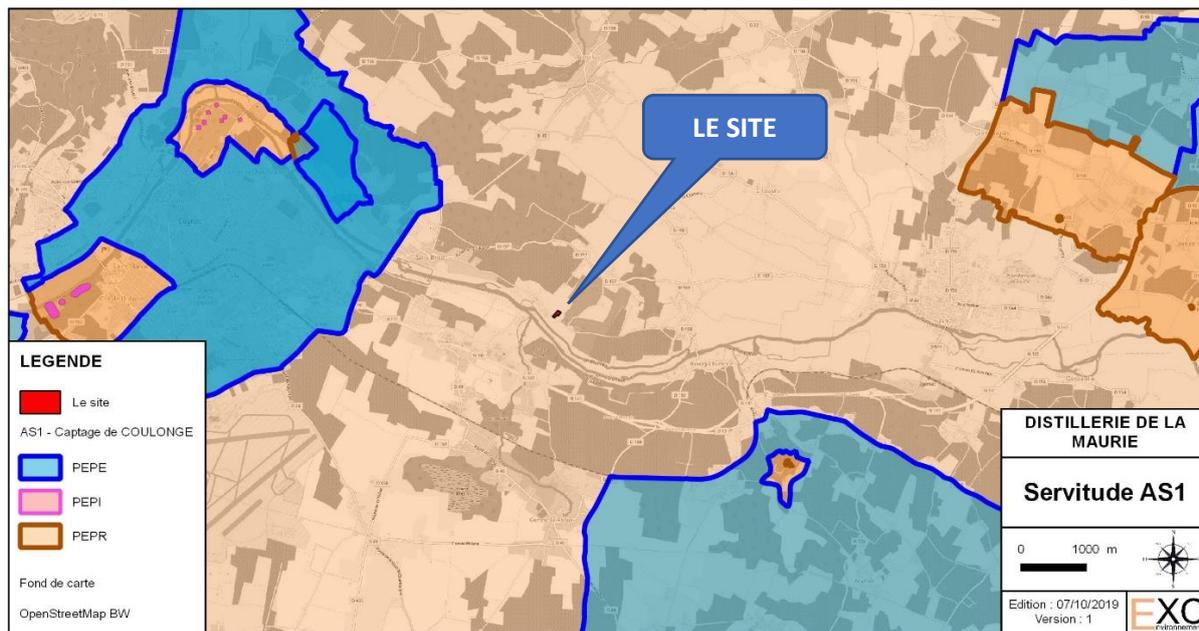
- **la servitude AC2** relative à la protection des sites et monuments naturels. Le site le plus proche est la « Butte de la Vache » à 1km au nord : **le projet n'est pas concerné par cette servitude.**



Source : <http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr>

Figure 7 : Servitude AC2

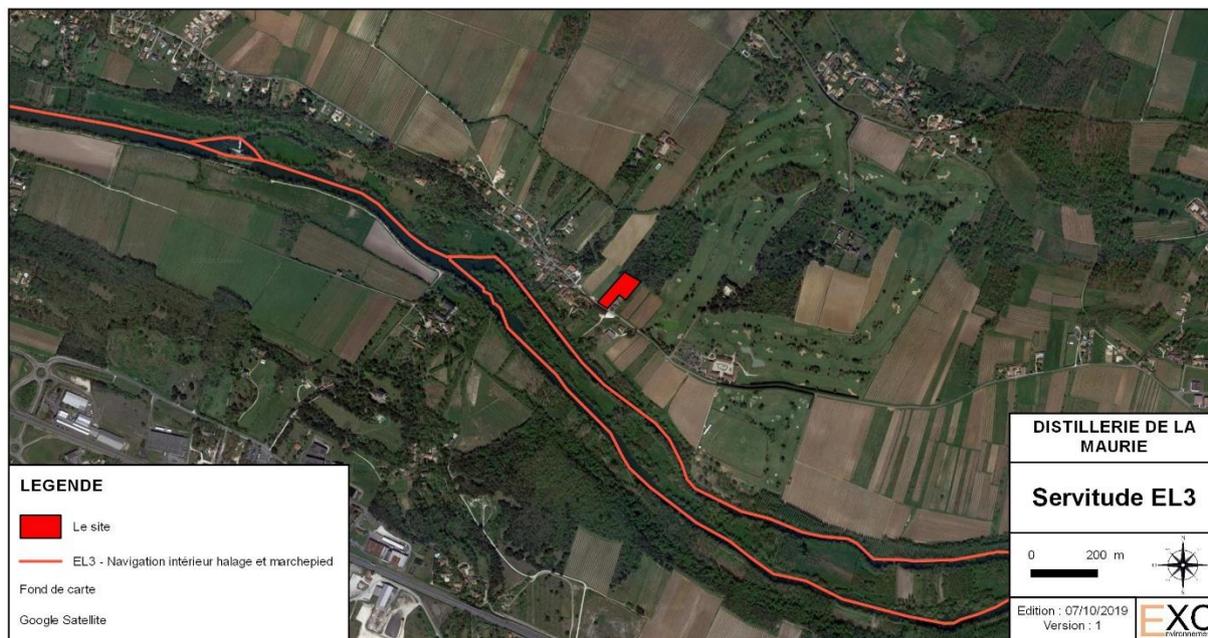
- **la servitude AS1** relative à l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales. La commune est inscrite dans le périmètre de protection rapprochée (secteur général) de la prise d'eau de COULONGE-SUR-CHARENTE, commune de SAINT-SAVINIEN. **Le projet est compatible avec cette servitude.**



Source : <http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr>

Figure 8 : Servitude AS1

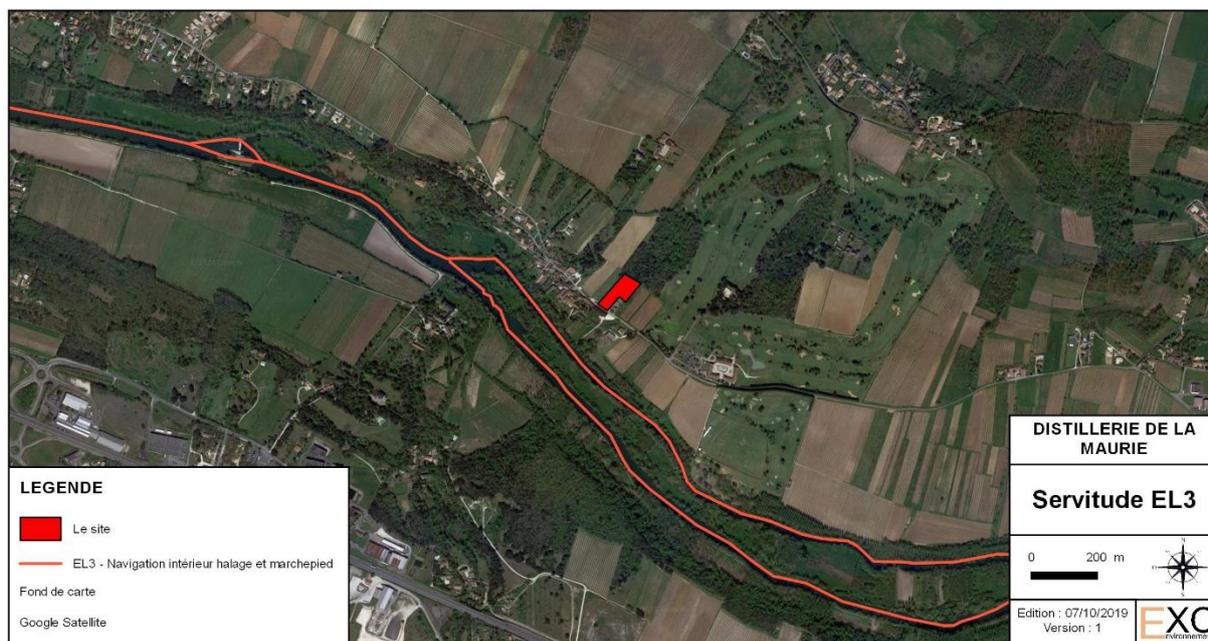
- **la servitude EL3** relative à la protection des chemins de halage et marchepieds. Le site est à environ 150 m à l'est du chemin de halage bordant la Charente : **le projet est compatible avec cette servitude.**



Source : <http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr>

Figure 9 : Servitude EL3

- **la servitude EL3** relative à la protection des chemins de halage et marchepieds. Le site est à environ 150 m à l'est du chemin de halage bordant la Charente : **le projet est compatible avec cette servitude.**



Source : <http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr>

Figure 10 : Servitude EL3

- **la servitude EL11** relative aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des autoroutes, routes express et déviations d'agglomération. Le site est à 1 km au nord de la voie express N141 : **le projet est compatible avec cette servitude.**



Source : <http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr>

Figure 11 : Servitude EL11

- **la servitude PM1** relative aux plans de prévention des risques naturels. Comme indiqué sur la carte suivante, le site est hors de la zone inondable : **le projet est compatible avec cette servitude.**



Figure 12 : Servitude PM1

- **la servitude PT1** de télécommunication relative à la protection contre les perturbations électromagnétique : **le projet n'est pas concerné par cette servitude.**

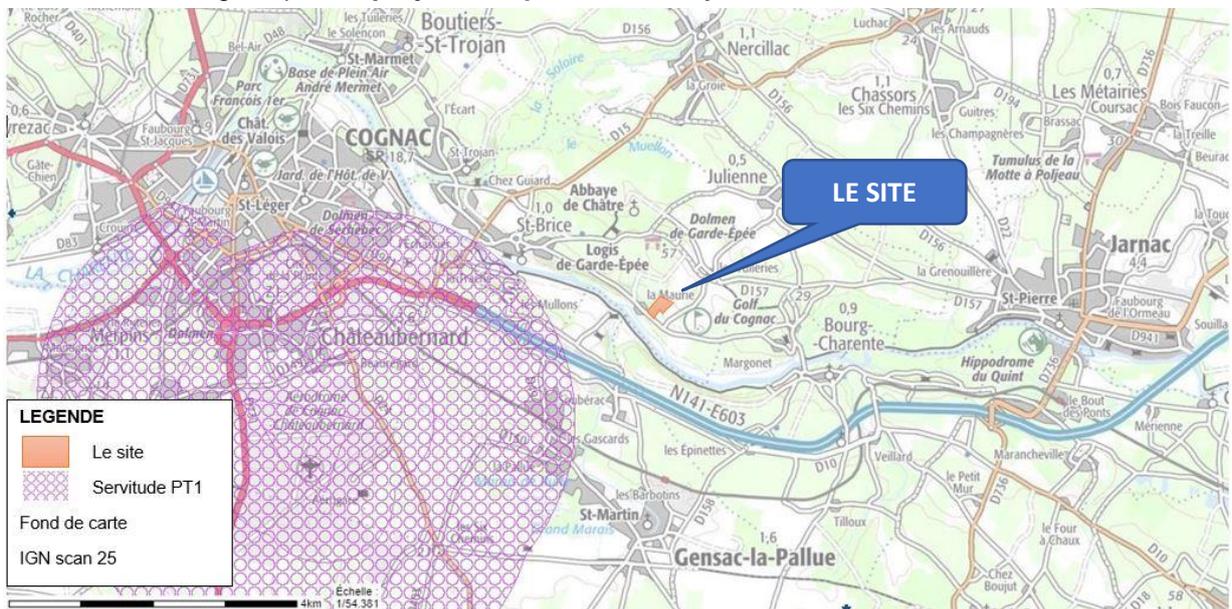


Figure 13 : Servitude PT1

- **la servitude PT2 de télécommunication relative à la protection contre les obstacles : le projet n'est pas concerné par cette servitude.**

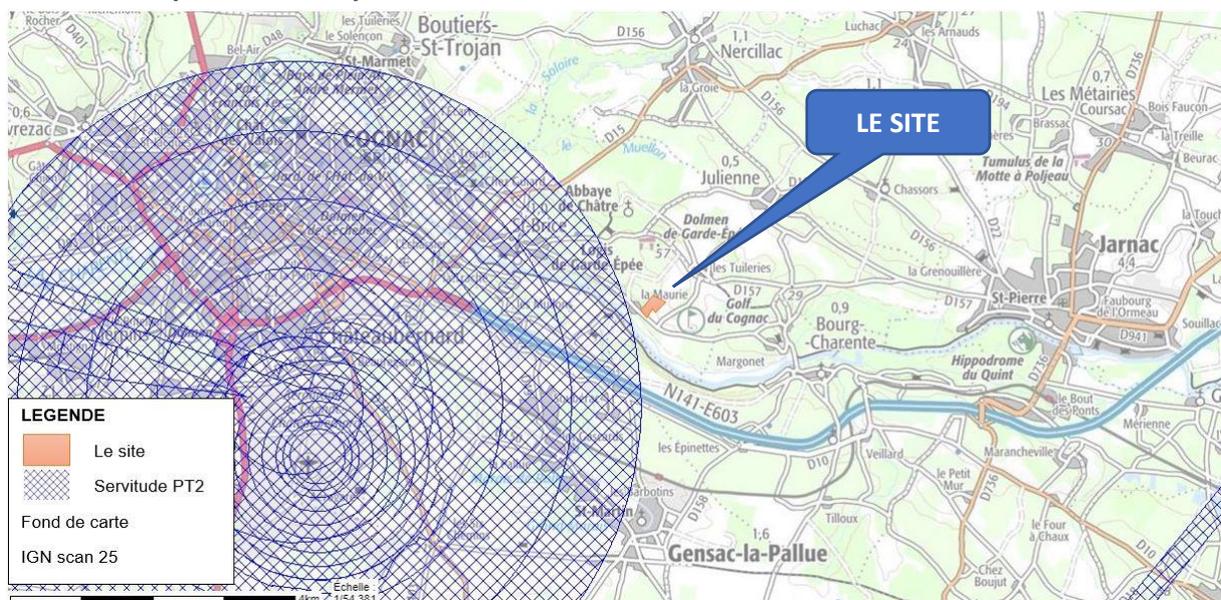


Figure 14 : Servitude PT2

- **une servitude T5 relative aux servitudes aéronautiques de dégagement. Cette servitude aéronautique définit un cercle de 24 km de rayon autour du centre de l'aérodrome de COGNAC-CHATEAUBERNARD dans lequel l'établissement d'obstacles dont l'altitude dépasse 174NGF est soumis à autorisation du ministère des Armées (arrêté interministériel du 14/09/1982). La commune de SAINT-BRICE est inscrite dans ce cercle de 24 km. L'altitude moyenne du site avoisine 18 m NGF. Aucune installation du site ne dépassera l'altitude de 174 m. **Le projet de l'entreprise est donc compatible avec cette servitude.****

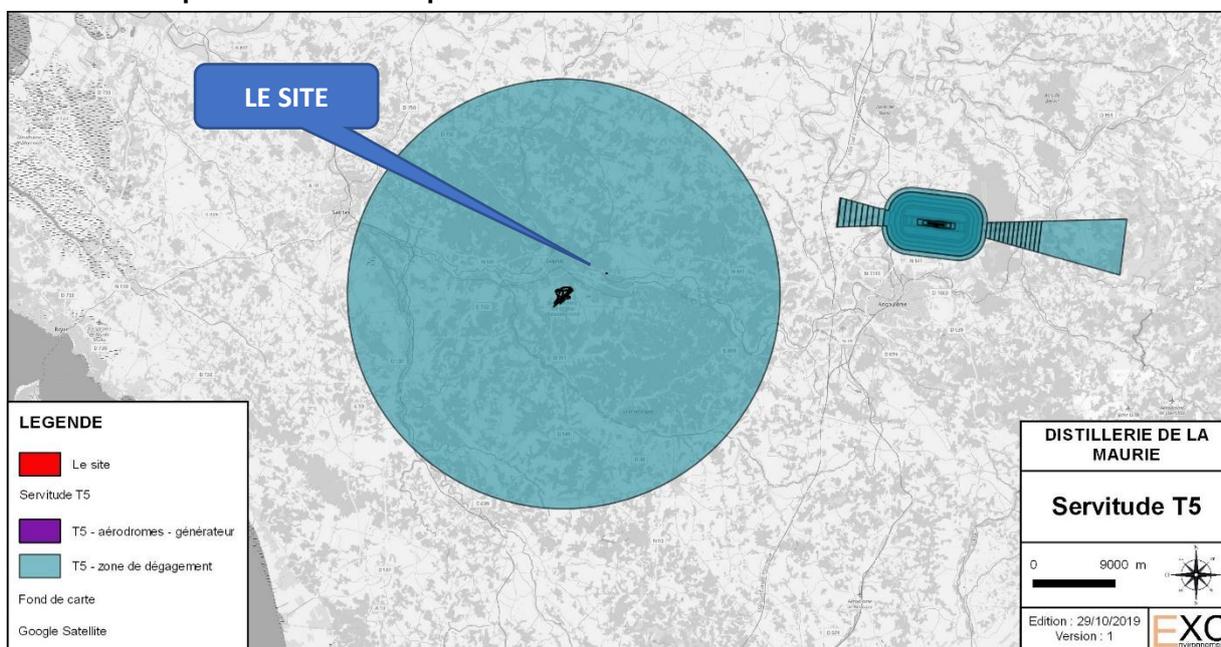


Figure 15 : Servitude T5

14. COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LES PLANS DE PREVENTION ET LES PROGRAMMES D' ACTIONS

Extrait de l'article R.512-46-4 du Code de l'Environnement :

A chaque exemplaire de la demande d'enregistrement doivent être jointes les pièces suivantes :

(...) 9° Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes mentionnés aux 4°, 5°, 17° à 20°, 23° et 24° du tableau du I de l'article R. 122-17 ainsi qu'avec les mesures fixées par l'arrêté prévu à l'article R. 222-36.

4° Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement ;

5° Schéma d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement

17° Schéma mentionné à l'article L. 515-3 du code de l'environnement ; (schéma régional des carrières)

18° Plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement ;

19° Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement ;

20° Plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement ;

23° Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement ;

24° Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement ;

14.1 COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE ET LE SAGE

La commune de SAINT-BRICE est rattachée à la circonscription du bassin ADOUR-GARONNE.

Le bassin ADOUR GARONNE fait l'objet d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et d'un Programme de Mesures (PDM). Réuni en séance plénière le 1er décembre 2015, le comité de bassin Adour-Garonne a adopté le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) pour les années 2016 à 2021. Les 4 orientations du SDAGE ADOUR GARONNE et leur prise en compte au niveau du projet sont précisées ci-après :

ORIENTATIONS DU SDAGE ADOUR GARONNE		COMPATIBILITÉ DU PROJET
Orientation A : Créer les conditions de gouvernance favorables		
Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> Mieux gérer l'eau au niveau local et rationaliser les efforts, Renforcer les connaissances et partager les savoirs dans le contexte du changement climatique pour assurer les conditions d'une meilleure gestion des milieux aquatiques, Mieux évaluer le coût des actions et leurs bénéfices environnementaux, Prendre en compte les enjeux de l'eau dans l'aménagement du territoire. 	Non concerné
Prescriptions clés	<ul style="list-style-type: none"> Organiser des maîtres d'ouvrage à l'échelle de périmètres cohérents et de taille suffisante pour mutualiser moyens techniques et financiers et imiter le morcellement des actions, Développer une culture commune en informant et en sensibilisant pour s'adapter au changement climatique et l'anticiper, Optimiser la gestion globale de l'eau dans les documents d'urbanisme. 	
Orientation B : Réduire les pollutions		
Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> Agir sur les rejets de polluants issus de l'assainissement des activités industrielles, Réduire les pollutions d'origine agricole et assimilée, Préserver et reconquérir la qualité de l'eau pour l'eau potable et les activités de loisirs liées à l'eau, Préserver et reconquérir la qualité des eaux et des milieux sur le littoral 	Compatible car, collecte et valorisation des effluents de vinification par REVICO Refroidissement en circuit fermé
Prescriptions clés	<ul style="list-style-type: none"> Limiter les pollutions ponctuelles issues des collectivités et des entreprises en tenant compte du temps de pluie, Améliorer la connaissance sur les substances médicamenteuses, les nouveaux polluants émergents... Au-delà de la mise en œuvre de la réglementation, cibler les actions de lutte contre les pollutions diffuses, Protéger en priorité les ressources qui alimentent les captages en eau potable les plus menacés par les pollutions diffuses, Protéger les usages de l'eau des pollutions (eau potable, baignade, aquaculture, etc.), Assurer la compatibilité avec les objectifs du Plan d'Action pour le Milieu Marin (PAMM). 	
Orientation C : Améliorer la gestion quantitative		
Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> Approfondir les connaissances et valoriser les données, Gérer durablement la ressource en eau en intégrant les impacts du changement climatique, Gérer les situations de crise notamment lors des sécheresses. 	Refroidissement en circuit fermé pour limiter les consommations d'eau
Prescriptions clés	<ul style="list-style-type: none"> Suivre les débits aux points de référence pour déterminer les disponibilités de la ressource en fonction des usages, Mettre en œuvre la gestion collective de l'eau grâce à des organismes uniques de gestion et faire un suivi sur l'évolution des prélèvements, Combiner, dans les territoires, tous les leviers pour résorber les déséquilibres quantitatifs (utilisation économe de l'eau, réserves, gestion collective de l'eau). 	
Orientation D : préserver et restaurer les milieux aquatiques		
Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> Réduire l'impact des aménagements et des activités, Gérer, entretenir et restaurer les cours d'eau et le littoral, Préserver et permettre la libre circulation des espèces piscicoles et le transport naturel des sédiments, Préserver et restaurer les zones humides et la biodiversité liée à l'eau, Réduire la vulnérabilité et les aléas d'inondation. 	Projet hors zone inondable. Projet hors zone humide ou potentiellement humide
Prescriptions clés	<ul style="list-style-type: none"> Améliorer la connaissance des cours d'eau ayant des problèmes de sédiments, Optimiser la gestion des sédiments et des déchets flottants, Limiter la prolifération des plans d'eau, Protéger les têtes de bassin versant, Éviter, réduire et à défaut compenser les impacts des activités humaines sur les zones humides, 	

Tableau 11 : Compatibilité du projet aux orientations du SDAGE

Le SAGE Charente a été adopté le 9 octobre 2019. Il permet de dresser un bilan de l'état actuel du bassin de la CHARENTE et de définir les principaux axes, enjeux, objectifs et orientations d'amélioration. Le SAGE repose sur deux documents principaux :

- le Plan d'Aménagement et de Gestion des Eaux (PAGD),
- le Règlement du SAGE.

Le règlement basé sur quatre règles :

- règle n°1 : Protéger les zones humides,
- règle n°2 : Protéger les zones d'expansion de crues et de submersion marines,
- règle n°3 : Limiter la création de plan d'eau,
- règle n°4 : Protéger les ressources souterraines stratégiques pour l'eau potable.

Les principaux enjeux du SAGE CHARENTE SONT :

- la mise en œuvre d'une gouvernance de bassin cohérente,
- la pérennisation et le développement d'activités et d'usages en équilibre avec la ressource en eau et les milieux aquatiques
- assurer la sécurité des personnes et des biens dans les territoires exposés aux risques d'inondations fluviales et de submersions marines ou à des risques d'ordre sanitaire
- assurer une disponibilité des ressources en eau, en qualité et quantité suffisante pour l'ensemble du bassin.
- retrouver des milieux aquatiques en bon état
- retrouver des eaux en bon état.

Les objectifs prioritaires du SAGE CHARENTE sont :

- la préservation et restauration des fonctionnalités des zones tampon et des milieux aquatiques
- la réduction durable des risques d'inondations et submersions
- l'adéquation entre besoins et ressources disponibles en eau,
- le bon état des eaux et des milieux aquatiques (quantitatif, chimique, écologique et sanitaire),
- un projet cohérent et solidaire de gestion de l'eau à l'échelle du bassin de la Charente.

Le PAGD précise les orientations et dispositions du SAGE suivantes :

ORIENTATIONS	OBJECTIFS	
Orientation A : Organisation, participation des acteurs et communication	n° 1 n° 2 n° 3	Organiser la mise en œuvre du SAGE Charente. Orienter les financements, sensibiliser et accompagner les acteurs du bassin. Améliorer la connaissance.
Orientation B : Aménagements et gestion sur les versants	N°4 N°5 N°6	Connaître, préserver et restaurer les éléments du paysage stratégiques pour la gestion de l'eau sur les versants. Prévenir et gérer les ruissellements en milieu rural. Prévenir et gérer les ruissellements en milieu urbain.
Orientation C : Aménagement et gestion des milieux aquatiques	N°7 N°8 N°9 N°10 N°11	Protéger et restaurer les zones humides. Protéger le réseau hydrographique. Restaurer le réseau hydrographique. Encadrer et gérer les plans d'eau. Développer la connaissance pour gérer les marais rétro littoraux, l'estuaire et la mer du pertuis d'Antioche.
Orientation D : Prévention des inondations	N°12 N°13	Améliorer la connaissance et favoriser la culture du risque inondation. Préserver et restaurer les zones d'expansion des crues et de submersion marine.
Orientation E : Gestion et prévention du manque d'eau a l'étiage	N°14 N°15 N°16	Préciser des modalités de gestion et de prévention des étiages. Maîtriser les demandes en eau. Optimiser la répartition quantitative de la ressource.
Orientation F : Gestion et prévention des intrants et rejets polluants	N°17 N°18 N°19 N°20	Organiser et accompagner les actions de restauration de la qualité de l'eau. Améliorer l'efficacité de l'utilisation des intrants et réduire les rejets de polluants d'origine agricole. Réduire les rejets et polluants d'origine non agricoles. Suivre l'état des eaux et des milieux aquatiques.

Tableau 12 : Objectifs et orientations du SAGE CHARENTE

Le projet de l'entreprise n'est pas situé en zone classée humide, ni en zone d'expansion de crues. Il n'est pas classé en zone potentiellement humide.

Le projet ne nuit pas à la continuité écologique d'un cours d'eau. En conséquence le projet de l'entreprise est compatible avec le SAGE CHARENTE.

A noter que l'entreprise est située en Zone de répartition des eaux (ZRE) référencée ZRE1601 par l'arrêté préfectoral du 24 mai 1995 (Annexe A). Les zones de répartition des eaux sont des zones où on constate une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins, elles sont fixées par arrêté préfectoral dans chaque département. Dans une ZRE, les prélèvements d'eau supérieurs à 8m3/h sont soumis à autorisation et tous les autres sont soumis à déclaration selon la loi sur l'eau.

14.2 SCHEMA REGIONAL DES CARRIERES

Le Schéma Régional des Carrières (SRC) a été créé par l'article 129 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR).

« Il définit les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région. Il prend en compte l'intérêt économique national et régional, les ressources, y compris marines et issues du recyclage, ainsi que les besoins en matériaux dans et hors de la région, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la préservation de la ressource en eau, la nécessité d'une gestion équilibrée et partagée de l'espace, l'existence de modes de transport écologiques, tout en favorisant les approvisionnements de proximité, une utilisation rationnelle et économe des ressources et le recyclage. Il identifie les gisements potentiellement exploitables d'intérêt national ou régional et recense les carrières existantes. Il fixe les objectifs à atteindre en matière de limitation et de suivi des impacts et les orientations de remise en état et de réaménagement des sites (source : DREAL Nouvelle Aquitaine).

Le SRC de la région Nouvelle Aquitaine est en cours d'élaboration.

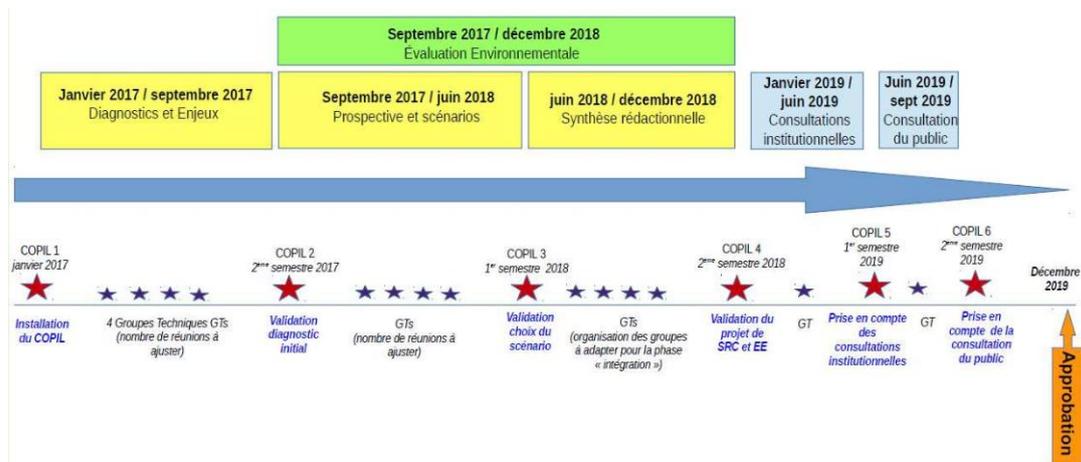


Figure 16 : Calendrier d'élaboration du SDRC

Le Schéma Départemental des Carrières de la Charente a été approuvé le 27 Septembre 2000.

Dans la mesure où il n'y a pas d'extraction de matériaux dans le cadre de l'activité projetée, celle-ci est compatible avec le SRC et le SDC de la Charente.

14.3 PLAN NATIONAL DE PREVENTION DES DECHETS

Le programme national de prévention des déchets 2014-2020 a pour ambition de rompre la corrélation entre production de déchets et croissance économique et démographique.

Le PNPD fixe des objectifs quantifiés visant à découpler la production de déchets de la croissance économique :

- Réduction de 7% des déchets ménagers et assimilés (DMA) produits par habitant entre 2010 et 2020. Cet objectif a, depuis, été renforcé par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, qui le fixe à 10 % ;
- Réduction de la production de déchets d'activités économiques (DAE) , notamment du secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP), entre 2010 et 2020.

Le programme traite de l'ensemble des catégories de déchets (minéraux, dangereux, et non dangereux non minéraux) et concerne l'ensemble des acteurs économiques. Il s'articule autour de plusieurs axes dont notamment la prévention de production de déchets des entreprises.

Le projet de l'entreprise est en phase avec le PNPD notamment pour la valorisation de ses effluents de distillation et de vinification par REVICO.

14.4 LE PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS (PRPGD)

La loi NOTRE donne à la Région Nouvelle Aquitaine une compétence en matière de déchets et d'économie circulaire. Celle-ci constitue une opportunité pour la Région de définir un cadre stratégique favorable à un développement économique et social. Dans ce contexte, elle a initié en décembre 2016, l'élaboration du Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD), élaboré sous la responsabilité de la Région Nouvelle Aquitaine, comprend :

- Un état des lieux de la prévention et de la gestion des déchets ;
- Une prospective à termes de six ans et de douze ans ;
- Des objectifs en matière de prévention, de recyclage et de valorisation des déchets ;
- Une planification de la prévention et de la gestion des déchets à termes de six ans et de douze ans ;
- Un plan régional d'actions en faveur de l'économie circulaire.

A cet effet, il va regrouper :

- 12 plans départementaux de prévention et gestion des Déchets non Dangereux ;
- 12 plans départementaux de prévention et gestion des Déchets du BTP ;
- 3 plans régionaux de prévention et gestion des Déchets dangereux.



Afin de donner au plus tôt le cadre structurant, la Région a choisi d'engager rapidement les travaux d'élaboration du PRPGD et de pouvoir proposer un projet de PRPGD pour la fin de l'année 2017.

Pour ce faire, les principales étapes sont les suivantes :

- Février 2017 : délibération de lancement de l'élaboration du plan ;
- Juin 2017 : finalisation de l'état des lieux ;

- Juillet 2017 : présentation de l'état des lieux à la Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi (CCES) ;
- Septembre 2017 : finalisation de la phase prospective ;
- Fin 2017 : projet de plan ;
- Fin-2018 : approbation du plan.

Le PRPGD n'aura pas de portée prescriptive, c'est-à-dire qu'il n'édicterait pas de règles précises. Cependant, toutes les décisions prises sur le territoire par des acteurs publics et leurs délégataires en matière de prévention et de gestion des déchets devront être compatibles avec le PRPGD, et à termes avec le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET).

A ce jour, le PRPGD est toujours en cours d'élaboration.

14.5 PLAN REGIONAL DE REDUCTION ET D'ELIMINATION DES DECHETS DANGEREUX DE LA REGION POITOU-CHARENTES

En attendant la validation du PRPGD, le plan régional de réduction et d'élimination des déchets dangereux (PRREDD) de la région POITOU-CHARENTES élaboré de mars 2009 à mars 2011 s'applique. Sa principale orientation a été la prévention et la réduction des déchets à la source, prioritairement à tout autre objectif. Ce plan sera intégré dans le PRPGD de la région Nouvelle Aquitaine.

Dans la mesure où l'entreprise ne génère pas de déchets dangereux pour son activité de distillation projetée, elle n'est pas concernée par cet élément du PRPPGD.

14.6 PLAN DEPARTEMENTAL D'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES DE LA CHARENTE

Ce plan a été révisé et validé en 2007. Il s'applique jusqu'à la validation du PRPGD. La Charente dispose d'un Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA). Il a été révisé et approuvé par délibérations du conseil général du 6 avril 2007.

Les objectifs du plan révisé ont porté sur 5 idées forces :

- développer la prévention,
- trier et valoriser encore plus,
- faire évoluer les traitements et limiter le recours à de nouvelles capacités d'élimination,
- maîtriser les coûts,
- informer et sensibiliser.

Les objectifs et recommandations pour le plan révisé sont :

- assurer un soutien aux démarches d'éco-conception ;
- Encourager la réutilisation des emballages en entreprise ;
- encourager la mise en place d'emballages navettes ;
- la mise en place d'un réseau d'animateurs « déchets banals » ;
- renforcer l'appui technique et organisationnel pour la gestion collective des déchets des entreprises ;
- mieux identifier les flux des gros producteurs de déchets industriels banals ;
- suivre les quantités valorisées ;
- Mettre en place et développer les collectes sélectives et la valorisation des déchets assimilables ;
- favoriser l'accès des déchèteries des collectivités aux professionnels ;
- soutenir l'installation de déchèteries dédiées aux professionnels.

La distillerie produit des eaux de vie à 70 ° et n'utilise pas d'emballage. L'entreprise ne génère pas de DIB en quantité significative. Les déchets produits sont essentiellement des effluents de vinification et de distillation que l'entreprise fait valoriser par REVICO.

Le projet de l'entreprise est donc compatible avec le PEDMA.

14.7 COMPATIBILITE AUX PROGRAMMES D'ACTIONS NATIONAL ET REGIONAL POUR LA PROTECTION DES EAUX CONTRE LA POLLUTION PAR LES NITRATES

L'entreprise, comme la totalité du territoire de la commune est classée en :

- zone sensible à l'eutrophisation (application du décret n°94-469 du 3 juin 1994). Les zones sensibles sont des zones sujettes à l'eutrophisation et dans lesquelles les rejets de phosphore et d'azote doivent être réduits ;
- zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole (issue de l'annexe à l'arrêté préfectoral n°2012-574 du 31/12/2012, complétée par les annexes de l'arrêté préfectoral n° 2015072-0003 du 13/03/2015 et de l'arrêté préfectoral 2015072-0004 du 13/03/2015). Les zones vulnérables sont des zones où la pollution des eaux par le rejet direct ou indirect de nitrates d'origine agricole et d'autres composés azotés susceptibles de se transformer en nitrates, menace à court terme la qualité des milieux aquatiques et plus particulièrement l'alimentation en eau potable.

Le projet de la DISTILLERIE DE LA MAURIE permet de préserver la qualité du milieu dans la mesure où toutes les eaux de lavage et les vinasses seront récupérées et valorisées par REVICO.

14.8 COMPATIBILITE AUX MESURES FIXEES PAR L'ARRETE PREVU A L'ARTICLE R. 222-36 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Surveiller la qualité de l'air et connaître les émissions de polluants permet d'informer les citoyens et décideurs et de prioriser l'action et d'informer le public. En France, la surveillance de la qualité de l'air est obligatoire depuis la loi n°96-1236 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie du 30 décembre 1996 (Laure), qui reconnaît à chacun le droit de respirer un air que ne nuise pas à sa santé. Celle-ci précise que "l'État assure [...] la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé".

Le Ministère de l'Ecologie et du Développement et de l'Aménagement Durables est responsable de la définition et de la mise en oeuvre de la politique nationale de surveillance, de prévention et d'information sur l'air.

Localement, la surveillance des polluants atmosphériques et l'information relative à la qualité de l'air sont confiées à des associations regroupant l'Etat, les collectivités locales, les industriels, des associations et des experts impliqués dans la protection de l'environnement. Ces organismes sont agréés par le ministère en fonction de critères techniques (qualité des mesures) et d'organisation (transparence de l'information donnée au public).

Les associations de surveillance de la qualité de l'air d'Aquitaine (AIRAQ), Limousin (Limair) et Poitou-Charentes (Atmo Poitou-Charentes) ne forment plus qu'une : **Atmo Nouvelle-Aquitaine**. Cette fusion, **entérinée le 23 novembre 2016** lors d'une assemblée générale extraordinaire de l'ensemble des membres, fait suite à la réforme des régions introduite par la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe).

ATMO Nouvelle-Aquitaine a bâti un programme de surveillance à cinq ans (2021) identifiant des orientations et des axes de travail prioritaires pour mener à bien ses missions de service public.

La compatibilité aux mesures fixées par l'arrêté prévu à l'article R.222-36 du Code de l'environnement s'effectue au regard des mesures susceptibles d'être mise en oeuvre dans le cadre d'un plan de protection de l'atmosphère (PPA).

En région Nouvelle Aquitaine, 6 PPA ont été adoptés (Bayonne, Bordeaux, Dax, Niort, Pau, Poitiers).

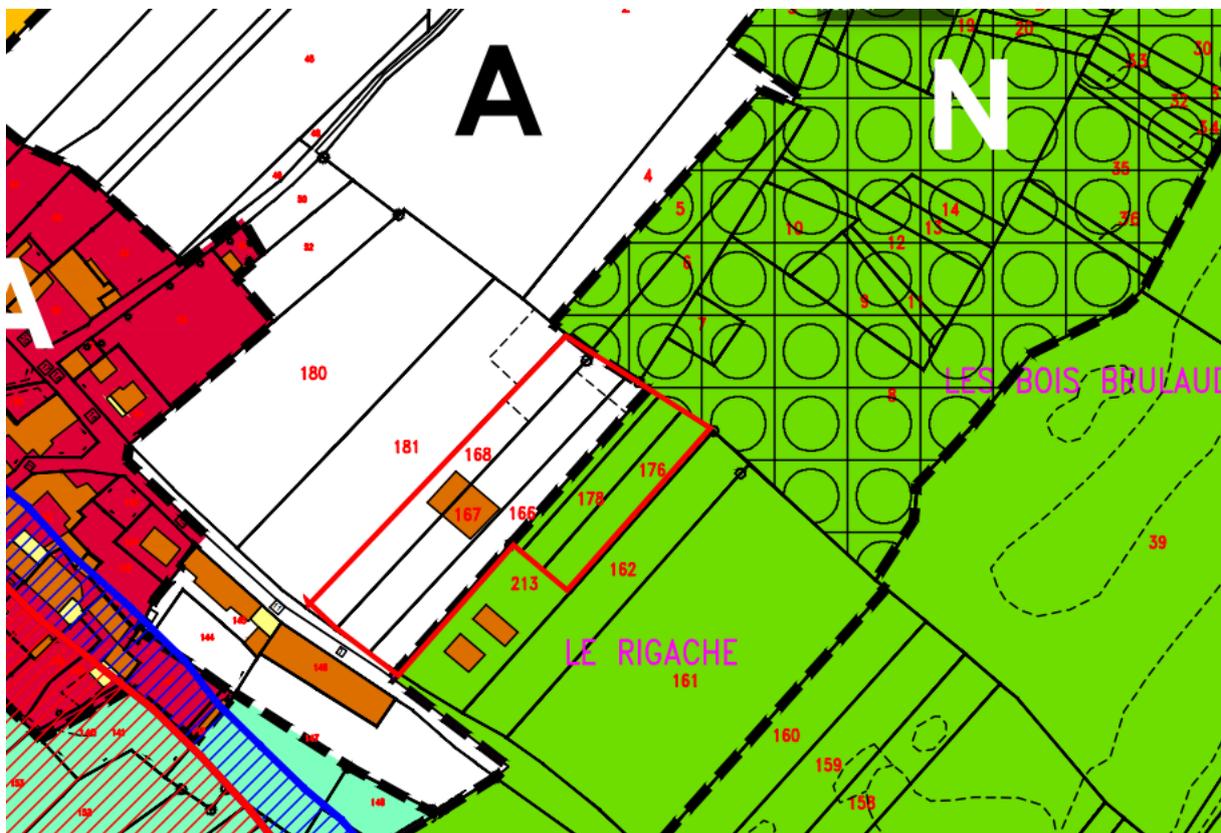
La commune de SAINT-BRICE ne dispose ni de PPA ni de Plan de Déplacement Urbain.

15. REMISE EN ETAT ET USAGE FUTUR DU SITE EN FIN D'EXPLOITATION

L'alinéa 5 de l'article R.512-46-4 du Code de l'environnement précise que la demande d'enregistrement est accompagnée, dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, de la proposition du demandeur sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme. Ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur ».

L'avis du Maire et des propriétaires du terrain figurent en annexe.

Le site est actuellement classé en zone agricole et en zone N selon le PLU de la commune. Le site de la DISTILLERIE DE LA MAURIE restera classé en zone agricole et en zone N à l'issue de sa cessation d'activité. Les locaux en zone agricole conserveront un usage agricole.



16. EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

16.1 RECENSEMENT DES ZONES NATURA A PROXIMITE DU SITE

Le réseau Natura 2000 s'inscrit au cœur de la politique de conservation de la nature de l'Union européenne et est un élément clé de l'objectif visant à enrayer l'érosion de la biodiversité. Ce réseau mis en place en application de la Directive "Oiseaux" datant de 1979 et de la Directive "Habitats" datant de 1992 vise à assurer la survie à long terme des espèces et des habitats particulièrement menacés, à forts enjeux de conservation en Europe. Il est constitué d'un ensemble de

sites naturels, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces de la flore et de la faune sauvage et des milieux naturels qu'ils abritent.

La structuration de ce réseau comprend :

- Des Zones de Protection Spéciales (ZPS), visant la conservation des espèces d'oiseaux sauvages figurant à l'annexe I de la Directive "Oiseaux" ou qui servent d'aires de reproduction, de mue, d'hivernage ou de zones de relais à des oiseaux migrateurs ;
- Des Zones Spéciales de Conservation (ZSC) visant la conservation des types d'habitats et des espèces animales et végétales figurant aux annexes I et II de la Directive "Habitats".

Concernant la désignation des ZSC, chaque État membre fait part de ses propositions à la Commission européenne, sous la forme de pSIC (proposition de site d'importance communautaire). Après approbation par la Commission, le pSIC est inscrit comme site d'importance communautaire (SIC) pour l'Union européenne et est intégré au réseau Natura 2000. Un arrêté ministériel désigne ensuite le site comme ZSC.

La désignation des ZPS relève d'une décision nationale, se traduisant par un arrêté ministériel, sans nécessiter un dialogue préalable avec la Commission européenne. Au-delà de la mise en œuvre d'un réseau écologique cohérent d'espaces représentatifs, la Directive « Habitats » prévoit :

- un régime de protection stricte pour les espèces d'intérêt communautaire visées à l'annexe IV,
- une évaluation des incidences des projets de travaux ou d'aménagement au sein du réseau afin d'éviter ou de réduire leurs impacts,
- une évaluation de l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire sur l'ensemble des territoires nationaux de l'Union Européenne.

La zone NATURA 2000 la plus proche du site se trouve au sud-ouest à environ 60 m, pour la ZSC-Habitats référencée **FR5402009 « VALLEE DE LA CHARENTE ENTRE ANGOULÈME ET COGNAC ET SES PRINCIPAUX AFFLUENTS (SOLOIRE, BOEME, ECHELLE) »** :

- Superficie : 5 373 ha.
- Le site est principalement composé d'un fleuve soumis à des crues chroniques importantes, au lit majeur occupé par un paysage ouvert ou bocager et de milieux palustres des vallées inondables bien développés (prairies naturelles humides, bas-marais, mégaphorbiaies et cariçaies, forêts alluviales...).
- L'intérêt majeur du site réside dans la présence d'une population de Vison d'Europe, espèce d'intérêt communautaire en voie de disparition à l'échelle nationale. De plus, le site, qui comprend le lit majeur de la Charente et certains de ses affluents – la Soloire, la Boème, l'Échelle - associe sur plus d'une trentaine de kilomètres de son cours moyen un ensemble de milieux originaux et des formations végétales générés par l'action des crues régulières du fleuve : prairies humides inondables à Gratiolle officinale, mégaphorbiaies à Grand Pigamon, marais tourbeux à Marisque, végétation aquatique et rivulaire des nombreux bras du réseau hydrographique, forêt alluviale à Aulne et Frêne. La vallée de l'Échelle est une petite rivière encaissée dans un paysage de collines encore fortement boisées. Dans le fond de la vallée, la rivière est bordée d'un linéaire continu de ripisylve à Aulne et Frêne surmontant des peuplements denses de hautes herbes rivulaires en arrière desquelles s'étendent des prairies plus ou moins humides alternant avec des cultures. Sur les flancs de la vallée, l'affleurement du substratum calcaire a permis la genèse de grottes souterraines qui s'ouvrent çà et là au sein de la couverture boisée. La vallée de la Boème s'élargit dans un secteur tourbeux, autrefois exploité en tourbière particulièrement riche au plan faunistique et floristique. Les divers groupements végétaux du site sont le support d'habitats et d'espèces menacés en Europe, certains classés même comme prioritaires (forêt alluviale à Aulne et Frêne, Loutre, Vison d'Europe, chauves-souris etc...) et confèrent au secteur un intérêt communautaire. Plusieurs Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) ont été inventoriées sur le site en raison notamment de sa très grande valeur faunistique (33 espèces animales menacées).
- Intérêt phytocénotique et floristique exceptionnel des pelouses xéro-thermophiles situées à l'ouest de Soubérac qui abritent des populations importantes des 2 endémiques Bellis

pappulosa et *Arenaria controversa* au sein de groupements végétaux eux-mêmes très originaux (*Sideritido guillonii-Koelerietum vallesianae* var. à *Bellis pappulosa* et *Lino collini-Arenarietum controversae*). Grand intérêt botanique également de la tiliaie-acéraie sur éboulis calcaires fixés du Bois des Fosses qui abrite une station très disjointe de la Brassicacée montagnarde *Cardamine heptaphylla* et se trouve en contact phytocénotique original avec des peuplements purs de Chêne vert sur le rebord du plateau.

- L'intérêt faunistique se concentre essentiellement sur les milieux aquatiques et marécageux avec la présence de la Loutre, du Vison et de la Cistude sur cette partie du fleuve Charente et de ses affluents. Par ailleurs, la cladiae-phragmitaie du Marais de Gensac qui représente un des exemples les plus vastes et les plus typiques de roselière turficole sur le plan régional, héberge les communautés animales remarquables inféodées à ce type de milieu (amphibiens, notamment). La vallée de l'Echelle abrite également plusieurs stations d'Aconit napel (*Aconitum napellus* subsp. *napellus*), espèce à affinité montagnarde, très rare en contexte atlantique.
- Vulnérabilité : Pollution des eaux, banalisation des paysages, assèchement des zones humides du lit majeur, transformation des prairies naturelles et semi-naturelles en cultures, généralisation de la populiculture, niveau d'étiage critique... Développement urbanisation, infrastructures routières.



Sources : DREAL Nouvelle Aquitaine

Figure 17 : Localisation Zones NATURA 2000 à proximité

16.2 RECENSEMENT DES AUTRES ZONES PROTEGEES A PROXIMITE DU SITE

Lancé en 1982, l'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Une modernisation nationale (mise à jour et harmonisation de la méthode de réalisation de cet inventaire) a été lancée en 1996 afin d'améliorer l'état des connaissances, d'homogénéiser les critères d'identification des ZNIEFF et de faciliter la diffusion de leur contenu. Les ZNIEFF constituent l'outil principal de la connaissance scientifique du patrimoine naturel et sert de base à la définition de la politique de protection de la nature. Il n'a pas de valeur juridique directe mais permet une meilleure prise en compte de la richesse patrimoniale dans l'élaboration des projets susceptibles d'avoir un impact sur le milieu naturel.

On distingue 2 types de ZNIEFF :

- les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique,
- les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

A proximité du site on recense :

- au sud-ouest, à 320 m, pour la **ZNIEFF de type 1 n° 540003199** « BOIS DES FOSSES ». Forêt de "ravin" en contexte planitiaire atlantique, sur coteau en advection nord, à pente très forte, sur éléments grossiers (éboulis calcaires), bordée sur le plateau par une chênaie pubescente thermophile infiltrée de Chêne vert :
 - Intérêt écosystémique et floristique très élevé : présence d'une tillaie-acénaie de pente, type forestier extrêmement localisé en région Poitou-Charentes, et unique station régionale d'une orophyte sud-ouest européenne en aire disjointe : la Dentaire pennée.
 - Intérêt paysager remarquable dû à la juxtaposition de 2 types forestiers à ambiance contrastée : tillaie-acénaie "froide"/chênaie pubescente thermophile.
 - Intérêt mammalogique au niveau de 2 petites grottes qui abritent des chauves-souris en période d'hibernation. Quelques altérations marginales depuis la description du site : Problèmes ponctuels de piétinement et de dérangement dus à une importante fréquentation des micro-falaises marquant le rebord du plateau ; quelques jets d'ordures sauvages et monstres ménagers du haut des micro-falaises.
- au sud-ouest, à 60 m, pour la **ZNIEFF de type 2 n° 540120111** « VALLEE DE LA CHARENTE ENTRE COGNAC ET ANGOULEME ET SES PRINCIPAUX AFFLUENTS » :
 - L'intérêt majeur du site réside dans la présence d'une population de Vison d'Europe, espèce d'intérêt communautaire en voie de disparition à l'échelle nationale. Le site, qui comprend le lit majeur de la Charente et certains de ses affluents - la Soloire, la Boème, l'Echelle - associe sur plus d'une trentaine de kilomètres de son cours moyen un ensemble de milieux originaux et des formations végétales générés par l'action des crues régulières du fleuve : prairies humides inondables à Gratiolle officinale, mégaphorbiaies à Grand Pigamon, marais tourbeux à Marisque, végétation aquatique et rivulaire des nombreux bras du réseau hydrographique, forêt alluviale à Aulne et Frêne. La vallée de l'Echelle est une petite rivière encaissée dans un paysage de collines encore fortement boisées. Dans le fond de la vallée, la rivière est bordée d'un linéaire continu de ripisylve à Aulne et Frêne surmontant des peuplements denses de hautes herbes rivulaires en arrière desquelles s'étendent des prairies plus ou moins humides alternant avec des cultures. Sur les flancs de la vallée, l'affleurement du substratum calcaire a permis la genèse de grottes souterraines qui s'ouvrent çà et là au sein de la couverture boisée. La vallée de la Boème s'élargit dans un secteur tourbeux, autrefois exploité en tourbière particulièrement riche au plan faunistique. Certains secteurs périphériques - Marais de Gensac, Bois des Fosses, sources de Chez Roland -, coteaux boisés ou zones humides, hébergent également de nombreuses espèces de flore et de faune rares/menacées.

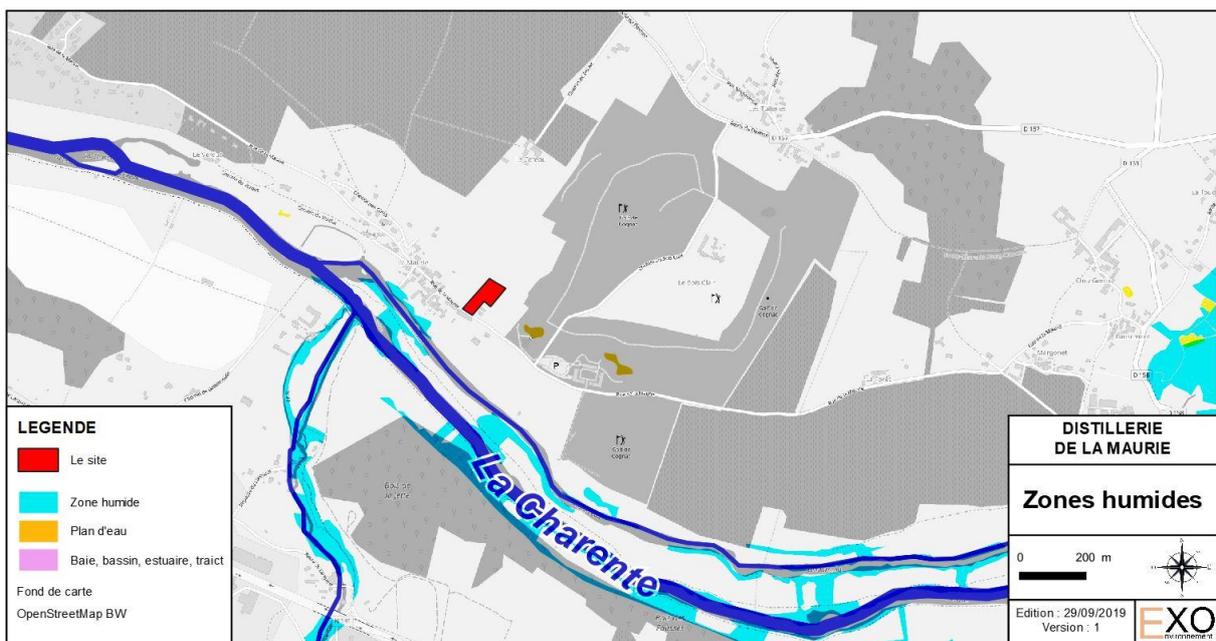


Sources : DREAL Nouvelle Aquitaine

Figure 18 : Localisation des inventaires patrimoniaux à proximité du site

Les zones importantes pour la conservation des oiseaux (ZICO) sont des sites qui ont été identifiés comme important pour certaines espèces d'oiseaux (aires de reproduction, de mue, d'hivernage, zones de relais de migration) lors du programme d'inventaires scientifiques lancé par l'ONG BIRDLIFE INTERNATIONAL. Si ces zones ne confèrent pas aux sites une protection réglementaire, elles servent toutefois à prendre en compte la conservation des oiseaux lors des projets d'aménagement ou de gestion du territoire. Les ZICO sont à la base des propositions de sites d'intérêt communautaire (SIC) pour la constitution des zones de protection spéciale dans le cadre de la directive Oiseaux. Avec les zones spéciales de conservation, ces ZICO devenues ZPS (Zone de Protection Spéciale) concourent à la création du réseau écologique Natura 2000. Il n'y a pas de ZICO dans l'environnement du site.

On notera la présence d'une zone classée humide 150 m au sud du site. La figure ci-dessous présente les zones classées humides autour du site.



Source : <http://sig.reseau-zones-humides.org/>

Figure 19 : Localisation des zones classées humides à proximité du site

La figure ci-dessous présente la localisation du projet hors zone potentiellement humide.



Source : <http://sig.reseau-zones-humides.org/>

Figure 20 : Localisation des zones classées potentiellement humides à proximité du site

L'entreprise n'est inscrite dans aucun périmètre réglementé par ou comme :

- un arrêté préfectoral de protection du biotope,
- une réserve naturelle nationale,
- une réserve naturelle régionale,
- une réserve biologique,
- une réserve de biosphère
- un site inscrit,
- une réserve nationale de chasse et faune sauvage
- un terrain acquis par un Conservatoire d'espaces naturels.

16.3 DESCRIPTION DES SITES NATURA 2000 LES PLUS PROCHES

16.3.1 LA ZONE NATURA FR5402009 - VALLEE DE LA CHARENTE ENTRE ANGOULEME ET COGNAC ET SES PRINCIPAUX AFFLUENTS

Type de zone : B (pSIC/SIC/ZSC) Coordonnées du site : Longitude : -,2675° Latitude : 45,65417°
Superficie totale : 5373 ha Couverture : 99 % en Charente-Maritime et 1% en Charente.

16.3.1.1 CARACTERE GENERAL DU SITE

Classe d'habitat	% de couverture
N06 : Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	2 %
N07 : Marais (vegetation de ceinture), Bas-marais, Tourbières,	1 %
N08 : Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	0 %
N09 : Pelouses sèches, Steppes	1 %
N10 : Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	6 %
N15 : Autres terres arables	36 %
N16 : Forêts caducifoliées	11 %
N19 : Forêts mixtes	0 %
N20 : Forêt artificielle en monoculture (ex: Plantations de peupliers ou d'Arbres exotiques)	4 %
N23 : Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)	39 %

Source : INPM

Tableau 13 : Classes d'habitat et % de couverture

16.3.1.2 AUTRES CARACTERISTIQUES DU SITE

Fleuve soumis à des crues chroniques importantes, au lit majeur occupé par un paysage ouvert ou bocager. Milieux palustres des vallées inondables bien développés (prairies naturelles humides, bas-marais, mégaphorbiaies et cariçaies, forêts alluviales...).

Vulnérabilité : Pollution des eaux, banalisation des paysages, assèchement des zones humides du lit majeur, transformation des prairies naturelles et semi-naturelles en cultures, généralisation de la popuculture, niveau d'étiage critique...

Développement urbanisation, infrastructures routières.

16.3.1.3 QUALITE ET IMPORTANCE

Intérêt phytocénotique et floristique exceptionnel des pelouses xéro-thermophiles situées à l'ouest de Soubérac qui abritent des populations importantes des 2 endémiques *Bellis pappulosa* et *Arenaria controversa* au sein de groupements végétaux eux-mêmes très originaux (*Sideritido guillonii-Koelerietum vallesianae* var. à *Bellis pappulosa* et *Lino collini-Arenarietum controversae*). Grand intérêt botanique également de la tiliacée-acéroides sur éboulis calcaires fixés du Bois des Fosses qui abrite une station très disjuncte de la Brassicacée montagnarde *Cardamine heptaphylla* et se trouve en contact phytocénotique original avec des peuplements purs de Chêne vert sur le rebord du plateau.

L'intérêt faunistique se concentre essentiellement sur les milieux aquatiques et marécageux avec la présence de la Loutre, du Vison et de la Cistude sur cette partie du fleuve Charente et de ses affluents. Par ailleurs, la cladaie-phragmitaie du Marais de Gensac qui représente un des exemples les plus vastes et les plus typiques de roselière turficole sur le plan régional, héberge les communautés animales remarquables inféodées à ce type de milieu (amphibiens notamment).

Présence régulière du Vison d'Europe, principalement sur les affluents. Le fleuve lui-même est un couloir d'échange unique entre les différents noyaux de populations du Centre-Ouest atlantique.

16.3.1.4 MENACES, PRESSIONS ET ACTIVITES AYANT UNE INCIDENCE SUR LE SITE

Les principales incidences et activités ayant des répercussions notables sur le site ne sont pas mentionnées dans la fiche descriptive de la zone.

16.4 EVALUATION DES INCIDENCES

Le projet de l'entreprise n'est situé dans aucune des zones précitées.

Conformément au point 29 de l'article R414-19 du code de l'Environnement,

I. – La liste nationale des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations et interventions qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000 en application du 1° du III de l'article L. 414-4 est la suivante :

29° Les installations classées soumises à enregistrement en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement, dès lors que ces installations sont localisées en site Natura 2000.

L'entreprise n'étant pas localisée en site NATURA 2000, l'étude d'incidence n'est pas requise.

16.4.1 SYNTHÈSE DES ACTIVITES EXISTANTES ET PROJETÉES

La DISTILLERIE DE LA MAURIE exerce actuellement des activités de vinification, de distillation et de stockage d'alcools sur le site. Le projet consiste d'une part, en l'ajout d'un alambic dans local de distillation existant et à l'ajout de 4 alambics dans une extension.

La construction projetée s'insère dans la continuité des constructions existantes de l'exploitation.

16.4.2 INCIDENCES SUR LA FAUNE ET LA FLORE

Le projet est dans une zone faiblement urbanisée. Il n'impactera pas la vie de la faune voisine du site.

Tous les écoulements susceptibles d'être pollués seront récupérés sur le site. Le projet de l'entreprise n'aura donc pas d'impact sur les zones NATURA ni l'environnement proche.

16.4.3 RAPPEL DES MESURES DE PREVENTION DES POLLUTIONS PROJETÉES ET CONCLUSION

L'entreprise a intégré dans son projet la mise en œuvre des mesures de prévention des pollutions suivantes :

- pour les eaux usées, raccordement sur les installations existantes,
- pour les eaux pluviales, aucune mesure complémentaire n'est envisagée. La zone de stationnement est déjà raccordée sur le séparateur d'hydrocarbures existant.
- l'aire de dépotage est mise en rétention par raccordement sur le bassin à vinasses ;
- l'aire de lavage est raccordée à un dispositif de type HELIOSEC. En fonction du besoin, l'exploitant peut orienter les eaux vers le bassin à vinasses, vers le dispositif HELIOSEC ou bien vers le réseau d'eaux pluviales pourvu d'un séparateur d'hydrocarbures.
- pour les eaux d'extinction, la distillerie est mise en rétention sur le bassin à vinasses.
- le chai de distillation sera mis en rétention interne par construction d'un muret de 51 cm sur sa périphérie.

Aucune incidence du fait du projet n'est à attendre sur les zones NATURA 2000 les plus proches.

17. JUSTIFICATION DU NON BASCULEMENT EN PROCEDURE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Le non basculement du projet en procédure d'autorisation environnementale est justifié par les éléments suivants :

- les caractéristiques du projet :
 - le projet n'est que de faible dimension ; il consiste en une extension d'une centaine de m² d'un bâtiment existant ;
 - il n'y a pas d'autres projets connus à proximité du site susceptibles de se cumuler avec le projet ;
 - Il n'y a pas d'impact sur les ressources naturelles hormis une légère augmentation de la consommation d'eau, d'électricité et de gaz.
 - l'augmentation de déchets prévue sera intégralement valorisée par REVICO ;
 - les risques de pollution et de nuisances sont maîtrisés ;
 - les risques d'accidents sont également maîtrisés et la gestion des écoulements accidentels est intégrée au projet.
- la localisation du projet au regard de la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées par le projet :
 - au regard de l'occupation des sols existants, la partie ouest du site sur laquelle se trouvera le projet est en zone agricole et pour 26 m² en zone N sur la parcelle 219 en compatibilité avec le point i du règlement de la zone (cf chapitre 12).
 - le projet n'impacte pas la richesse relative, la qualité et la capacité de régénération des ressources naturelles de la zone;
 - le projet n'impacte aucune zone protégée, aucune zone à forte densité de population, aucun paysage important du point de vue historique culturel et archéologique.

18. RELEVÉ DE JUSTIFICATIFS DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES DU 14 JANVIER 2011

Comme indiqué à l'article 3 de l'arrêté susvisé, l'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté. En particulier, toutes les justifications à apporter dans le dossier d'enregistrement au regard des différents articles de l'arrêté sont décrites ci-dessous. Un même plan peut comporter plusieurs informations et descriptions.

Seul l'arrêté fait foi pour fixer le contenu des prescriptions à justifier malgré la reprise de ces éléments dans la première colonne du tableau ci-contre.

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement
Article 1	Aucune
Article 2 (définitions) « Capacité de production d'alcool pur en hl/jour » : quantité maximale théorique d'alcool exprimée en alcool pur (tout alcool issu de l'unité de distillation incluant les eaux de vie et les brouillis pour les distillations discontinues) pouvant être produite par l'unité de distillation en une journée de production. La durée de cette journée de production est définie par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement, par exemple de 8h à 19h ou 24h/24. Pour les installations de distillation discontinues, une capacité de production d'alcool pur de 30hl/j correspond à la production d'une distillerie dont les alambics totalisent une capacité de 50 hl de charge.	Distillation discontinue Durée de fonctionnement 24h/24 et 7j/7 durant 5 mois Capacité de production d'alcools pur = (6x 25 hl) x 30 / 50 = 90 hl d'AP/j
Article 3 L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.	Aucune
Article 4 (dossier installation classée)	Aucune
Article 5 (implantation) I. L'installation est implantée à une distance d'au moins 10 m des limites de propriété. Par ailleurs, l'installation est implantée à 20 m des établissements recevant du public (ERP) sauf dans le cas des ERP de 5 ^{ème} catégorie sans hébergement. II. A l'exception des chais de distillation, la distance entre la distillerie et une installation de stockage (alcool, matières combustibles, etc.) est au minimum de : <ul style="list-style-type: none"> • 6 m pour une installation de stockage dont la surface au sol est inférieure ou égale à 500 m² • 15 m pour une installation de stockage dont la surface au sol est supérieure à 500 m². Pour les unités de distillation qui ne sont pas situées dans des locaux fermés, les distances prévues respectivement aux points I et II susvisés sont doublées. III. En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant met en œuvre un mur REI 240 et des ouvertures EI 240 entre la distillerie et les installations de stockage ou des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de sécurité équivalent. L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.	L'extension est à plus de 10 m des limites de propriété et à plus de 6 m d'une installation de stockage. Elle est attenante à la distillerie existante. Il n'y a pas d'ERP dans la proximité du site. La résistance au feu des matériaux est précisée dans le tableau de l'article 14.
Article 6 Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les	Dispositions prises pour prévenir les envols de poussières : - aucune disposition particulière complémentaire.

<p>envols de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées, • les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin, • les surfaces où cela est possible sont engazonnées, • des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. 	
<p>Article 7</p> <p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.</p> <p>L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.</p> <p>Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.</p> <p>Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.</p>	<p>Les installations s'intégreront dans la continuité des bâtiments existants, à l'arrière du site en contrebas du bois bordant la limite nord du site.</p>
<p>Article 8 (surveillance de l'installation)</p> <p>L'exploitation se fait sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients que son exploitation induit et des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Cette surveillance est :</p> <ul style="list-style-type: none"> - directe pour les installations d'une capacité de production supérieure à 60 hl AP/jour ; - directe, indirecte ou de proximité pour les capacités de production inférieures à 60 hl AP/jour. <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</p>	<p>La surveillance sera directe.</p>
<p>Article 9</p>	<p>Aucune</p>
<p>Article 10 (localisation des risques)</p> <p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.</p> <p>L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les risques.</p>	<p>Voir plan des potentiels de dangers en ANNEXE 5.</p>
<p>Article 11 (état des stocks de produits dangereux)</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.</p> <p>La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.</p>	<p>Aucune</p>
<p>Article 12 (connaissance des produits –étiquetage)</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p> <p>Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.</p>	<p>Aucune</p>
<p>Article 13</p>	

<p>Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes, sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène dans le dossier d'enregistrement.</p> <p>Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.</p>	<p>Les réseaux figurent sur le plan de masse joint au dossier.</p>																																																																									
<p>Article 14 (résistance au feu)</p> <p>I. Lorsque la ou les unités de distillation sont situées dans des locaux fermés, les locaux les abritant présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <p>Sol : Le sol est en matériau incombustible et imperméable.</p> <p>Dans le cas d'utilisation de gaz de pétrole liquéfié, le sol et notamment les volumes de stockages d'alcool situés en dessous du niveau du sol sont conçus pour éviter toute accumulation de gaz dans la distillerie. Pour cela, les ouvertures des cuves de stockage d'alcool enterrées sont rehaussées et équipées de couvercle les isolant du reste de la distillerie.</p> <p>Murs : Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2s1d0 et REI 120 . Les murs séparant la distillerie d'un autre bâtiment contigu à l'exception des stockages de vin, sont REI 240 et dépassent d'au moins un mètre la toiture de l'autre bâtiment.</p> <p>Charpente/couverture : L'ensemble de la charpente offre une stabilité au feu Broof (t3) au minimum.</p> <p>La toiture est en matériaux légers de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion ou comporte des dispositifs permettant de limiter les surpressions (événements d'explosion, etc).</p> <p>En cas d'incendie, la chute des éléments de la charpente ne porte pas atteinte à la stabilité des murs extérieurs qui respectent les dispositions ci-dessus.</p> <p>La couverture est en matériaux de classe A2s1d0 , excepté pour les systèmes d'évacuation des fumées.</p> <p>Les éléments du plafond et/ou du faux plafond et d'isolation sont en matériaux de classe A2s1d0 ou Bs2d1 .</p> <p>Ouvertures/issues : Les portes extérieures de la distillerie sont E30 , s'ouvrent vers l'extérieur et sont manœuvrables de l'intérieur en toutes circonstances.</p> <p>De plus, ces portes sont équipées d'un seuil ou d'un caniveau ou de tout moyen équivalent évitant tout écoulement de liquides enflammés ou non vers l'extérieur.</p> <p>Aucune ouverture ou issue n'est autorisée entre distillerie et habitation.</p> <p>Aucun point de la distillerie n'est situé à plus de 25 m d'une porte extérieure, 10 m dans les parties de la distillerie formant cul-de-sac.</p> <p>Les portes sont largement dégagées et ont une largeur minimale de 0,80 mètre.</p> <p>II. L'ensemble des ateliers de distillation, qu'ils soient fermés ou ouverts, respectent les dispositions suivantes :</p> <p>Communication entre la distillerie et le chai de distillation : Les portes situées entre la distillerie et le chai de distillation sont EI 120. Les portes normalement fermées sont équipées d'un dispositif de refermeture automatique marqué CE et compatible avec les fermetures résistant au feu. Les portes maintenues ouvertes en position d'attente et se fermant automatiquement en cas d'incendie (Dispositif actionné de sécurité - DAS) sont conformes aux normes de la série NFS 61-937. et équipées d'un ferme-porte.</p> <p>De plus, ces portes sont équipées de seuil ou de caniveau ou de tout moyen équivalent évitant tout écoulement de liquides enflammés ou non entre la distillerie et le chai de distillation.</p> <p>Transfert d'alcool : Les tuyauteries et les canalisations fixes de transfert d'alcool sont en matériaux incombustibles et parfaitement lutés, munis d'un système de vanne aisément accessible et manœuvrable en toutes circonstances.</p>	<p>Le plan détaillé de l'installation est joint au dossier.</p> <p>Les matériaux utilisés sont précisés ci-dessous.</p> <table border="1" data-bbox="1400 491 2168 1109"> <thead> <tr> <th colspan="2">Composant</th> <th>Distillerie existante</th> <th>Extension Distillerie (projet)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td rowspan="5">Dimensions</td> <td>Longueur intérieure (m)</td> <td>9,08 m</td> <td>17,06 m</td> </tr> <tr> <td>Largeur intérieure (m)</td> <td>9,03 m</td> <td>6,14 m</td> </tr> <tr> <td>Surface intérieure (m²)</td> <td>82 m²</td> <td>104,6 m²</td> </tr> <tr> <td>Hauteur sous ferme (m)</td> <td>5,28 m</td> <td>5,5 m</td> </tr> <tr> <td>Hauteur au faîtage (m)</td> <td>6,34 m</td> <td>6,84 m</td> </tr> <tr> <td rowspan="6">Matériaux</td> <td>Charpente</td> <td>Lamellé collé</td> <td>Lamellé collé</td> </tr> <tr> <td>Toiture</td> <td>Tuiles</td> <td>Tuiles</td> </tr> <tr> <td>Isolant Sous-plafond</td> <td>Shedisol</td> <td>Panneaux sandwich Rexolatte M0 (laine de roche)</td> </tr> <tr> <td>Murs périphériques</td> <td>Parpaings 2 h</td> <td>Parpaings 2 h</td> </tr> <tr> <td>Murs de séparation avec autre local</td> <td>Parpaings 2 h</td> <td>Parpaings 2 h</td> </tr> <tr> <td>Nature du Sol</td> <td>Béton</td> <td>Béton</td> </tr> <tr> <td rowspan="9">Description des éléments de sécurité incendie</td> <td rowspan="3">Portes Extérieures</td> <td>Nombre</td> <td>1</td> <td>2</td> </tr> <tr> <td>Matériaux</td> <td>Métallique</td> <td>A définir</td> </tr> <tr> <td>Résistance au feu</td> <td>E30</td> <td>E30</td> </tr> <tr> <td rowspan="3">Portes intérieures</td> <td>Nombre</td> <td>1</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td>Matériaux</td> <td>Métallique</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td>Résistance au feu</td> <td>EI120</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td rowspan="4">Exutoires</td> <td>Nombre</td> <td>1</td> <td>2</td> </tr> <tr> <td>Surface utile</td> <td>1 m²</td> <td>> 2,1 m²</td> </tr> <tr> <td>Commande</td> <td>Automatique et manuelle</td> <td>Automatique et manuelle</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table> <p>La distillerie est mise en rétention sur le bassin à vinasses. Il en sera de même pour l'extension.</p> <p>L'extension de la distillerie disposera de 2 exutoires pour une SUE supérieure à 2,1 m².</p> <p>Les transferts d'alcools s'effectueront par tuyaux souples agréés et par canalisation inox.</p> <p>Le transfert vers le chai de distillation s'effectuera par transfert direct des cuvons.</p>	Composant		Distillerie existante	Extension Distillerie (projet)	Dimensions	Longueur intérieure (m)	9,08 m	17,06 m	Largeur intérieure (m)	9,03 m	6,14 m	Surface intérieure (m²)	82 m²	104,6 m²	Hauteur sous ferme (m)	5,28 m	5,5 m	Hauteur au faîtage (m)	6,34 m	6,84 m	Matériaux	Charpente	Lamellé collé	Lamellé collé	Toiture	Tuiles	Tuiles	Isolant Sous-plafond	Shedisol	Panneaux sandwich Rexolatte M0 (laine de roche)	Murs périphériques	Parpaings 2 h	Parpaings 2 h	Murs de séparation avec autre local	Parpaings 2 h	Parpaings 2 h	Nature du Sol	Béton	Béton	Description des éléments de sécurité incendie	Portes Extérieures	Nombre	1	2	Matériaux	Métallique	A définir	Résistance au feu	E30	E30	Portes intérieures	Nombre	1	-	Matériaux	Métallique	-	Résistance au feu	EI120	-	Exutoires	Nombre	1	2	Surface utile	1 m²	> 2,1 m²	Commande	Automatique et manuelle	Automatique et manuelle			
Composant		Distillerie existante	Extension Distillerie (projet)																																																																							
Dimensions	Longueur intérieure (m)	9,08 m	17,06 m																																																																							
	Largeur intérieure (m)	9,03 m	6,14 m																																																																							
	Surface intérieure (m²)	82 m²	104,6 m²																																																																							
	Hauteur sous ferme (m)	5,28 m	5,5 m																																																																							
	Hauteur au faîtage (m)	6,34 m	6,84 m																																																																							
Matériaux	Charpente	Lamellé collé	Lamellé collé																																																																							
	Toiture	Tuiles	Tuiles																																																																							
	Isolant Sous-plafond	Shedisol	Panneaux sandwich Rexolatte M0 (laine de roche)																																																																							
	Murs périphériques	Parpaings 2 h	Parpaings 2 h																																																																							
	Murs de séparation avec autre local	Parpaings 2 h	Parpaings 2 h																																																																							
	Nature du Sol	Béton	Béton																																																																							
Description des éléments de sécurité incendie	Portes Extérieures	Nombre	1	2																																																																						
		Matériaux	Métallique	A définir																																																																						
		Résistance au feu	E30	E30																																																																						
	Portes intérieures	Nombre	1	-																																																																						
		Matériaux	Métallique	-																																																																						
		Résistance au feu	EI120	-																																																																						
	Exutoires	Nombre	1	2																																																																						
		Surface utile	1 m²	> 2,1 m²																																																																						
		Commande	Automatique et manuelle	Automatique et manuelle																																																																						

<p>Lorsqu'elles sont mobiles, les tuyauteries et canalisations de transfert d'alcool font l'objet d'une surveillance permanente de leur état et de leur étanchéité. Les passages dans les murs sont situés au dessus des cuvettes de rétention et sont obturés en dehors des transferts.</p> <p>Les installations sont conçues de telle sorte qu'il ne puisse y avoir de communication permettant l'écoulement d'alcool de la distillerie vers un autre bâtiment.</p> <p>Local de vie du distillateur: le local de vie du distillateur est séparé de la distillerie et des installations de stockage d'alcool par une porte EI 30 et dotée de seuil ou de caniveau évitant tout écoulement d'alcool. Le local possède une issue vers l'extérieur.</p> <p>III. Lorsque la ou les unités de distillation sont situées en plein-air, elles sont séparées des autres bâtiments, à l'exception des stockages de vin, par des murs REI 240 ou par des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de sécurité équivalent.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Il n'y a pas de local distillateur attenant à la distillerie.</p>
<p>Article 15</p> <p>Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande).</p> <p>Dans les cas de création de bâtiments ou de création d'extension de bâtiment, la surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires ne peut être inférieure à 2% de la surface au sol du local.</p> <p>Pour les bâtiments existants dont la surface au sol est inférieure ou égale à 1600 mètres carrés, la surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires ne peut être inférieure à 1% de la surface au sol, avec un minimum d'un mètre carré.</p> <p>Pour les bâtiments existants dont la surface au sol est supérieure à 1600 mètres carrés, la surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires ne peut être inférieure à 2% de la surface au sol.</p> <p>Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local, depuis la zone de désenfumage.</p> <p>Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité de chacun des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.</p> <p>L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.</p> <p>Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2 (version octobre 2003 ou version ultérieure) présentent les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ système d'ouverture de classe B (ouverture + fermeture) ○ fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération. <p>la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 m et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 m et inférieures ou égales à 800 m. La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 m, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige.</p>	<p>La distillerie existante fait environ 82 m². Elle est pourvue d'1 exutoire de 1m².</p> <p>Il est prévu 2,1 m² d'exutoires pour l'extension de la distillerie de 104 m², soit 2 % de la surface au sol de l'extension.</p> <p>Les exutoires seront à commande automatique et manuelle.</p> <p>Ils respecteront la norme NF EN 12 101-2 et seront installés conformément à la norme NF S 61-932.</p>

<ul style="list-style-type: none"> ○ classe de température ambiante T(00). ○ classe d'exposition à la chaleur B300. <p>Des amenées d'air frais sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes donnant sur l'extérieur.</p>	
<p>Article 16 (accessibilité)</p> <p>I. Accessibilité</p> <p>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation</p> <p>En cas de création de bâtiment ou de création d'extension de bâtiment, une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.</p> <p>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15%, dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée, ○ la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum, ○ chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie, ○ aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin. <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p> <p>III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site</p> <p>Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin, ○ longueur minimale de 10 mètres, <p>présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».</p> <p>IV. Mise en station des échelles</p>	<p>Les voies d'accès sont existantes. Il n'y a pas de modification des voiries.</p> <p>Les voiries sont existantes. La voie engin est aménagée sur 3 côtés de l'extension qui sera attenante à la distillerie existante.</p> <p>Au plus étroit, la largeur minimale de la voie sera supérieure à 3 m.</p> <p>Les engins pourront contourner l'intégralité de l'ensemble bâti. Le croisement des engins sera possible au sud et au nord du site.</p>

<p>électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.</p> <p>Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.</p> <p>II. Mise à la terre des équipements</p> <p>Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. Chaque zone de chargement/déchargement des alcools peut être mise à la terre.</p> <p>III. Pour la création de bâtiment ou d'extension de bâtiment, les appareils de protection, de commande et de manœuvre (fusibles, disjoncteurs, interrupteurs, disjoncteurs, ...) sont tolérés à l'intérieur des distilleries sous réserve d'être contenus dans des enveloppes présentant un degré de protection égal ou supérieur à IP 55 (protégé contre la poussière et contre les jets d'eau), installés en référence à la norme NF EN 60529 version juin 2000.</p> <p>Les appareils utilisant de l'énergie électrique (pompes, brasseurs ...) ainsi que les prises de courant, situés à l'intérieur des distilleries, sont au minimum de degré de protection égal ou supérieur à IP 55.</p>	<p>II – les zones de chargement seront pourvues de prises de terre.</p> <p>III - Le matériel électrique sera IP55.</p>
<p>Article 21 (moyens de lutte contre l'incendie)</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local comme prévu à l'article 10; <p>d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé, d'un diamètre nominal DN100 ou DN150, implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m3 par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m3 destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m3/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage.</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte avec a minima deux extincteurs de type 144B par local de distillation, judicieusement disposés, bien visibles et facilement accessibles. - Au delà d'une capacité de production égale à 300 hl AP/j, d'un extincteur sur roue de 50 kg adapté à l'extinction des liquides polaires s'il n'existe pas de RIA avec émulseur au sein de l'installation. - Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. 	<p>Une réserve incendie de 120 m³ avec une aire de pompage sera aménagée au sud de la distillerie, à proximité de l'entrée et à moins de 100 m de l'extension.</p> <p>Tous les locaux de stockage d'alcools et la distillerie seront pourvus à minima de 2 extincteurs de puissance 144B.</p>

<p>Article 22 (protection contre la foudre)</p> <p>Pour les unités de distillation qui ne sont pas situées dans des locaux fermés quelle que soit leur capacité de production et pour les unités de distillation situées dans des locaux fermés lorsque la capacité de production de l'installation est supérieure à 150 hl AP/j, les articles 2 à 7 de l'arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.</p>	<p>La capacité de production sera inférieure à 150 hl d'AP/jour.</p>
<p>Article 23 (travaux)</p>	<p>Aucune</p>
<p>Article 24 (consignes d'exploitation)</p>	<p>Aucune</p>
<p>Article 25</p>	<p>Aucune</p>
<p>Article 26 (vérification périodique des équipements)</p> <p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>	<p>L'entreprise souscrit des contrats de maintenance avec des prestataires chargés de la vérification des équipements à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - MISO pour les extincteurs, - MISO pour les exutoires, - CHALVIGNAC pour les contrôles des brûleurs et des installations de refroidissement, - TARDIEU ELECTRICITE pour le contrôle des installations électriques.
<p>Article 27 (stockages)</p> <p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts, - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l. <p>II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.</p>	<p>La distillerie et son extension seront mises en rétention par raccordement sur le bassin à vinasses.</p> <p>Le chai de distillation sera en rétention interne par un muret de 51 cm de haut afin de collecter à minima 50 % de la QSP. (0,5 x 49 / 82 = 0,51 m)</p> <p>L'aire de dépotage est déjà raccordée au bassin à vinasses.</p>

<p>Article 28 (rétentions et isolement du site)</p> <p>I. Le sol des aires et des locaux de travail, de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.</p> <p>Au delà d'une capacité de production égale à 150 hl AP/j, une détection de liquide placée dans un point bas de la rétention du local est installée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, les actions d'intervention et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p> <p>Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément aux articles 57, 58, 59 et 60.</p> <p>II. En cas de création de bâtiment ou de création d'extension de bâtiment, si l'installation a une capacité de production supérieure à 150 hl AP/jour, toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.</p> <p>En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ du volume des matières stockées, ○ du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie avec un minimum de 120 m³, ○ du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. <p>III. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p>	<p>La capacité de production sera inférieure à 150 hl d'AP/jour.</p> <p>La distillerie et son extension seront raccordées au bassin à vinasses. Tout écoulement accidentel s'y dirigera.</p> <p>Le sol de l'extension de la distillerie sera bétonné.</p>
<p>Article 29 (dispositions particulières à certains stockages)</p> <p>Les stockages d'alcool supérieurs à 40% VOL sont interdits dans le(s) local(ux) abritant la(es) unité(s) de distillation en dehors de ceux en cours de distillation.</p> <p>Aucun stockage de matières combustibles n'est autorisé dans le(s) local(ux) abritant la(es) unité(s) de distillation.</p>	<p>Vu.</p> <p>Le chai de distillation contient des alcools de titre maximal 72°.</p>
<p>Article 30 (règles de dépotage)</p> <p>Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles fixées à l'article 28. Le chargement/déchargement des véhicules citernes ne peut être effectué en dehors d'une aire aménagée à cet effet.</p> <p>Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).</p>	<p>L'aire de dépotage d'alcools est connectée gravitairement au bassin à vinasses.</p> <p>Une capacité de 300 hl sera conservée libre dans le bassin à vinasses.</p>
<p>Article 31</p>	

<p>L'exploitant justifie la compatibilité de fonctionnement de son installation avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. A ce titre, les valeurs limites d'émissions fixées à l'article 42 peuvent être revues à la baisse afin d'intégrer ces objectifs. L'exploitant démontre que les valeurs limites d'émissions fixées dans le présent arrêté permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.</p> <p>L'exploitant démontre que pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.</p> <p>Il indique toutes les dispositions qu'il a prises dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau</p>	<p>Toutes les eaux de lavage et effluents de distillation seront valorisés par REVICO.</p>										
<p>Article 32 (prélèvement d'eau)</p> <p>Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L 211-2 du code de l'environnement .</p> <p>Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement.</p> <p>Si le prélèvement d'eau est effectué, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, il est d'une capacité maximale inférieure à 1 000 m³/heure et inférieur à 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.</p> <p>Si le prélèvement d'eau est effectué par forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé est inférieur à 200 000 m³ par an.</p> <p>La réfrigération en circuit ouvert est interdite.</p>	<p>L'entreprise est alimentée en eau par le réseau public.</p> <table border="1" data-bbox="1417 499 2139 678"> <thead> <tr> <th rowspan="2">UTILITE</th> <th rowspan="2">USAGE</th> <th colspan="2">CONSOMMATION MAXIMALE PROJETEE</th> </tr> <tr> <th>ANNUELLE</th> <th>JOURNALIERE</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Eau de ville</td> <td>Lavage</td> <td>600 m³</td> <td>6 m³</td> </tr> </tbody> </table> <p>Sa consommation annuelle d'eau de ville sera de 600 m³ par an avec un maximum de 6 m³.</p> <p>Le site est localisé dans la zone de répartition des eaux référencée ZRE1601. Le froid sera assuré par un groupe froid d'une puissance de 73 kW fonctionnant avec 14,5 kg de gaz R410A. La réfrigération fonctionnera en circuit fermé.</p>	UTILITE	USAGE	CONSOMMATION MAXIMALE PROJETEE		ANNUELLE	JOURNALIERE	Eau de ville	Lavage	600 m ³	6 m ³
UTILITE	USAGE			CONSOMMATION MAXIMALE PROJETEE							
		ANNUELLE	JOURNALIERE								
Eau de ville	Lavage	600 m ³	6 m ³								
<p>Article 33 (ouvrages de prélèvement)</p> <p>L'exploitant indique dans son dossier les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement. Si le volume prélevé est supérieur à 10 000 m³/an, elles doivent être conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0 en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement.</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation</p> <p>En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.</p> <p>Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement.</p>	<p>L'entreprise est raccordée au réseau public. Un dispositif de disconnexion est présent.</p>										
<p>Article 34 (forages)</p> <p>Toute réalisation de forage doit être conforme avec les dispositions de l'article 131 du Code minier et à l'arrêté du 11</p>	<p>Pas d'utilisation de forage pour l'activité.</p>										

<p>septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R.214-1 du code de l'environnement.</p> <p>Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.</p> <p>En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.</p> <p>La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p>	
<p>Article 35 (collecte des effluents)</p> <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Ainsi, les eaux de purge de déconcentration des systèmes de refroidissement ne sont pas rejetées directement au milieu naturel.</p> <p>Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est conservé dans le dossier installation.</p>	<p>Toutes les eaux de lavage, effluents de distillation, purges de déconcentration, seront collectées dans le bassin à vinasses et valorisés par REVICO.</p>
<p>Articles 36 et 37 (points de rejet et de prélèvement dans l'eau) Article 36</p> <p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.</p> <p>Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.</p> <p>Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.</p> <p>Article 37</p> <p>Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).</p> <p>Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p> <p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Il n'y a pas de rejet d'effluents dans le milieu naturel hormis d'eaux pluviales. Les écoulements accidentels seront dirigés vers le bassin à vinasses.</p>
<p>Article 38 (eaux pluviales)</p> <p>Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau</p>	<p>Il n'y a pas d'augmentation des surfaces de voiries.</p> <p>Il n'y a pas de système de collecte des eaux pluviales prévues pour les voies</p>

<p>spécifique.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16- 442 (version novembre 2007 ou version ultérieure) ou à tout autre norme européenne ou internationale. Ils sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an.</p> <p>Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Au delà d'une capacité de production égale à 150 hl AP/j, lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces de l'installation (toitures, aires de parkings, etc.), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10% du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10% de ce QMNA5.</p> <p>En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal est fixé par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.</p> <p>Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées à l'article 44, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci- dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p>	<p>calcaires, celles-ci étant essentiellement à destination des engins de secours.</p> <p>Les eaux de toiture du projet seront infiltrées sur la parcelle.</p> <p>Le parking est déjà raccordé sur le séparateur d'hydrocarbures existant.</p> <p>L'entreprise dispose d'une aire de lavage raccordée à un dispositif de type HELIOSEC. En fonction du besoin, l'exploitant peut orienter les eaux vers le bassin à vinasses, vers le dispositif PHYTOBAC ou bien vers le réseau d'eaux pluviales via le séparateur d'hydrocarbures. L'entreprise s'assurera de l'entretien du dispositif par une entreprise qualifiée.</p> <p>L'entreprise produira moins de 150 hl d'AP/jour.</p>
<p>Article 39</p> <p>Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.</p>	<p>Pas de rejet dans les eaux souterraines.</p>
<p>Article 40</p> <p>Tous les effluents aqueux sont canalisés. La dilution des effluents est interdite.</p>	<p>Tous les rejets aqueux sont récupérés dans le bassin à vinasses.</p>
<p>Article 41 (débit, température, pH)</p> <p>L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau.</p> <p>La température des effluents rejetés est inférieure à 30°C (cette prescription ne s'applique aux DOM) et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5 ou 5,5 et 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.</p> <p>La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne dépasse pas 100 mg Pt/l.</p> <p>Pour les eaux réceptrices, les rejets n'entraînent pas une élévation de température supérieure à 1,5°C pour une température maximum de 21,5°C ou une température qui ne peut pas être supérieure à la température de prélèvement si l'eau prélevée est supérieure à 21,5°C et ne modifie pas le pH tel qu'il soit compris entre 7 et 8,5.</p> <p>Pour les eaux réceptrices conchylicoles, la modification de pH est comprise entre 7 et 9 et les rejets n'entraînent pas un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité.</p> <p>Les dispositions des deux alinéas précédents ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.</p>	<p>Non concerné</p>
<p>Articles 42, 43, 61, 63 et 64</p> <p>Article 42</p> <p>Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé : cf. tableau dans l'arrêté.</p>	

<p>II. Sauf dispositions contraires, les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.</p> <p>Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p> <p>Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.</p> <p>III. Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration fixées en annexe II.</p> <p>Article 43</p> <p>Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement, sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas : ○ MEST : 600 mg/l ; ○ DBO5 : 800 mg/l ; ○ DCO : 2 000 mg/l ; ○ Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ; ○ Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l. <p>Pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel.</p> <p>Toutefois, les valeurs limites ci-dessus peuvent être supérieures si le gestionnaire du réseau d'assainissement l'autorise.</p> <p>Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.</p> <p>Article 61</p> <p>L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 61 à 64. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.</p> <p>Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.</p> <p>Article 63</p> <p>I. Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de 24 heures. Les eaux pluviales ne sont pas concernées par cette surveillance.</p> <p>Cf. tableau dans l'arrêté</p> <p>(*)Pour la DBO5, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.</p>	Vu
---	----

<p>Pour les effluents raccordés, les résultats des mesures réalisées à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration collective sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.</p> <p>Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.</p> <p>Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées.</p> <p>II. Le débit, la température et le pH sont mesurés journalièrement ou en continu lorsque le rejet vers le milieu naturel est supérieur à 200 m³/j. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.</p>	
<p>Article 64</p> <p>I. Pour les installations enregistrées avant le 31 décembre 2012, l'exploitant met en place un dispositif de surveillance visant à identifier et quantifier les substances dangereuses présentes dans ses rejets d'eaux issues du procédé industriel et les eaux pluviales ou de refroidissement susceptibles d'être souillées du fait de l'activité industrielle. Pour ce faire, les substances dangereuses suivantes devront être mesurées six fois à un pas de temps mensuel selon les modalités techniques précisées à l'annexe IV et notamment le respect des limites de quantification rappelées ci-dessous :cf .tableau dans l'arrêté.</p> <p>Pour les substances figurant ci-dessous en italique, l'exploitant pourra abandonner la recherche des substances en italique qui n'auront pas été détectées après 3 mesures consécutives réalisées dans les conditions techniques décrites à l'annexe IV.</p> <p>II. Au plus tard un an après son enregistrement, l'exploitant transmet au service l'inspection des installations classées un rapport de synthèse de cette surveillance dev comprendre :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce table comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minima maximale et moyenne mesurées sur les 6 échantillons, ainsi que les flux minim maximal et moyen calculés à partir des 6 mesures et les limites de quantificati pour chaque mesure; ○ l'ensemble des rapports d'analyses réalisées ; ○ Dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opération de prélèvement et de mesure de débit ; ○ des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuel variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés; ○ Le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable). <p>Les conclusions de ce rapport permettent de définir les modalités de la surveillan pérenne de certaines de ces substances dont les résultats sont transmis trimestriellement service de l'inspection.</p>	
<p>Article 44</p>	<p>Aucune</p>

<p>Article 45 (installations de traitement)</p> <p>Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.</p> <p>Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.</p> <p>Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.</p>	<p>Les vinasses et eaux de lavages seront valorisées par REVICO.</p>
<p>Article 46 (épandage) et annexe I</p> <p>L'épandage des vinasses, mélangées le cas échéant avec des effluents vinicoles, est autorisé. L'exploitant respecte les dispositions de l'annexe I concernant les dispositions techniques à appliquer pour l'épandage.</p>	<p>Non concerné.</p>
<p>Article 47</p>	<p>Aucune</p>
<p>Articles 48 et 49 (points de rejet et de mesure dans l'air) Article 48</p> <p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie.</p> <p>Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.</p> <p>Article 49</p> <p>Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux conditions fixées par les méthodes de référence précisées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.</p>	<p>Vu.</p>
<p>Articles 50, 51, 52 et 53</p>	<p>Aucune</p>
<p>Article 54 (odeurs)</p> <p>L'exploitant met en oeuvre toutes les dispositions nécessaires pour limiter les odeurs. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).</p> <p>L'exploitant met en oeuvre toutes les dispositions nécessaires pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.</p> <p>Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses, ne dépasse pas les valeurs suivantes : cf. tableau dans l'arrêté.</p>	<p>Aucune plainte du fait de nuisances olfactives n'a été relevée de la part du voisinage. Aucune mesure compensatoire n'est donc prévue.</p>
<p>Article 55 (sols)</p> <p>Les rejets directs dans les sols sont interdits.</p>	<p>Pas de rejets dans les sols.</p>
<p>Article 56 (bruit)</p> <p>I. Valeurs limites de bruit</p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une</p>	

<p>émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant : cf. tableau dans l'arrêté.</p> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p> <p>II. Véhicules - engins de chantier</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p> <p>III. Vibrations Sans objet.</p> <p>IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié au moins tous les cinq ans pour des installations produisant plus de 150 HI AP/j et à tout moment sur demande de l'inspection quelque soit la capacité de production de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi- heure au moins.</p>	<p>La capacité de production restera en deçà de 150 hl d'AP/jour.</p> <p>Aucune plainte n'a été enregistrée.</p>																									
<p>Articles 57, 58, 59 et 60 (déchets)</p> <p>Article 57</p> <p>Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités des déchets produits et pour favoriser le recyclage ou la valorisation des matières conformément à la réglementation. L'exploitant élimine les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés aux articles L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont aptes à cet effet, et peut prouver qu'il élimine tous ses déchets en conformité avec la réglementation. Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.</p> <p>Article 58</p> <p>I. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.</p> <p>Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.</p> <p>II. Les ouvrages permanents d'entreposage de déchets ou d'effluents destinés à l'épandage sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable. En cas d'impossibilité d'épandage, si les réserves de stockage prévues sont pleines, la distillation est arrêtée.</p> <p>III. Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.</p>	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Type de déchets</th> <th>Code déchets</th> <th>Nature</th> <th>Production max annuelle</th> <th>Mode traitement</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Non dangereux</td> <td>02 07 01</td> <td>Déchets provenant du lavage nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières</td> <td>1 020 hl</td> <td>REVICO</td> </tr> <tr> <td></td> <td>02 07 02</td> <td>Déchets provenant de la distillation de l'alcool</td> <td>25 000 hl</td> <td>REVICO</td> </tr> <tr> <td>Dangereux</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Autres</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	Type de déchets	Code déchets	Nature	Production max annuelle	Mode traitement	Non dangereux	02 07 01	Déchets provenant du lavage nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières	1 020 hl	REVICO		02 07 02	Déchets provenant de la distillation de l'alcool	25 000 hl	REVICO	Dangereux					Autres				
Type de déchets	Code déchets	Nature	Production max annuelle	Mode traitement																						
Non dangereux	02 07 01	Déchets provenant du lavage nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières	1 020 hl	REVICO																						
	02 07 02	Déchets provenant de la distillation de l'alcool	25 000 hl	REVICO																						
Dangereux																										
Autres																										

<p>IV. La capacité minimale de stockage des vinasses lorsqu'elles sont épandues est de 50% de la quantité de vin distillé au cours de la campagne de distillation, diminuée de la quantité de vinasses traitée par un procédé autre que l'épandage. Dans le cas où des effluents vinicoles sont stockés avec les vinasses, la capacité minimale de stockage est augmentée de 0,2 m³ par m³ de vin produit par les installations vinicoles du site.</p> <p>Le stockage des vinasses est étanche et résistant aux agressions chimiques et thermiques des effluents. L'exploitant vérifie régulièrement et au moins une fois par an l'état de l'étanchéité du stockage.</p> <p>Article 59 L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation pour les déchets dangereux.</p> <p>Article 60 Les déchets non dangereux et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations régulièrement exploitées.</p> <p>Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie.</p>	
<p>Article 65 Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau et qu'il dépasse l'une des valeurs suivantes : 5 t/j de DCO, 10 kg/j de cuivre</p> <p>l'exploitant réalise ou fait réaliser des mesures de ces polluants en aval de son rejet, en dehors de la zone de mélange, à une fréquence au moins mensuelle.</p> <p>Lorsque le rejet s'effectue en mer ou dans un lac et qu'il dépasse l'un des flux mentionnés ci-dessus, l'exploitant établit un plan de surveillance de l'environnement adapté aux conditions locales.</p> <p>Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	Non concerné
<p>Article 66</p>	Aucune
<p>Article 67 (installations de combustion)</p> <p>Les installations de combustion classées au titre de la rubrique 2910 sont soumises aux prescriptions générales applicables au titre de cette rubrique. Les installations de combustion qui ne sont pas classées au titre de la réglementation des installations pour la protection de l'environnement respectent les prescriptions édictées dans les articles 2.12, 2.13 et 2.15 de l'arrêté du 25 juillet 1997 modifié susvisé</p>	Voir tableau ci-après.
<p>Articles 68 et 69 (installations de combustion) Article 68</p> <p>Afin d'éviter toute possibilité de contact entre l'alcool et le foyer de combustion, en cas d'implantation d'une nouvelle installation de combustion, si celle-ci n'est pas implantée au sein d'un bâtiment existant abritant déjà une unité de distillation, le foyer de l'appareil de combustion n'est pas situé dans le local abritant l'unité de distillation (foyer dit inversé) ou le foyer de l'appareil de combustion est séparé du stockage d'alcool en cours de coulage par une paroi REI 120, dont la hauteur ne peut être inférieure à celle du point de coulage par gravité.</p> <p>Les éléments de construction entre le local de distillation et le foyer de l'appareil de combustion présenteront les caractéristiques de réaction au feu suivantes :</p> <p>- Paroi REI 120</p>	<p>La conception des foyers dans l'extension sera de type foyer inversé.</p> <p>Les murs de séparation entre l'atelier de distillation et les couloirs techniques seront REI120 jusqu'au plafond. Il n'y a pas d'accès direct depuis les ateliers dans les couloirs techniques.</p>

<ul style="list-style-type: none"> - Couverture en matériaux de classe A2s1d0 - communication entre le local abritant l'unité de distillation et le foyer de l'appareil de combustion munie d'une porte EI 30 et équipée d'un fermeporte. <p>Dans le cas des foyers inversés, aucune canalisation de gaz n'est située du côté de l'unité de distillation.</p> <p>Article 69</p> <p>Le stockage de combustible dans la distillerie est interdit.</p> <p>Pour les installations munies d'un dispositif d'alimentation automatique du foyer en combustible solide (cas de certaines chaudières à granulés de bois), l'alimentation du foyer de combustion est équipée afin d'éviter toute propagation d'un incendie du foyer de combustion vers le stockage de combustible.</p> <p>Les stockages de combustibles sont isolés par rapport aux installations de combustion, au minimum par un mur REI 120 ou par une distance d'isolement qui ne peut être inférieure à 10 mètres.</p>	
---	--

Articles 2.12, 2.13 et 2.15 de l'arrêté du 25 juillet 1997 modifié	Mesures prévues par l'exploitant
<p>2.12. Alimentation en combustible Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées. Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments s'il y en a, pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ; - à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible. <p>Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.</p>	<p>Protection et repérage des canalisations prévus</p> <p>Dispositif de coupure prévu à l'extérieur.</p> <p>Il sera signalé et les positions ouverte et fermée seront mentionnées, ainsi que le sens de manœuvre.</p>
<p>Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée.</p>	<p>La coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par 2 vannes automatiques redondantes, en série et asservies à la détection de gaz et à un pressostat.</p>
<p>Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.</p>	<p>L'installation sera testée périodiquement</p>
<p>Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide comporte un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible. Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.</p>	
<p>La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.</p>	<p>Les chaudières seront pourvues d'un organe de coupure rapide.</p>
<p>2.13. Contrôle de la combustion Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation. Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.</p>	<p>Les chaudières seront équipées de dispositifs de contrôle du bon fonctionnement et de dispositifs de mise en sécurité.</p> <p>Elles seront pourvues d'un dispositif de contrôle de flamme dont le défaut sera asservi à l'arrêt de l'alimentation en combustible.</p>
<p>2.15. Détection de gaz. - Détection d'incendie Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie équipe les installations implantées en sous-sol.</p>	<p>Une détection de gaz asservie à une alarme sera installée. En cas de détection, elle coupera l'alimentation électrique.</p>
<p>L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences du point 2.12 de la présente annexe. Des étalonnages sont régulièrement effectués.</p>	<p>Les détecteurs seront positionnés dans le couloir technique. Ils seront contrôlés et étalonnés régulièrement</p>
<p>Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues au point 2.7 de la présente annexe.</p>	<p>La détection de gaz au-delà de 60 % de la LIE entraînera la mise en sécurité des installations.</p>
<p>Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.</p>	<p>L'entreprise intégrera cette mise en sécurité dans ses consignes d'exploitation.</p>

ANNEXES

ANNEXE 1. DOCUMENTS ADMINISTRATIFS – ANTERIORITES - PROPRIETES

ANNEXE 2. AVIS DU MAIRE ET DES PROPRIETAIRES - EXTRAIT DU PLU

ANNEXE 3. FICHES DESCRIPTIVES DES ZONES PROTEGEES

ANNEXE 4. RECEPISSE DE DEPOT DE PERMIS DE CONSTRUIRE ET PLANS

ANNEXE 5. PLAN DES POTENTIELS DE DANGERS

ANNEXE 6. CONTRATS DE MAINTENANCE

ANNEXE 7. ECHANGES AVEC REVICO

ANNEXE 8. PLAN DE SITUATION AU 1/25 000

ANNEXE 9. RAYON D’AFFICHAGE AU 1/25 000

ANNEXE 10. PLAN DES ABORDS AU 1/2500

ANNEXE 11. PLAN D’ENSEMBLE

**ANNEXE 1. DOCUMENTS ADMINISTRATIFS – ANTERIORITES -
PROPRIETES**

PREFET DE LA CHARENTE

SOUS PREFECTURE DE COGNAC
Pôle Développement Durable
Affaire suivie par Myriam ROBERT
Tél : 05.45.82.96.54
Télécopie : 05.45.82.27.15
Courriel :
myriam.robert@charente.gouv.fr

COPIE

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT

La Préfète de la Charente
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre I du livre V du code de l'environnement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment la rubrique 2251 ;

VU l'arrêté en date du 21 janvier 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Guy TARDIEU, Sous-Préfet de Cognac,

DONNE RECEPISSE à M. Nicolas TRICOIRE
Gérant associé de la SCEA de la Maurie
19 rue de la Maurie
16100 SAINT BRICE

d'une déclaration en date du 5 février 2013 par laquelle il fait connaître :

1°) le changement d'exploitant d'un chai de vinification situé parcelle AK n°59 sur la commune de ST BRICE qui avait été déclaré le 27 décembre 1994 par M. TRICOIRE Yves domicilié à SAINT BRICE, pour une capacité de production annuelle de 1250hl,

2°) le transfert de ce chai sur les parcelles A 166 et 167 de la commune de SAINT BRICE avec une augmentation de la capacité de production annuelle portée à 3000hl.

Cette activité relève de la rubrique ci-dessous de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2251- B 2 : préparation, conditionnement de vin, la capacité de production étant supérieure à 500 hl/an mais inférieure ou égale à 20 000 hl /an.

Cette société devra respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 15 mars 1999.

Les mesures spéciales éventuellement prescrites dans le permis de construire devront être respectées.

Les opérations de contrôle seront facilitées par l'exploitant.

Une copie de ce récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la mairie, où les tiers auront la possibilité de consulter le texte des prescriptions générales.

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

Tout transfert d'une installation soumise à déclaration sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration.

La déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

A chaque **changement d'exploitant**, le successeur devra en faire la **déclaration** au service chargé des installations classées pour la protection de l'environnement (Sous-Préfecture de Cognac – Pôle Développement Durable). La dite déclaration sera déposée dans le mois qui suivra la prise en charge de l'exploitation. **Le nouvel exploitant** devra être **prévenu** de cette **obligation** par son **prédécesseur**.

En cas **d'arrêt définitif** de cette exploitation, l'exploitant en place notifie au préfet la date de cet arrêt **trois mois au moins avant celui-ci** et **indique les mesures de remise en état du site prises ou envisagées** au titre de l'article R512-66-1 du code sus-visé.

COGNAC, le 07 MARS 2013
P/ LA PREFETE et par délégation
LE SOUS-PREFET

Guy TARDIEU

PREFET DE LA CHARENTE

COPIE

Sous-Préfecture de Cognac
Pôle développement durable
Affaire suivie par Myriam ROBERT
Tél : 05.45.82.96.54
Télécopie : 05.45.82.27.15
Courriel : myriam.robort@charente.gouv.fr

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre I du livre V du code de l'environnement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 août 2014 donnant délégation de signature à M. Olivier MAUREL, sous-préfet de Cognac ;

DONNE RECEPISSE à la SCEA LA MAURIE
19 rue de la Maurie
16100 SAINT BRICE

d'une déclaration en date du 5 mars 2015, par laquelle M. Nicolas TRICOIRE, gérant de la SCEA LA MAURIE, conformément à l'article R512-47 du code précité, fait connaître la création d'une distillerie comportant un alambic de 25hl de capacité totale de charge, située parcelle AI 166-167 au lieu-dit la Rigache sur la commune de SAINT-BRICE.

Cette activité relève de la rubrique ci-dessous de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2250-3 : Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole, la capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant supérieure à 0,5hl/jour et inférieure ou égale à 30hl/jour.

Nota : pour les installations de distillation discontinue, le seuil de 30hl/jour de capacité de production d'alcool pur est remplacé par un seuil de 50hl de capacité totale de charge des alambics.

L'établissement devra respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 25 mai 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2250 (production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole).

Les mesures spéciales éventuellement prescrites dans le permis de construire devront être respectées.

Les opérations de contrôle seront facilitées par l'exploitant.

Une copie de ce récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la mairie, où les tiers auront la possibilité de consulter le texte des prescriptions générales.

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

Tout transfert d'une installation soumise à déclaration sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration.

La déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

A chaque **changement d'exploitant**, le successeur devra en faire la **déclaration** au service chargé des installations classées pour la protection de l'environnement (Sous-Préfecture de Cognac – Pôle Développement Durable). La dite déclaration sera déposée dans le mois qui suivra la prise en charge de l'exploitation. **Le nouvel exploitant** devra être **prévenu** de cette **obligation** par son **prédécesseur**.

En cas **d'arrêt définitif** de cette exploitation, l'exploitant en place notifie au préfet la date de cet arrêt **un mois au moins avant celui-ci** et **indique les mesures de remise en état du site prises ou envisagées** au titre de l'article R512-66-1 du code sus-visé.

Cognac, le

24 MARS 2015

P/ Le PREFET et par délégation
P/LE SOUS-PREFET

Olivier MAUREL

DECLARATION INITIALE
D'UNE INSTALLATION CLASSEE RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION
Article R512-47 du code de l'environnement

1- DECLARANT

Personne morale **Personne physique** : Madame Monsieur

Nom

Raison sociale ou nom et prénoms pour une personne physique

Forme juridique N° SIRET

Pour une personne morale

Le cas échéant

Adresse

N° et voie ou lieu-dit

Complément d'adresse

Code postal

Commune

Pays, si le déclarant réside à l'étranger

Province ou région étrangère

Téléphone Portable Fax (facultatif)

Courriel

Signataire de la déclaration (pour une personne morale)

Nom Prénoms

Qualité

2- INFORMATIONS GENERALES CONCERNANT L'INSTALLATION

N° SIRET

Enseigne ou nom usuel du site

Adresse de l'installation : identique à celle du déclarant (mentionnée ci-dessus)

Si différente :

N° et voie ou lieu-dit

Complément d'adresse

Code postal

Commune

Téléphone Portable Fax (facultatif)

Courriel

Description générale de l'installation (présentation de l'activité exercée sur le site...) :

Il s'agit d'un site de distillation, comprenant deux alambics de 25hl de charge. Un agrandissement est prévu avec 2 alambics supplémentaires.

Sur le site de l'installation, le déclarant exploite déjà au moins :

- une installation classée relevant du régime d'autorisation : Oui Non

Si oui, le projet est considéré réglementairement comme une modification de l'autorisation (article R512-33-II du code de l'environnement) et il sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées. Joindre une note précisant l'interaction ("connexité") de la nouvelle installation avec les installations existantes.

- une installation classée relevant du régime d'enregistrement : Oui Non
- une installation classée relevant du régime de déclaration : Oui Non

3- IMPLANTATION DE L'INSTALLATION

3-1 CADASTRE ET PLANS

L'installation est implantée sur le territoire de plusieurs départements : Oui Non
Si oui, préciser les numéros des départements concernés :

L'installation est implantée sur le territoire de plusieurs communes : Oui Non
Si oui, préciser les noms des communes concernées :

Le déclarant joint à la déclaration les plans suivants :

- **Un plan de situation du cadastre à jour dans un rayon de 100 m,**
- **Un plan d'ensemble à jour à l'échelle de 1/200 au minimum,** accompagné de légendes et descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation et indiquant l'affectation, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, des constructions et terrains avoisinants ainsi que les points d'eau, canaux, cours d'eau et réseaux enterrés (un plan jusqu'au 1/1000 est admis sous réserve que les éléments précités restent lisibles).

3-2 PERMIS DE CONSTRUIRE

La mise en œuvre de l'installation nécessite un **permis de construire** : Oui Non
Si oui, le déclarant s'engage à déposer sa demande de permis de construire en même temps qu'il adresse la présente déclaration (article L512-15 du code de l'environnement).

5 – PRESENTATION DES MODES D'EXPLOITATION

5 - 1 MODES ET CONDITIONS D'UTILISATION, D'EPURATION ET D'EVACUATION DES EAUX RESIDUAIRES, EFFLUENTS ET DES EMANATIONS DE TOUTE NATURE

a) Prélèvement d'eau pour l'exploitation de l'installation classée :

Oui Non

Si oui, préciser le ou les modes de prélèvement de l'eau :

- | | | |
|--|---|----------------------|
| <input type="checkbox"/> réseau public de distribution d'eau : | volume maximum annuel en m ³ : | <input type="text"/> |
| <input type="checkbox"/> milieu naturel (hors forage souterrain) : | volume maximum annuel en m ³ : | <input type="text"/> |
| <input type="checkbox"/> forage souterrain : | volume maximum annuel en m ³ : | <input type="text"/> |
| <input type="checkbox"/> de plus de 10 mètres de profondeur | | |
| <input type="checkbox"/> autres, préciser : | | |

b) Rejet d'eaux résiduares issues de l'exploitation de l'installation classée :

Oui Non

Si oui, préciser :

Origine et nature des eaux résiduares :

Exutoire des eaux résiduaires :

- réseau d'assainissement collectif avec station d'épuration
- milieu naturel ou réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration

s'il y a traitement (ou pré-traitement) sur site des eaux résiduaires avant rejet, préciser le traitement :

volume maximum annuel rejeté dans le milieu naturel en m³ :

Autres commentaires sur les rejets d'eaux résiduaires :

c) Epandage de déchets, effluents ou sous-produits sur ou dans des sols agricoles : Oui Non

Si oui, préciser :

Origine et nature des matières épandues :

Îlots PAC² faisant partie du plan d'épandage (pour chaque exploitant et/ou prêteur, préciser son nom, son numéro PACAGE³ et les numéros d'îlots correspondants) :

Surface totale du plan d'épandage en ha (calculée sur la base de la SAU⁴) :

Q : Quantité d'azote épandue inscrite au plan d'épandage (en kg N)

A1 : dont épandue sur les terres de l'exploitation (kg N)

A2 : dont épandue sur les terres mises à disposition par un tiers (kg N)

B1 : dont produite sur l'installation (kg N)

B2 : dont provenant de tiers (kg N)

(A1+A2 = Q)

Capacité de stockage des matières épandues (en mois) :

d) Rejets à l'atmosphère (fumées, gaz, poussières, odeurs...) :

Oui Non

Si oui, préciser :

Origine et nature des rejets :

² PAC : Politique agricole commune

³ Numéro PACAGE : il s'agit du numéro d'identification attribué à tout exploitant agricole pour sa déclaration PAC

⁴ SAU : Surface agricole utile

S'il y a des dispositifs de captation ou de traitement sur site avant rejet, préciser :

Autres commentaires sur les rejets à l'atmosphère :

5 - 2 ELIMINATION DES DECHETS ET RESIDUS DE L'EXPLOITATION

Types de déchets et résidus issus de l'exploitation et filière de valorisation ou élimination (préciser) :

RAS

Collecte des déchets par le service public de gestion des déchets :

Oui Non

5 - 3 DISPOSITIONS PREVUES EN CAS DE SINISTRE

Capacité en eau pour la lutte contre l'incendie :

Prise d'eau sur le réseau incendie public

Autre (préciser) :

Autres moyens de secours et de protection dont dispose le déclarant (préciser) :

2 extincteurs à poudre 9kg et une lance avec une commande d'accès en toute circonstance.

7 – NATURA 2000

En référence notamment :

- aux rubriques de la nomenclature précisées au point 4 ci-dessus
- et aux listes mentionnées au III de l'article L414-4 du code de l'environnement (liste nationale ou listes locales définies par arrêtés préfectoraux),

le projet est soumis à évaluation des incidences Natura 2000 :

Oui Non

Si oui, joindre votre évaluation des incidences Natura 2000.

8 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Le déclarant confirme qu'il a pris connaissance des prescriptions générales applicables aux activités objet de la présente déclaration et notamment des **éventuelles distances d'éloignement qui s'imposent pour l'implantation de l'installation.**

Demande de modification de certaines prescriptions applicables à l'installation :

Oui Non

Si oui, joindre votre demande de modification.

Fait à

le

Signature du déclarant



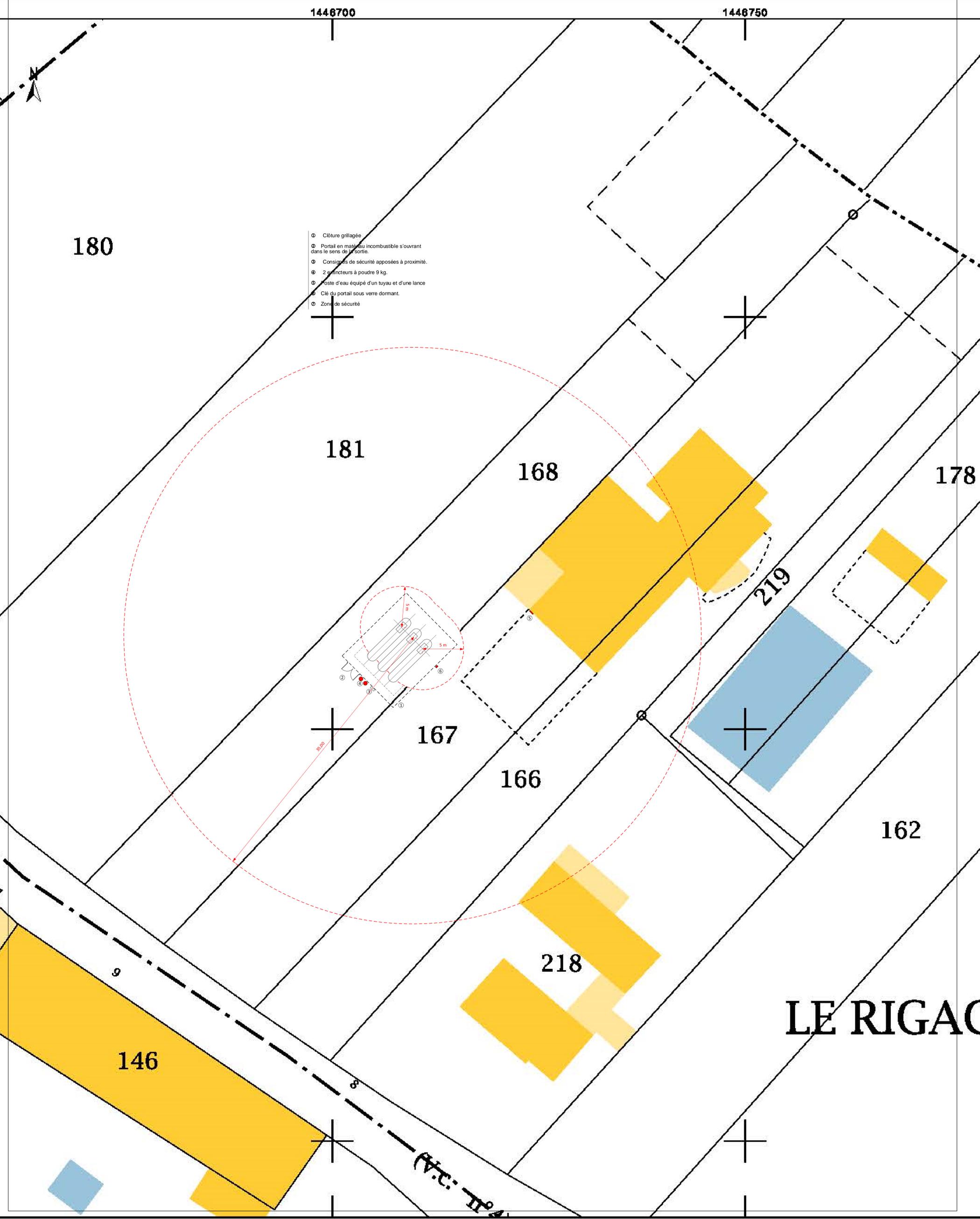
'IMPLANTATION 3 x 3200 kg Propane

SARL DISTILLERIE DE LA MAURIE
N. 10 ROUTE DE LA MAURIE
16100 SAINT BRICE

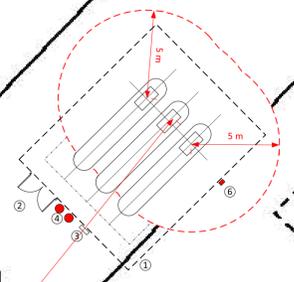
Zac du Presqué

N° CODE N° DESSIN REV

64146 BILLERE ECHELLE 1:200 EDITION: A1 PARCELLE 168



- ⊙ Clôture grillagée
- ⊙ Portail en matériau incombustible s'ouvrant dans le sens de la sortie.
- ⊙ Consignes de sécurité apposées à proximité.
- ⊙ 2 extincteurs à poudre 9 kg.
- ⊙ Poste d'eau équipé d'un tuyau et d'une lance
- ⊙ Clé du portail sous verre dormant.
- ⊙ Zone de sécurité



Département :
CHARENTE

Commune :
SAINT-BRICE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
PTGC
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES 1
rue de la Combe 16025
16025 ANGOULEME CEDEX
tél. 05 45 97 57 00 -fax 05 45 97 58 61
ptgc.charente@dgifp.finances.gouv.fr

Section : AI
Feuille : 000 AI 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 04/04/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC46
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics



IMPLANTATION 3 x 3200 kg Propane

SARL DISTILLERIE DE LA MAURIE
N. 10 ROUTE DE LA MAURIE
16100 SAINT BRICE

Zac du Presqué

N° CODE

N° DESSIN

REV

64146 BILLERE

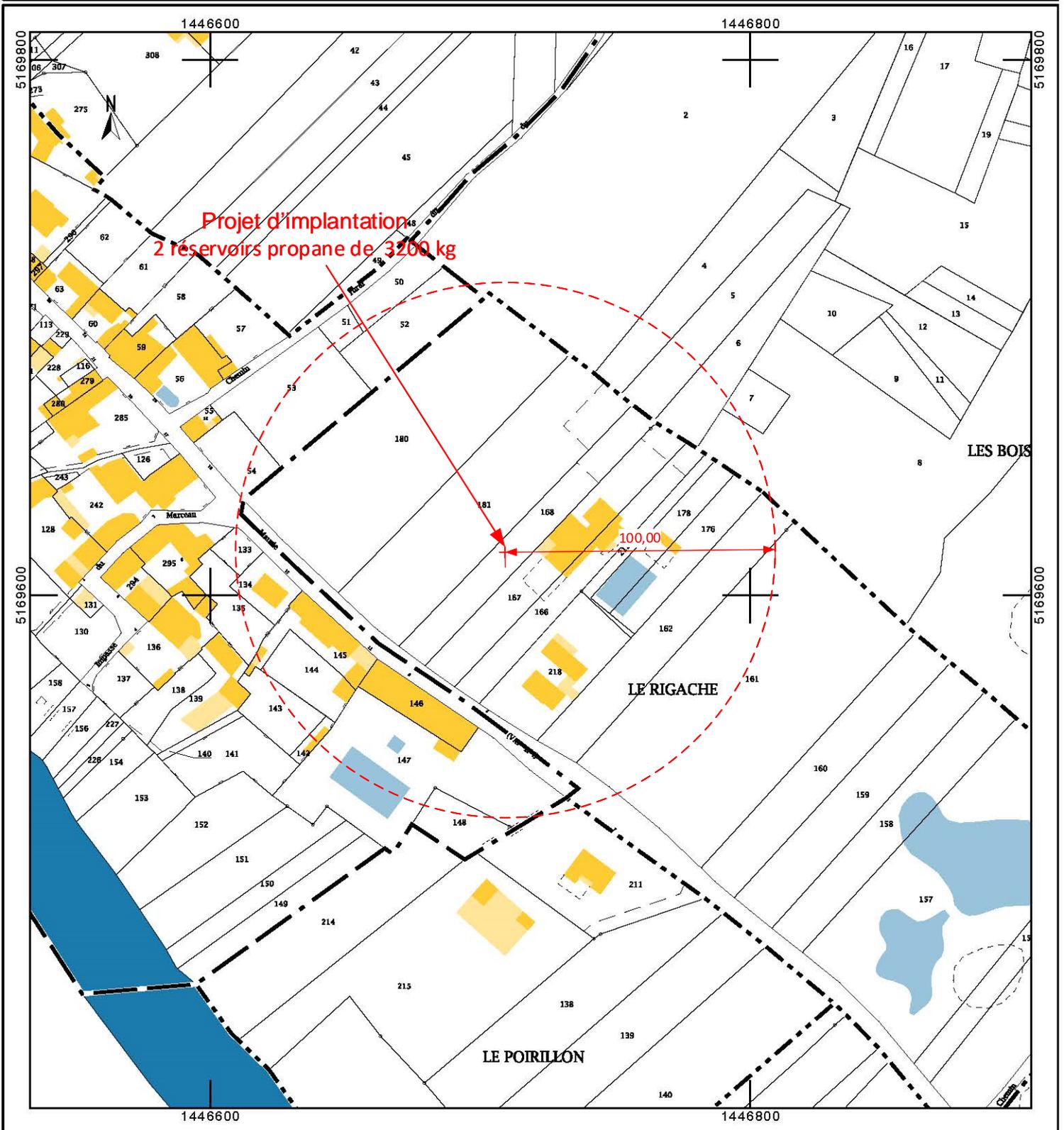
ECHELLE

1:2000

EDITION: A4

PARCELLE

168



**DECLARATION DE LA MODIFICATION D'UNE INSTALLATION CLASSEE
RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION**
Article R512-54-II du code de l'environnement

Nom et adresse de l'installation :

<input type="text"/>	
<input type="text"/>	
<input type="text"/>	
<input type="text"/>	<input type="text"/>

Sur le site, le déclarant exploite déjà au moins :

- une installation classée relevant du régime d'autorisation :
Rappel réglementaire : si oui, le projet est considéré réglementairement comme une modification de l'autorisation existante (article R512-33-II du code de l'environnement) et il sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées. Une note précisant l'interaction de la modification avec les installations existantes a été jointe à la déclaration.
- une installation classée relevant du régime d'enregistrement :

Demande de modification de certaines prescriptions applicables :
Rappel réglementaire : si oui, cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui statue par arrêté (article R512-52 du code de l'environnement). L'absence de réponse dans un délai de 3 mois à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments vaut refus (décret n° 2014-1273 du 30 octobre 2014).

**DECLARATION DE LA MODIFICATION
D'UNE INSTALLATION CLASSEE RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION**
Article R512-54-II du code de l'environnement

1- DECLARANT

Personne morale **Personne physique** : Madame Monsieur

Nom

Raison sociale ou nom et prénoms pour une personne physique

Forme juridique

N° SIRET

Pour une personne morale

Le cas échéant

Adresse

N° et voie ou lieu-dit

Complément d'adresse

Code postal

Commune

Pays, si le déclarant réside à l'étranger

Province ou région étrangère

Téléphone

Portable

Fax

(facultatif)

Courriel

Signataire de la déclaration (pour une personne morale)

Nom

Prénoms

Qualité

2- INFORMATIONS GENERALES CONCERNANT L'INSTALLATION

N° SIRET

Enseigne ou nom usuel du site

Adresse de l'installation : identique à celle du déclarant (mentionnée ci-dessus)

Si différente :

N° et voie ou lieu-dit

Complément d'adresse

Code postal

Commune

Téléphone

Portable

Fax

(facultatif)

Courriel

Description générale du projet de modification de l'installation :

Sur le site de l'installation, le déclarant exploite déjà au moins :

- une installation classée relevant du régime d'autorisation : Oui Non

Si oui, le projet est considéré réglementairement comme une modification de l'autorisation (article R512-33-II du code de l'environnement) et il sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées. Joindre une note précisant l'interaction ("connexité") de la modification avec les installations existantes

- une installation classée relevant du régime d'enregistrement : Oui Non

3- IMPLANTATION DE L'INSTALLATION

La modification concerne l'implantation de l'installation
(modification de l'emprise du site, des bâtiments, des réseaux...)

Oui Non

Si oui, le déclarant **peut** joindre à la déclaration les plans suivants :

- **Un plan d'ensemble à jour** accompagné de légendes et descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation **et du projet de modification**. En fonction de l'impact de cette modification, ce plan peut notamment préciser l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que les points d'eau, canaux, cours d'eau et réseaux enterrés...
- **Un plan de situation du cadastre actualisé** dans un rayon de 100 m autour de l'installation, notamment si le projet de modification impacte l'emprise du site ou le voisinage.

Préciser les modifications apportées concernant l'implantation de l'installation :

5 – MODES D'EXPLOITATION

La modification concerne les modes d'exploitation de l'installation
(évolution des procédés, des rejets, de la gestion des déchets...)

Oui Non

Si oui, préciser les modifications apportées aux modes d'exploitation :

6 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Demande de modification de certaines prescriptions applicables à l'installation :
Si oui, joindre votre demande de modification.

Oui Non

7 – AUTRES MODIFICATIONS

Descriptions éventuelles d'autres modifications :

Fait à

le

Signature du déclarant

Droits : Néant

Salaires : 30,00 EUR

TOTAL : 30,00 EUR

Reçu : Trente Euros

Le conservateur,

J.-C. DEMARETZ

DOSSIER : 8355/2002
NATURE : ECHANGE
DATE : 29 Mai 2002
REFERENCE : AP/AD

PARTIE NORMALISEE

L'AN DEUX MIL DEUX

Le vingt-neuf mai

Maître Michel DAVID , Notaire Associé, membre de la Société Civile Professionnelle "Michel DAVID et Isabelle BRAASTAD-TIFFON Notaires Associés", à COGNAC , (Charente) , 92, rue Aristide Briand , soussigné,

A reçu cet acte contenant :

ECHANGE

PARTIES A L'ACTE

Madame Yvonne GUELIN, retraitée, demeurant à SAINT BRICE (Charente),
17, rue de la Maurie,

Née à COGNAC (Charente) le 1er avril 1924.

Veuve en premières noces et non remariée de Monsieur Jacques
Marcel TRICOIRE.

De nationalité française.

Ayant la qualité de résident au sens de la réglementation fiscale,

USUFRUITIERE

Monsieur Yves Henri Jacques TRICOIRE, propriétaire, époux de Madame
Josiane Georgette MAURAT, demeurant à SAINT BRICE (Charente), "La Maurie",

Né à JARNAC (Charente) le 27 juillet 1949.

Soumis au régime légal de la communauté d'acquêts à défaut de
contrat préalable au mariage célébré en la Mairie de BOURG CHARENTE
(Charente) le 5 août 1972.

Statut et régime matrimoniaux non modifiés depuis.

De nationalité française.

Ayant la qualité de résident au sens de la réglementation fiscale,

NU-PROPRIETAIRE

AGISSANT SOLIDAIREMENT.

D'une part, ci-après dénommés "L'ECHANGISTE",

Et Monsieur William Etienne JUILLET, viticulteur, et Madame Germaine Arlette BIARDEAU, son épouse, demeurant ensemble à SAINT BRICE (Charente), 6, Impasse du Marceau,

Nés, le mari à JULIENNE (Charente) le 4 novembre 1942 et l'épouse à FOUSSIGNAC (Charente) le 2 mars 1944.

Soumis au régime légal ancien de la communauté de biens meubles et acquis, à défaut de contrat préalable au mariage célébré en la Mairie de SAINT BRICE (Charente) le 19 septembre 1964.

Statut et régime matrimoniaux non modifiés depuis.

Tous deux de nationalité française,

Ayant la qualité de résidents au sens de la réglementation des changes,

AGISSANT SOLIDAIREMENT.

D'autre part, ci-après dénommés "LE CONTRE-ECHANGISTE",

CAPACITE - PRESENCE - REPRESENTATION

Toutes les parties sont capables.

Toutes les parties sont présentes à l'acte.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile à COGNAC en l'Etude du Notaire soussigné.

DESIGNATION

Biens cédés par Mme veuve TRICOIRE, usufruitière, et M. Yves TRICOIRE, nu-propiétaire

- Sur la Commune de SAINT BRICE (Charente),

"La Maurie",

Deux parcelles de terre

Figurant au cadastre de la manière suivante :

Sect.	N°	Lieudit	Contenance			Nature
			Ha	A	Ca	
AK	133	La Maurie		1	77	Terre
AL	315	Les Groies		2	00	Terre
Soit, une contenance totale de				3	77	

DOCUMENT D'ARPENTAGE

La parcelle ci-dessus cadastrée S° AL, N° 315 provient de la division de la parcelle suivante : S° AL, N° 310 d'une contenance totale de un hectare soixante et un ares quarante centiares (1ha 61a 40ca)

Ainsi qu'il résulte d'un document d'arpentage dressé par M. Jean-Claude MOREAU Géomètre-Expert à COGNAC le 29 janvier 2002 sous le numéro 329R visé par les services compétents du cadastre de COGNAC.

Cette parcelle a été divisée et remplacée par les deux parcelles suivantes :

OBSERVATIONS	NOUVEAUX NUMEROS	CONTENANCE		
		Ha	A	Ca
Parcelles objets des présentes	315		2	00
Parcelles restant la propriété de l'ancien propriétaire	316	1	59	40
Contenance totale :		1	61	40

Cette contenance totale est égale à celle figurant sur les titres de propriété de l'ancien propriétaire.

Ce document d'arpentage sera déposé au Bureau des Hypothèques compétent avec la copie hypothécaire formalisée destinée à être publiée ainsi que l'extrait modèle 1.

Biens cédés par M. et Mme JUILLET :

- Sur la Commune de SAINT BRICE (Charente),
"La Maurie",

Deux parcelles de terre

Figurant au cadastre de la manière suivante :

Sect.	N°	Lieudit	Contenance			Nature
			Ha	A	Ca	
AI	166	La Rigache		11	95	Terre
AL	317	Les Groies		2	00	Terre
Soit, une contenance totale de				13	950	

DOCUMENT D'ARPENTAGE

La parcelle ci-dessus cadastrée S° AL, N° 317 provient de la division de la parcelle suivante : S° AL, N° 227, d'une contenance totale de deux herctares vingt deux centiares (2ha 00a 22ca).

rlb
**Marie-Christine EMERIT**

Marie-Christine EMERIT
Chef de contrôle

réf : A 2012 04237 / MG/CS

PARTIE NORMALISEE

L'AN DEUX MIL DOUZE

Le VINGT AVRIL

Maître Maryvonne GUERIN, Notaire soussigné, en qualité d'associé et au nom de la Société Civile Professionnelle dénommée "Maryvonne GUERIN, notaire associé", titulaire d'un office notarial, dont le siège social est à SEGONZAC (Charente),

A reçu le présent acte authentique entre les personnes ci-après identifiées :

ECHANGE D'IMMEUBLES RURAUX

PARTIES A L'ACTE

1) Premiers échangeistes

Monsieur **Yves Henri Jacques TRICOIRE**, Cadre Commercial, demeurant à SAINT BRICE (16100), 19 rue de la Maurie.

Né à JARNAC (16200), le 27 juillet 1949.

Epoux de Madame **Josiane Georgette MAURAT**.

Monsieur et Madame TRICOIRE mariés à la Mairie de BOURG CHARENTE (16200), le 05 août 1972, sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

De nationalité Française.

Résidant en France.

Madame **Yvonne GUELIN**, demeurant à SAINT BRICE (16100), 3 impasse du Marceau, née à COGNAC (16100), le 01 avril 1924.

Veuve de Monsieur **Jacques TRICOIRE**.

De nationalité Française.

Résidant en France.

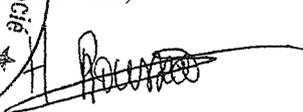
Intervenant en qualité d'usufruitière et pour donner son consentement à l'échange en application de l'article 924-4 alinéa 2 du Code civil et renoncer à divers droits sur la parcelle présentement cédée.

**Désignés ci-après, ensemble, "LE PREMIER ECHANGISTE"
D'UNE PART**

2) Deuxièmes échangeistes

Monsieur **Jean-Charles Ernest ROUSSEAU**, et Madame **Huguette Arlette HEIX**, son épouse, demeurant ensemble à SAINT BRICE (16100), 6 impasse de la Fontaine, La Maurie.








Nés, savoir : Monsieur à LA FERRIERE (85280), le 05 juillet 1942,
 Madame à CHAMPAGNE ET FONTAINE (24320), le 16 février 1948.
 Monsieur et Madame ROUSSEAU mariés à la Mairie de
 CHATEAUBERNARD (16100), le 28 juin 1969, sous le régime légal de la
 communauté de biens meubles et acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à
 leur union, lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.
 Tous deux de nationalité Française.
 Résidant en France.

**Désignés ci-après, ensemble, "LE DEUXIEME ECHANGISTE"
D'AUTRE PART**

Présence - représentation

- 1) En ce qui concerne "LE PREMIER ECHANGISTE" :
 - M. Yves TRICOIRE est présent.
 - Mme Yvonne TRICOIRE née GUELIN est représentée par Monsieur Yves
 TRICOIRE, susnommé, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes
 d'une procuration sous seing privé en date à SAINT BRICE, du 14 avril 2012, dont
 l'original est demeuré ci-annexé.
- 2) En ce qui concerne "LE DEUXIEME ECHANGISTE" :
 - M. et Mme. Jean-Charles ROUSSEAU sont présents.

Capacité - Les contractants confirment l'exactitude des indications les
 concernant respectivement telles qu'elles figurent ci-dessus.
 Ils déclarent en outre qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure
 civile ou commerciale susceptible de restreindre leur capacité ou de mettre obstacle à
 la libre disposition de leurs biens.

Election de domicile - Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les
 parties font élection de domicile en leur demeure respective.

NATURE ET DESIGNATION DES DROITS CONCERNES

1° Immeuble cédé par le premier échangeur.

Le premier échangeur cède au deuxième échangeur qui accepte, la pleine
 propriété des biens dont la désignation suit :

Commune de SAINT BRICE (Charente)

Une parcelle en nature de terre, située à SAINT BRICE (16100), lieudit La
 Maurie, cadastrée sous les références suivantes :

Préfixe	Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
	AK	120	La Maurie	03 a 95 ca

2° Immeuble cédé par le deuxième échangeur.

Le deuxième échangeur cède au premier échangeur qui accepte, la pleine
 propriété des biens dont la désignation suit :



Handwritten signatures and initials: H R, J S, J. Durand, and a signature with a large 'y' and 's' below it.

Commune de SAINT BRICE (Charente)

Une parcelle en nature de terre, située à SAINT BRICE (16100), lieudit Le Rigache, cadastrée sous les références suivantes :

Préfixe	Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
	AI	168	Le Rigache	14 a 48 ca

REFERENCES DE PUBLICITE FONCIERE - EFFET RELATIF

Effet relatif de l'immeuble cédé par le premier échangiste

- Donation avec réserve d'usufruit par Monsieur Jacques Marcel TRICOIRE et Madame GUELIN Yvonne, son épouse, aux termes d'un acte reçu par Maître DEGOS, notaire à COGNAC (Charente), le 2 février 1989, publié au bureau des hypothèques de COGNAC (Charente), le 28 mars 1989 volume 4103 numéro 4.

- Extinction de l'usufruit de Monsieur Jacques Marcel TRICOIRE par suite de son décès survenu le 9 novembre 1998.

Effet relatif de l'immeuble cédé par le deuxième échangiste - Acquisition aux termes d'un acte reçu par Maître ROY, notaire à JARNAC (Charente), le 6 juin 1978, publié au bureau des hypothèques de COGNAC (Charente), le 5 juillet 1978 volume 3370 numéro 3.

Renonciation sous condition suspensive à l'action en répétition - Chacun des échangistes renonce, mais seulement sous la condition suspensive que l'immeuble reçu par lui soit libre d'inscription d'hypothèque ou privilège, de publication de saisie ou d'empêchement quelconque, à l'action en répétition pouvant résulter à leur profit de l'article 1705 du Code civil pour le cas où il viendrait à être évincé.

La réalisation de la condition suspensive résultera de la délivrance par le conservateur des hypothèques compétent d'un état entièrement négatif délivré lors de la publication des présentes sur les immeubles échangés du chef de l'échangiste cédant et des précédents propriétaires s'il y a lieu.

La renonciation deviendra alors définitive et interdira à chaque échangiste l'exercice de toute action personnelle en dommages-intérêts lui étant alors réservée en cas d'éviction.

CHARGES ET CONDITIONS AYANT UNE INCIDENCE FISCALE

Frais - Tous les frais, droits et émoluments du présent acte et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront payés par les coéchangistes chacun pour moitié.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Transfert de propriété

1°/ Le Premier échangiste aura la propriété de l'immeuble par lui reçu à compter de ce jour ; il en supportera les risques à compter du même jour.

2°/ Le Deuxième échangiste aura la propriété de l'immeuble par lui reçu à compter de ce jour ; il en supportera les risques à compter du même jour.



HR JS JS | /

Annexé à la minute d'un acte
reçu par le notaire soussigné
Le 20 avril 2012

LA SOUSSIGNEE :
Madame Yvonne GUELIN, demeurant à SAINT BRICE (16100), 3 impasse
du Marceau, née à COGNAC (16100), le 01 avril 1924, veuve de Monsieur Jacques
TRICOIRE.

Ci-après désignée "LA MANDANTE".

MANDAT

Laquelle mandante constitue par les présentes pour son mandataire spécial :
- Monsieur Yves Henri Jacques TRICOIRE, demeurant à SAINT BRICE
(16100) 19 rue de La Maurie, son fils,
- Ou tout clerc de l'étude de Maître Maryvonne GUERIN, Notaire à
SEGONZAC (Charente).

Auquel elle donne pouvoir de, pour elle et en son nom:

Procéder à la cession, à titre d'échange, de l'immeuble ci-après désigné :

Commune de SAINT BRICE (Charente)

Une parcelle en nature de jardin cadastrée sous les références suivantes :

Préfixe	Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
	AK	120	La Maurie	03 a 95 ca

Ledit immeuble évalué à la somme de NEUF CENTS EUROS (900,00 €).

En échange de l'immeuble ci-après désigné :

Commune de SAINT BRICE (Charente)

Une parcelle en nature de terre cadastrée sous les références suivantes :

Préfixe	Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
	AI	168	Le Rigache	14 a 48 ca

Ledit immeuble évalué à la somme de NEUF CENTS EUROS (900,00 €).

Etablir la désignation complète et l'origine de propriété des biens objets de
l'échange ; faire toutes déclarations relatives aux locations, stipuler toutes conditions
et toutes servitudes entre les différents lots qui pourraient être formés ;

Faire opérer toutes les formalités nécessaires à la purge des droits de
préemption auxquels est soumise la mutation desdits biens immobiliers ; procéder à
cet effet à toutes notifications, signer tous imprimés et pièces quelconques ;

Obliger le mandant à toutes garanties et au rapport de toutes justifications,
mainlevées et certificats de radiation ;

Fixer les époques d'entrée en jouissance ;

Déclarer que l'échange a lieu sans soulte ;

Faire toutes affirmations prescrites par la loi relativement à la sincérité des
soultes d'échange ;



g l

Procuration acceptée

COMMUNE DE SAINT BRICE (16)

Article 1/

Un corps de bâtiment situé au lieudit "la Maurie" comprenant :

a, Une maison d'habitation composée au rez-de-chaussée d'une entrée, cuisine et deux pièces et à l'étage trois chambres, salle d'eau et WC,

Grenier au-dessus.

Deux chais,

b, un garage, cour devant et jardin,

c, une ancienne écurie et un hangar agricole,

d, un chai, une distillerie avec chaudière de 11 Hl et un chai d'eau de vie,

L'ensemble figurant au cadastre rénové de ladite commune de la façon suivante :

<u>Section</u>	<u>N°</u>	<u>lieudit</u>	<u>contenance</u>	<u>nature</u>
AK	242	La Maurie	11a 76ca	sol

Article 2/

Au même lieudit, de l'autre côté de la route de St Brice à Jarnac, un chai à vin,

Figurant au cadastre rénové de ladite commune de la façon suivante:

<u>Section</u>	<u>N°</u>	<u>Lieudit</u>	<u>contenance</u>	<u>nature</u>
AK	58	La Maurie	5a 55ca	jardin
AK	59	idem	3a 10ca	sol
			8a 65ca	

Article 3/

Et diverses parcelles de terre, vigne, bois taillis et pré figurant au cadastre de la façon suivante :

COMMUNE DE SAINT BRICE (16)

<u>Section</u>	<u>N°</u>	<u>Lieudit</u>	<u>Contenance</u>	<u>nature</u>
AB	41	Les Cotes	10a 25ca	BT
AB	136	Les champs rouges	5a 86ca	BT
AD	85	Bois de Bourg	11a 76ca	BT
AD	112	idem	11a 94ca	BT
AD -	123	idem	2h 79a 40ca	vigne
AD	131	Les Aspics	38a 78ca	BT

79 17 4 1

AD	188	La petite Bosse	6a 55ca	BT
AD	194	idem	5a 28ca	BT
AD	214	idem	8a 34ca	BT
AI	5	Les Bois Brulaud	14a 68ca	BT
AI	18	idem	9a 92ca	BT
AI	22	idem	4a 18ca	BT
AI	167	Le Rigache	16a 70ca	terre
AK	1-	Les Groies	31a 95ca	vigne
AK	3	idem	1a 90ca	BT
AK	14-	idem	45a 49ca	vigne
AK	23-	Les champs de Merpin	22a 65ca	vigne
AK	31	Champ du Roc	6a 31ca	BT
AK	120	La Maurie	3a 95ca	terre
AK	121	La Maurie	6a 97ca	terre
AK	133	La Maurie	1a 77ca	jardin
AK	163	Ile de Bourg	26a 08ca	BT
AK	167	Le Marceau	2a 20ca	BT
AK	262	Les grands prés	35a 02ca	terre
AK	263	La Maurie	3a 39ca	BT
AK	175	Les Cotes	4a 70ca	BT
AK	201	Les Cotes	1a 31ca	BT
AK	202	Les Cotes	11a 72ca	BT
AL	40-	Les Groies	87a 75ca	vigne
AL	41-	Les Groies	27a 14ca	vigne
AL	45-	Les Groies	35a 82ca	vigne
AL	48-	Les Groies	81a 70ca	vigne
AL	63	Les Groies	16a 78ca	terre
AL	75	Les Groies	6a 96ca	BT
AL	77	Les Groies	6a 74ca	BT
AL	79	Les Groies	2a 60ca	BT
AL	81	Les Groies	6a 84ca	BT
AL	91	Les Groies	5a 40ca	BT
AL	92-	Les Groies	47a 82ca	vigne
AL	93-	Les Groies	13a 55ca	
			7a 00ca)	vigne
			6a 55ca)	terre
AL	97-	Les Groies	54a 30ca	vigne
AL	102	Les Groies	1h 61a 40ca	vigne
AL	166	Le Grand Bois	5a 26ca	BT
AL	168	Le Grand Bois	5a 48ca	BT
AL	264-	Les Groies	65a 38ca	vigne
AL	268-	Les Groies	58a 06ca	vigne

AL 289
AL 291
AL 310

COMMUNE DE NERCILLAC (16)

B	950	Prairie de Varaize	15a 01ca	pré
B	1058	Prairie de Varaize	6a 80ca	pré
B	1086	Prairie de Varaize	8a 40ca	pré

Handwritten signatures and marks at the bottom of the page.

COMMUNE DE JULIENNE (16)

A	1124	Le Plaisir	7a 95ca	BT
	1138	Le Plaisir	14a 90ca	terre
B	356	Prairie de Julienne	61a 40ca	pré
B	359	Prairie de Julienne	14a 30ca	pré
B	360	Prairie de Julienne	33a 20ca	pré

COMMUNE DE BOUTIERS ST TROJAN (16)

BAE -	9	Fief du Roi	70a 20ca	vigne
-------	---	-------------	----------	-------

15h 71a 60ca
=====

Tels que ces biens existent, avec toutes leurs aisances et dépendances, sans exception ni réserve, le donataire déclarant les parfaitement connaître.

ORIGINE DE PROPRIETE

Du chef de la communauté :

. Sur la commune de SAINT BRICE

L'immeuble cadastré S° AB n°41 dépend de ladite communauté pour avoir été acquis par Monsieur TRICOIRE seul au cours et pour le compte de sa communauté, de :

Monsieur Edouard GUELIN propriétaire et Madame Angèle FAYET son épouse, demeurant ensemble à Boutiers Saint Trojan,

Aux termes d'un acte reçu par Me René LAURENT notaire à Cognac, le 15 Février 1947.

Cette vente a eu lieu moyennant le prix principal de mille francs payé comptant et quittancé audit acte.

Une expédition de cet acte a été transcrite au bureau des hypothèques de Cognac, le 21 Mars 1947 volume 2072 n°59.

. Partie des immeubles cadastrés S° AK n°58 et 59, dépend de ladite communauté pour avoir été acquise par Mr TRICOIRE au cours et pour le compte de sa communauté, de:

Madame Ida Henriette Marcelle FLEURIOT sans profession, épouse de Monsieur Louis François Léopold DOVEAU avec lequel elle demeure à La Maurie, commune de Saint Brice.

Handwritten signatures: *YG*, *FF*, *Y*, and a long diagonal stroke.

2014 D N° 4618
Publié et enregistré le 18/12/2014 au DPE de COGNAC
Drapeau : 17130 S.G.P.
CSP : 17130 S.G.P.
TOTAL : 17130 S.G.P.
Maire : M. Guerin (de 1984 à 1994)

Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le notaire des finances publiques,
Région COGNAC

réf : A 2014 05394 / MG/MG/S

PARTIE NORMALISEE

L'AN DEUX MIL QUATORZE

Le VINGT ET UN NOVEMBRE et le *vingt quatre novembre*

Maître Maryvonne GUERIN, Notaire soussigné, en qualité d'associé et a nom de la Société Civile Professionnelle dénommée "Maryvonne GUERIN, notaire associé", titulaire d'un office notarial, dont le siège social est à SEGONZAC (Charente),

A reçu le présent acte authentique entre les personnes ci-après identifiées :

VENTE D'IMMEUBLE

IDENTIFICATION DES PARTIES

1) Vendeurs

Madame Josette Pierrette BLAZEK, retraitée, demeurant à SAINT BRICE (16100), 8 rue de la Maurie.

Née à COGNAC (16100), le 11 avril 1936.

Veuve en uniques noces de Monsieur Michel Gilbert Siméon GERBAUD.

De nationalité française.

Résidant en France.

N'étant pas engagée dans les liens d'un pacte civil de solidarité régi par les articles 515-1 et suivants du Code civil.

Monsieur Noël Jean-Michel GERBAUD, chauffeur, demeurant à COGNAC (16100), 1 allée Charles Baudelaire. Apt 32.

Né à ANGOULEME (16000), le 06 mars 1961.

Célibataire.

Majeur.

De nationalité française.

Résidant en France.

N'étant pas engagé dans les liens d'un pacte civil de solidarité régi par les articles 515-1 et suivants du Code civil.

Mademoiselle Myriam Nadine GERBAUD, comptable, demeurant à SAINT BRICE (16100), 13 rue de la Trache.

Née à ANGOULEME (16000), le 04 août 1962.

Célibataire.

Majeure.



Handwritten initials and signatures: 'h', 'GJ', 'N.T.', 'MG', 'MG'

De nationalité française.
Résidant en France.
N'étant pas engagée dans les liens d'un pacte civil de solidarité régi par les articles 515-1 et suivants du Code civil.

Désignés ci-après, ensemble, "LE VENDEUR"
Et soumis solidairement entre eux à toutes les obligations leur incombant en vertu du présent acte.
D'UNE PART

2) Acquéreur

Monsieur Nicolas Georges Jacques TRICOIRE, cadre commercial, demeurant à SEGONZAC (16130), lieudit Chez Barraud.
Né à COGNAC (16100), le 22 avril 1976.
Epoux en uniques noces de Madame Anne Odette Lucienne GRAVELEAU.
Monsieur et Madame TRICOIRE mariés à la Mairie de SAINT BRICE (16100), le 30 juillet 2005, sous le régime de la séparation de biens, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître GUERIN Maryvonne, Notaire à SEGONZAC, le 22 juillet 2005, lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.
De nationalité française.
Résidant en France.

Désigné ci-après "L'ACQUEREUR"
D'AUTRE PART

Présence - représentation

1) En ce qui concerne le vendeur :

- Madame Josette GERBAUD est présente.
- Monsieur Noël GERBAUD est représenté par Mademoiselle Marie GIRARDEAU, clerc de Notaire, domiciliée ès-qualités en l'étude de Maître Maryvonne GUERIN, Notaire à SEGONZAC (Charente), ici présent et acceptant, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'une procuration sous seing privé en date à COGNAC (Charente), du 19 novembre 2014, dont l'original est demeuré ci-annexé.
- Mademoiselle Myriam GERBAUD est présente.

2) En ce qui concerne l'acquéreur :

- Monsieur Nicolas TRICOIRE est présent.

Capacité - Les contractants confirment l'exactitude des indications les concernant respectivement telles qu'elles figurent ci-dessus.

Ils déclarent en outre qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure civile ou commerciale susceptible de restreindre leur capacité ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens.



Handwritten signatures and initials: a large signature, 'GJ', 'NG', '17/6', and 'N.T.'.

Election de domicile - Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en l'étude du notaire soussigné.

OBJET DU CONTRAT

Le vendeur vend à l'acquéreur, qui accepte, la pleine propriété des biens dont la désignation suit :

DESIGNATION DES BIENS

Commune de SAINT BRICE (Charente)

Un terrain à usage de jardin situé à SAINT BRICE (16100), 8 rue de la Maurie.

Ledit immeuble devant figurer au cadastre sous les références suivantes :

Préfixe	Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
	AI	219	8 rue de la Maurie	03 a 13 ca
Contenance totale				03 a 13 ca

Document d'arpentage - Cet immeuble est détaché d'un immeuble de plus grande importance cadastré section AI, numéro 213, 8 rue de la Maurie, pour une contenance de 16 a 41 ca, le surplus après division restant la propriété du vendeur, ainsi qu'il résulte d'un document d'arpentage dressé le 04 juin 2014, par Monsieur Denis THILLARD, géomètre-expert à COGNAC (Charente), qui sera déposé à l'appui de la formalité de publicité foncière, et duquel il résulte que la parcelle d'origine a été divisée en deux nouvelles parcelles ci-dessous désignées :

Observations	Nouveaux numéros	Contenance
Parcelles objet des présentes	Section AI N° 219	03 a 13 ca
Parcelles restant la propriété de l'ancien propriétaire	Section AI N° 218	13 a 28 ca
Contenance totale :		16 a 41 ca

L'immeuble vendu figure sous teinte jaune, en un plan demeuré ci-annexé.

Tel que le tout existe sans exception ni réserve et tel qu'il sera dénommé dans le cours de l'acte par le terme "l'immeuble".

Description - L'acquéreur déclare avoir visité les lieux à sa convenance et dispense le vendeur d'une plus ample désignation ou d'autres précisions concernant leur consistance.



Handwritten signatures and initials: a large stylized signature, 'MG', '7/6', and 'NT'.

Successeur de Me Jean GUÉRIN

Alain BANNIER
Notaire

Clémence GUERIN-SEGUINOT
Notaire assistant

ATTESTATION

JE SOUSSIGNEE, Maître Maryvonne GUERIN, Notaire à SEGONZAC (16130),
CERTIFIE ET ATTESTE, Qu'aux termes d'un acte reçu par moi, le vingt deux
septembre DEUX MIL ONZE,

Madame Jacqueline Laëtitia JOSEPH, demeurant à REPARSAC (16200), 4 rue des
Trots, née à BOURG CHARENTE (16200), le 19 octobre 1942.
Veuve de Monsieur Jean-Claude CHAMBRELENT.

A vendu à Monsieur Nicolas Georges Jacques TRICOIRE, demeurant à
SEGONZAC (16130), lieudit Chez Barraud, né à COGNAC (16100), le 22 avril 1976, époux
de Madame Anne Odette Lucienne GRAVELEAU.

Monsieur et Madame TRICOIRE mariés à la Mairie de SAINT BRICE (16100), le
30 juillet 2005, sous le régime de la séparation de biens, aux termes de leur contrat de
mariage reçu par Maître GUERIN Maryvonne, Notaire à SEGONZAC, le 22 juillet 2005,
lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

Commune de SAINT BRICE (Charente)

Deux parcelles en nature de terre, située à SAINT BRICE (16100), lieudit Le
Rigache, cadastrées sous les références suivantes :

Préfixe	Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
	AI	176	Le Rigache	08 a 64 ca
	AI	178	Le Rigache	06 a 32 ca
Contenance totale				14 a 96 ca

L'entrée en jouissance ayant été fixée au jour de l'acte.

En foi de quoi, j'ai délivré la présente attestation établie sur une page, destinée à
valoir et servir ce que de droit.

A SEGONZAC,
Le 22 septembre 2011



Maryvonne GUERIN
Notaire Associé
Société Civile Professionnelle
16130 SEGONZAC

Commune : **16100 SAINT BRICE**

Propriétaire : **M. TRICOIRE Yves**



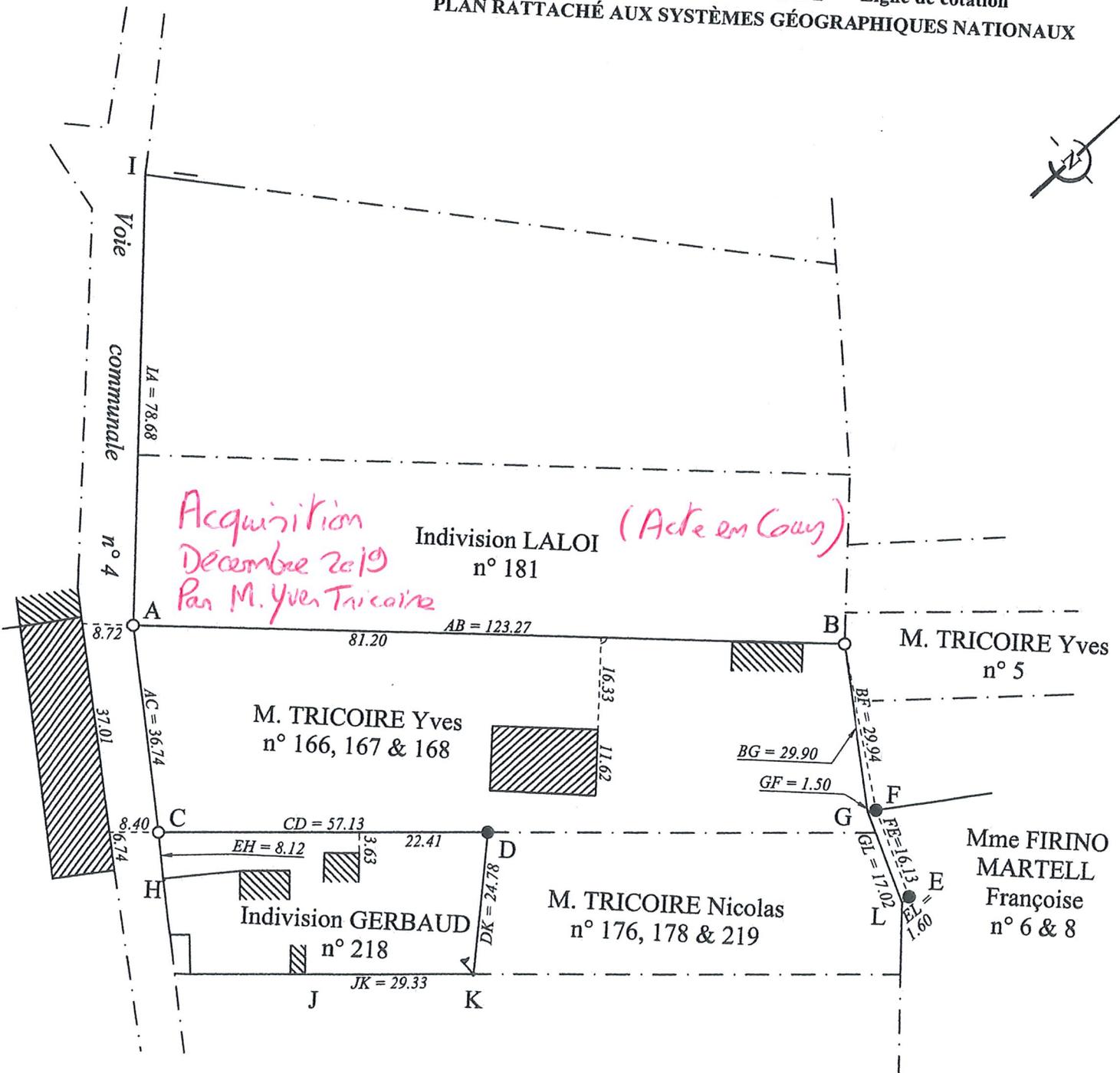
PLAN DE BORNAGE

Echelle : 1/1000

Cadastre Lieu-dit	Section	N°	Contenance fiscal
La Rigache	AI	166	11 a 95 ca
"	AI	167	14 a 48 ca
"	AI	168	16 a 70 ca

- Borne implantée ce jour : A à C
- Borne existante : D à F
- ▨ Bâtiment
- Limite de propriété
- - - Application limite fiscale
- · - · - Ligne de cotation

PLAN RATTACHÉ AUX SYSTÈMES GÉOGRAPHIQUES NATIONAUX



**ANNEXE 2. AVIS DU MAIRE ET DES PROPRIETAIRES
EXTRAIT DU PLU**

AVIS DU PROPRIETAIRE

SUR LA REMISE EN ETAT ET L'USAGE FUTUR DU SITE EN FIN D'EXPLOITATION

L'alinéa 5 de l'article R.512-46-4 du Code de l'environnement précise que la demande d'enregistrement est accompagnée, dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, de la proposition du demandeur sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme. Ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur » ;

La SARL DISTILLERIE DE LA MAURIE, conformément à l'article R512-46-25 du Code de l'Environnement, notifiera au Préfet la date de mise à l'arrêt définitif de l'installation trois mois au moins avant celui-ci.

La notification indiquera les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comporteront, notamment :

1. L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;
2. Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
3. La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
4. La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

La SARL DISTILLERIE DE LA MAURIE placera le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27 du même Code.

- Les fluides et énergies seront consignés.
- Les chaudières et l'ensemble des installations concourant à l'activité de distillation seront démantelés et évacués.
- Les déchets et autres produits seront évacués selon des filières agréées.

Le site est actuellement classé en zone A et en zone N selon le PLU de la commune. Le site de la DISTILLERIE DE LA MAURIE restera classé en zone A et en zone N à l'issue de sa cessation d'activité. Les locaux conserveront un usage agricole.

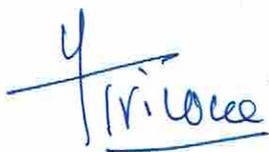
Avis du Propriétaire

M. TRICOIRE Yves agissant en qualité de propriétaire des parcelles 000A1166, 000A1167, 000A1168, 000A1219, , donne un avis favorable aux conditions de remise en état et d'usage futur du site exposé ci-dessus.

Date : ..

le 7/11/2019

Cachet et Signature


Y. Tricoire

AVIS DU PROPRIETAIRE

SUR LA REMISE EN ETAT ET L'USAGE FUTUR DU SITE EN FIN D'EXPLOITATION

L'alinéa 5 de l'article R.512-46-4 du Code de l'environnement précise que la demande d'enregistrement est accompagnée, dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, de la proposition du demandeur sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme. Ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur » ;

La SARL DISTILLERIE DE LA MAURIE, conformément à l'article R512-46-25 du Code de l'Environnement, notifiera au Préfet la date de mise à l'arrêt définitif de l'installation trois mois au moins avant celui-ci.

La notification indiquera les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comporteront, notamment :

1. L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;
2. Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
3. La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
4. La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

La SARL DISTILLERIE DE LA MAURIE placera le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27 du même Code.

- Les fluides et énergies seront consignés.
- Les chaudières et l'ensemble des installations concourant à l'activité de distillation seront démantelés et évacués.
- Les déchets et autres produits seront évacués selon des filières agréées.

Le site est actuellement classé en zone A et en zone N selon le PLU de la commune. Le site de la DISTILLERIE DE LA MAURIE restera classé en zone A et en zone N à l'issue de sa cessation d'activité. Les locaux conserveront un usage agricole.

Avis du Propriétaire

M. TRICOIRE Nicolas agissant en qualité de propriétaire des parcelles 000A1176, 000A1178,
donne un avis favorable aux conditions de remise en état et d'usage futur du site exposé ci-dessus.

Date : 06/11/2018

Cachet et Signature



AVIS DU MAIRE

SUR LA REMISE EN ETAT ET L'USAGE FUTUR DU SITE EN FIN D'EXPLOITATION

L'alinéa 5 de l'article R.512-46-4 du Code de l'environnement précise que la demande d'enregistrement est accompagnée, dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, de la proposition du demandeur sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme. Ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur » ;

La SARL DISTILLERIE DE LA MAURIE, conformément à l'article R512-46-25 du Code de l'Environnement, notifiera au Préfet la date de mise à l'arrêt définitif de l'installation trois mois au moins avant celui-ci.

La notification indiquera les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comporteront, notamment :

1. L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;
2. Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
3. La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
4. La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

La SARL DISTILLERIE DE LA MAURIE placera le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27 du même Code.

- Les fluides et énergies seront consignés.
- Les chaudières et l'ensemble des installations concourant à l'activité de distillation seront démantelés et évacués.
- Les déchets et autres produits seront évacués selon des filières agréées.

Le site est actuellement classé en zone A et en zone N selon le PLU de la commune. Le site de la DISTILLERIE DE LA MAURIE restera classé en zone A et en zone N à l'issue de sa cessation d'activité. Les locaux conserveront un usage agricole.

Avis du Maire

M. / Mme Jean-Claude TESSENIER agissant en qualité de Maire de la Commune SAINT-BRICE, donne un avis favorable aux conditions de remise en état et d'usage futur du site exposé ci-dessus.

Date : 6 / 11 / 2019

Cachet et Signature



CHAPITRE 6

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A

CARACTERE DE LA ZONE A

Il s'agit d'une zone de richesses naturelles, à protéger en raison notamment de la valeur agricole des terres ou de la richesse du sol ou du sous-sol.

Il convient de la protéger de l'urbanisation en raison du potentiel productif et naturel représenté par les espaces qu'elle recouvre : terres cultivables, mais aussi massifs forestiers et plantations.

ARTICLE A 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Tous types de constructions, installations, stockages, dépôts divers, autres que celles soumises aux conditions particulières de l'article A2.

ARTICLE A 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Sont autorisées sous conditions particulières les occupations et utilisations du sol suivantes :

2.1. Les dispositions réglementaires du Plan de Prévention des Risques Inondation de la CHARENTE (voir l'annexe "Servitudes d'utilités publiques") dans son périmètre d'application porté sur le plan de zonage, devront être respectées.

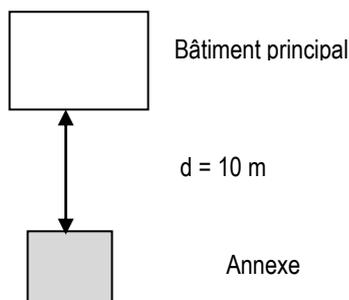
2.2. A condition d'être implantées sur le territoire de l'exploitation agricole et dans un rayon de 150 mètres autour des bâtiments qui en constituent le siège :

- Les constructions, extensions, annexes et installations liées et nécessaires à l'exploitation agricole,
- Les constructions à usage d'habitation liées et nécessaires à l'exploitation agricole.

2.3 Les extensions des bâtiments à usage d'habitation existants, dès lors que cela ne compromet pas l'activité agricole et la qualité paysagère du site. Ces extensions sont limitées à 30% de la surface de plancher totale du bâtiment telle qu'elle existe à la date d'approbation du PLU.

2.4. Les bâtiments annexes des constructions à usage d'habitation existants dès lors que cela ne compromet pas l'activité agricole et la qualité paysagère du site. Ces annexes sont limitées à 50 m² d'emprise au sol totale.

La distance maximale entre l'annexe et la construction à usage d'habitation est de 10 mètres, selon le schéma suivant :



2.5. Le changement de destination des constructions à usage d'activité agricole, les agrandissements ainsi que les annexes et piscines, à condition que la surface de plancher totale ne dépasse pas 450 m² au total. Le changement de destination des bâtiments agricoles ne concerne que les bâtiments repérés sur le plan de zonage au titre de cet article. En outre, ce changement de destination n'est autorisé qu'à condition de ne pas compromettre l'exploitation agricole.

2.6. La création, l'extension ou la transformation d'installations classées pour la protection de l'environnement, quels que soient les régimes auxquels elles sont soumises, sous réserve qu'elles soient nécessaires à l'activité agricole.

2.7. Les affouillements et exhaussements du sol, à conditions qu'ils soient liés à l'activité agricole et sous réserve de justifier des précautions préalables prises pour éviter de compromettre la stabilité des constructions sur les terrains contigus, l'écoulement des eaux et l'atteinte au site.

2.8. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif de toute nature y compris celles liées à la voirie, au stationnement, aux réseaux divers (notamment réseaux d'eau, assainissement, électricité, téléphonie et télécommunications, gaz, ...), sous réserve de leur intégration dans le site.

ARTICLE A 3 - ACCES ET VOIRIE

3.1. Accès

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée soit directement soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fond voisin et éventuellement obtenu en application de l'art 682 du Code Civil.

Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte, circulation des personnes handicapées, défense contre l'incendie, protection civile et de collecte sélective des ordures ménagères. Sa largeur utile ne sera pas inférieure à 3 mètres.

Les accès doivent être aménagés de façon à ne pas présenter un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité est appréciée en fonction de la nature et de l'intensité du trafic, de la position des accès et de leur configuration.

Les accès sur les voies publiques peuvent se voir imposer des aménagements spéciaux nécessaires au respect des conditions de sécurité mentionnées ci-dessus.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présente une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

Tout terrain ne peut avoir plus d'un accès automobile ; toutefois, un deuxième accès pourra être autorisé sur demande justifiée.

3.2. Voirie

Les voies publiques ou privées communes ouvertes à la circulation automobile, cycliste et piétonnière devront avoir des caractéristiques techniques adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir. Elles devront permettre l'approche des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie. Leur projet devra recueillir l'accord du gestionnaire des voies auxquelles elles se raccordent.

Tout terrain non desservi par une voie d'au moins 4 mètres de largeur de chaussée est réputé inconstructible.

Des conditions particulières pourront toutefois être imposées en matière de tracé, de largeur ou de modalités d'exécution dans l'intérêt de la circulation et de l'utilisation de certains terrains riverains ou avoisinants, ou en vue de leur intégration dans la voirie publique communale.

ARTICLE A 4 - RESEAUX DIVERS

Les réseaux internes et les branchements doivent être réalisés conformément à la réglementation en vigueur avec l'accord des gestionnaires concernés.

4.1. Eau potable

Toute construction ou installation qui, de par sa destination, nécessite l'alimentation en eau potable, doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable par une conduite de caractéristiques suffisantes et munie d'un dispositif anti-retour d'eau (cf. Annexes Sanitaires du présent dossier de P.L.U.).

Les travaux d'établissement de branchements neufs sont réalisés exclusivement par le service de l'Eau.

Le service de l'Eau fixe, en concertation avec l'abonné, le tracé, le diamètre du branchement ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur qui doit être situé sur le domaine public, ou à défaut au plus près de celui-ci.

Les travaux sont réalisés conformément aux réglementations en vigueur.

4.2. Eaux usées

Toute construction nouvelle ou réhabilitée doit raccorder les installations sanitaires (rejets eaux usées uniquement) au réseau collectif d'assainissement par l'intermédiaire d'un regard de branchement placé généralement en limite de propriété, en domaine public.

Le raccordement au réseau collectif est obligatoire lorsque le réseau existe.

En l'absence de réseau public d'assainissement eaux usées, l'assainissement non-collectif peut être autorisé sous réserve de la réglementation en vigueur et conformément aux dispositions du Schéma Directeur d'Assainissement (zonage d'assainissement).

La demande d'autorisation ou la déclaration de construction devra contenir le projet de système d'assainissement autonome (individuel ou groupé) dûment justifié. Dans ce cas, les services habilités peuvent demander une étude de sol préconisant la filière d'assainissement autonome à mettre en œuvre. Les dispositions internes des constructions doivent permettre leur raccordement ultérieur au réseau public d'assainissement et le raccordement sera obligatoire dès réalisation de celui-ci. L'installation devra être vérifiée par les services habilités qui pourront exiger des pré traitements avant rejet au réseau public.

L'évacuation des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement est subordonnée à une autorisation des services habilités qui pourront exiger des pré traitements avant rejet au réseau public.

4.3. Eaux pluviales

Les rejets des eaux pluviales de ruissellement issues des aménagements projetés sont soumis à l'autorisation des gestionnaires des ouvrages publics concernés au titre de la Loi sur l'Eau.

Les eaux pluviales seront résorbées prioritairement sur la parcelle par un dispositif approprié sans créer de nuisances aux propriétés riveraines.

4.4. Réseaux divers (électricité – téléphone – télévision)

Lors d'une construction, les réseaux sont enfouis. À cette fin, les constructeurs doivent réaliser des gaines et des chambres de tirage enterrées.

Les réseaux communautaires éventuels de radiodiffusion et de télévision seront prévus conformément à la loi n 86-1067 du 30 septembre 1986 dans tous les nouveaux lotissements et opérations d'urbanisation.

ARTICLE A 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Non réglementé.

ARTICLE A 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES EXISTANTES ET A CREER

6.1 Les constructions nouvelles, les extensions et annexes de toutes les constructions doivent être implantées au nu du mur de façade (balcon non compris) en retrait de :

- 25 mètres minimum de l'axe des routes départementales. pour toutes les constructions ;
- 15 mètres minimum de l'axe des voies communales et des chemins ruraux pour toutes les constructions.

6.2. Les exceptions

Peuvent déroger à cette règle à condition de ne pas constituer une gêne pour la sécurité publique (visibilité) et de présenter une bonne intégration dans le paysage urbain et naturel :

- Les extensions et aménagements de bâtiments existants implantés différemment peuvent être autorisés s'ils respectent l'implantation du bâtiment principal.
- Une construction nouvelle lorsqu'une implantation différente est justifiée par des considérations techniques et de sécurité, notamment à l'angle de deux voies.
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, liés à la voirie, aux réseaux divers (notamment : réseaux d'eau, assainissement, électricité, téléphonie et télécommunications, gaz par exemple), dans le cas de contraintes techniques justifiées.
- La reconstruction après sinistre des bâtiments existants à la date d'application du présent règlement, détruits en tout ou partie à la suite d'un sinistre.

ARTICLE A 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

7.1. Les constructions nouvelles, les extensions et annexes de toutes les constructions devront s'implanter soit en limite séparative, soit en retrait de 3 mètres minimum.

7.2. Les exceptions

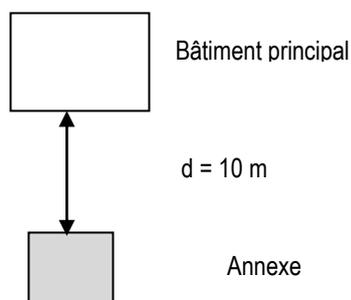
Peuvent déroger à cette règle à condition de ne pas constituer une gêne pour la sécurité publique (visibilité) et de présenter une bonne intégration dans le paysage urbain et naturel :

- Une construction nouvelle lorsqu'une implantation différente est justifiée par des considérations techniques et de sécurité, notamment à l'angle de deux voies ;
- Les abris de jardins de moins de 20 m² ;
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, liés à la voirie, aux réseaux divers (notamment : réseaux d'eau, assainissement, électricité, téléphonie et télécommunications, gaz, ...), dans le cas de contraintes techniques justifiées et pour une surface de plancher n'excédant pas 20 m² ;
- Les extensions des constructions existantes ne respectant pas ces prescriptions sont autorisées à condition que le projet ne diminue pas le recul existant.

ARTICLE 8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME UNITE FONCIERE

Non réglementé hormis pour :

- Les annexes aux constructions à usage d'habitation pour lesquelles la distance maximale entre l'annexe et la construction à usage d'habitation est de 10 mètres, suivant le schéma ci-dessous :



ARTICLE A 9 - EMPRISE AU SOL

Non réglementé hormis pour :

- les extensions des bâtiments à usage d'habitation existants limitées à 30% de la surface de plancher totale du bâtiment telle qu'elle existe à la date d'approbation du PLU,
- les annexes des constructions à usage d'habitation limitées à 50 m² d'emprise au sol totale.

ARTICLE A 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

10.1. Conditions de mesure

La hauteur des constructions est mesurée à partir du terrain naturel avant les travaux d'exhaussement ou d'affouillement du sol nécessaires à la réalisation du projet.

En cas de pente, la mesure sera réalisée à partir du point le plus bas de l'emprise de la construction.

10.2. Normes de hauteur

10.2.1. Hauteur absolue

La hauteur des constructions principales et de leurs extensions mesurée du sol naturel à l'égout des toitures ou à l'acrotère, ne peut excéder 9 mètres.

La hauteur des annexes ne peut excéder 4,50 mètres à l'égout du toit.

10.2.2. Hauteur relative

La hauteur de la construction doit être égale ou inférieure à la distance comptée horizontalement de tout point de l'immeuble au point le plus proche de l'alignement opposé.

La hauteur d'une construction édifiée à l'angle de deux voies est fixée par rapport à la largeur de la voie la plus large à condition que le retour du bâtiment sur la voie la plus étroite ne soit pas supérieur à deux fois la largeur de cette dernière.

10.3. Les exceptions

Pourront déroger à cette règle à condition de ne pas constituer une gêne pour la sécurité

URBANhymns - P.L.U. de Saint-Brice - Règlement d'urbanisme page 58

URBAM - P.L.U. de Saint-Brice - Règlement d'urbanisme – modification n°1 du PLU approuvée

le 14 décembre 2016

publique (visibilité) et de présenter une bonne intégration dans le paysage urbain et naturel :

- Les éléments techniques indispensables au bon fonctionnement de l'activité agricole (silos, cuves, chais par exemple),
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, liés à la voirie, aux réseaux divers (notamment : réseaux d'eau, assainissement, électricité, téléphonie et télécommunications, gaz par exemple), dans le cas de contraintes techniques justifiées et pour une surface [de plancher](#) n'excédant pas 20 m².

ARTICLE A 11 - ASPECT EXTERIEUR

11.1. Principe général

"Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions et installations, par leur situation, leurs dimensions ou leur aspect extérieur, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales" (*article R. 111-21 du code de l'urbanisme*).

On recherchera de préférence des volumes simples soigneusement implantés selon les caractéristiques des terrains et du bâti existant alentour. On utilisera des matériaux s'intégrant harmonieusement dans l'environnement naturel ou urbain, dont l'apparence offrira un rendu équivalent à ceux utilisés traditionnellement dans la construction de type charentais.

Le traitement des éléments bâtis autres que la construction principale (clôture, dépendances, annexes par exemple) devra être homogène avec l'aspect de celle-ci.

11.2. Rénovation et aménagement des constructions existantes

Les rénovations ou aménagements de constructions existantes doivent respecter la typologie d'origine du bâtiment (volumétrie, ordonnancement, abords). Tout élément faisant référence à une architecture anachronique ou constituant des pastiches ou imitation est interdit.

En cas de changement d'affectation ou d'extension, la création d'ouvertures et la composition de façade doit :

- Soit maintenir la composition générale existante ;
- Soit reprendre les principes de composition traditionnels des constructions à usage d'habitat charentais pour permettre l'évolution totale de l'aspect du bâtiment.

Les ouvertures nouvelles pour les constructions à usage d'habitation devront respecter les proportions des ouvertures existantes.

Les couvertures du bâti ancien seront restaurées en respectant l'aspect de leur couverture originelle, la plupart du temps en tuile de terre cuite demi-ronde en courant et couvrant de tons mêlés.

L'habillage des gouttières par caisson est prohibé. Les châssis seront intégrés au toit.

La rénovation des façades doit être réalisée en respectant strictement les techniques traditionnelles de restauration et en utilisant les matériaux d'origine ou des matériaux ayant un aspect similaire (parement, enduit, peinture) :

- Les constructions en moellon enduits doivent conserver leur aspect ;
- Les joints maçonnés des murs de pierre sont réalisés en mortier de teinte claire dans le ton du matériau de parement et sont arasés au nu de ce matériau ;

- Les enduits sont de teinte claire et se rapprochent de la teinte d'origine ;
- L'ensemble des détails et modénatures existants doivent être conservés (corniches, encadrement),

La reprise, la surélévation ou le prolongement de murs existants devra conserver la même nature de matériaux employés initialement.

La hauteur maximale des clôtures n'excédera pas 2 mètres. Toutefois, dans le cas de prolongement de murs existants, une hauteur supérieure pourra être admise. Les murs existants en maçonnerie enduite et traditionnelle (pierre apparente) seront conservés.

La clôture sur voies et emprises publiques sera constituée :

- Soit de végétaux (issus d'essences locales), doublés d'un grillage si nécessaire ;
- Soit de murs à l'ancienne en moellon ;
- Soit d'un mur plein, en maçonnerie enduite, couronné d'un rang de tuiles si l'épaisseur le permet, d'un chaperon de pierre ou à tête arrondie ;

Sur les murs en parement extérieur, il est interdit l'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts d'un revêtement ou d'un enduit (tels que parpaing, brique creuse, béton cellulaire par exemple).

11.3. Constructions neuves et modifications des constructions récentes

Tout élément faisant référence à une architecture anachronique ou constituant des pastiches ou imitation est interdit. Les constructions devront s'inspirer des caractéristiques de l'architecture traditionnelle charentaise (voir annexes) et reprendre les principaux éléments de composition du bâti environnant (volumes, forme de toiture, couleur de la façade, ordonnancement des ouvertures, clôtures), afin de garantir l'unité et la cohérence architecturale du lieu.

Les pentes des toitures doivent être inférieures à 35 %.

Les éléments de toitures, notamment les lucarnes et les châssis, sont admis sous réserve qu'ils correspondent et respectent la typologie architecturale (proportions et matériaux) de l'environnement urbain proche.

Les couvertures des constructions doivent être réalisées en tuiles, de tonalités mélangées.

Les enduits extérieurs sont de couleurs claires de teinte pierre et doivent respecter la tonalité générale du site environnant.

La hauteur maximale des clôtures n'excédera pas 2 mètres. Toutefois, dans le cas de prolongement de murs existants, une hauteur supérieure pourra être admise.

La clôture sur voies et emprises publiques sera constituée :

- Soit de végétaux (issus d'essences locales), doublés d'un grillage si nécessaire ;
- Soit de murs à l'ancienne en moellons ;
- Soit d'un mur plein, en maçonnerie enduite, couronné d'un rang de tuiles si l'épaisseur le permet, d'un chaperon de pierre ou à tête arrondie ;

Sur les murs en parement extérieur, il est interdit l'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts d'un revêtement ou d'un enduit (tels que parpaing, brique creuse, béton cellulaire par exemple).

11.4. Dispositions pour les bâtiments d'exploitation

a) Les couvertures de toit doivent respecter la couleur terre cuite naturelle ou les tons

sombres mats ;

b) Les matériaux à privilégier pour réaliser les façades sont de teinte sombre en bois, en maçonnerie enduite ou en moellons ;

c) Les matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement, d'un enduit ou d'une peinture ne peuvent être laissés apparents ;

d) L'utilisation des bardages métalliques teintés est autorisée ;

e) Afin de limiter l'impact visuel des bâtiments neufs de grande surface et de grande hauteur, les matériaux en façade et couverture seront de teinte soutenue et en fonction de leur environnement.

11.5. Eléments divers

Les vérandas sont autorisées sous réserve qu'elles complètent harmonieusement l'architecture de la maison sans en perturber l'ordonnement.

Les citernes à gaz ou à mazout ne doivent pas être visibles du domaine public. Elles sont soit enterrées, soit intégrées dans la parcelle à l'aide de végétaux.

Les climatiseurs ne doivent pas être visibles du domaine public, ni être installés sur une ouverture, ni positionnés à moins de 5 mètres d'une limite séparative. Leur implantation en façade doit être considérée comme un élément de composition architecturale à part entière (voir annexe n°2).

11.6. Architecture Contemporaine

Les règles énoncées ci-dessus s'appliquent à des constructions neuves respectant les formes caractéristiques de l'architecture locale ou s'inspirant fortement de celle-ci. Pour l'architecture contemporaine, les proportions et l'aspect peuvent être radicalement différents.

11.7. Les énergies renouvelables

Les projets mettant en œuvre des objectifs de Haute Qualité Environnementale (HQE), ainsi que l'installation de matériels utilisant des « énergies renouvelables » sont encouragés et peuvent ainsi déroger aux articles A11.2 et A11.3.. Néanmoins, elles doivent rechercher le meilleur compromis entre performance énergétique et intégration architecturale et paysagère (voir annexes).

Pour la construction de bâtiments appliquant des normes HQE (Haute Qualité Environnement), il s'agira de rechercher au travers de l'orientation des façades, des surfaces extérieures, des dimensions et performances thermiques des ouvertures et occultations et l'isolation par l'extérieur, de créer une unité architecturale de qualité.

L'implantation d'équipement basée sur l'usage d'énergies alternatives doit prendre en compte les dispositions suivantes :

Concernant les installations pour la production d'eau chaude sanitaire solaire.

- Sur le bâti ancien, ces installations privilégieront une implantation le long d'un mur de clôture ou de façade en claustra (tubes sous-vide) ou en panneaux. Toutefois, sur des bâtiments secondaires les plus bas, avec une visibilité réduite depuis l'espace public, une intégration en couverture sera autorisée.
- Sur le bâti neuf, les équipements seront pris en compte dès la conception pour permettre une intégration maximale.

Concernant les installations pour la production d'électricité photo électrique.

- Sur le bâti ancien, ces installations ne seront autorisées en couverture que sur des bâtiments secondaires les plus bas, de visibilité réduite depuis l'espace public et à condition que ce soit l'ensemble du pan de couverture du bâtiment concerné qui soit traité. En cas d'impossibilité, le regroupement des initiatives sous forme d'énergie coopérative sur des bâtiments sans impact patrimonial sera à rechercher (en couverture d'un bâtiment agricole ou commercial).
- Sur le bâti neuf, les équipements seront pris en compte dès la conception pour permettre une intégration maximale.

Dans tous les cas, les structures supports des panneaux seront de même teinte que celles des panneaux.

11.8. Dispositions pour les éléments de patrimoine repérés au titre de l'article L 123.1.7° du code de l'urbanisme

Dans le cas d'une restauration de ces éléments, les travaux viseront à restituer leur état initial connu (respect de la forme et réemploi des matériaux d'origine).

Dans le cas de travaux à leur contact immédiat ou touchant leurs abords, ceux-ci viseront à respecter l'intégrité de ces éléments repérés.

ARTICLE A 12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES

Non réglementé.

ARTICLE A 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

13.1. Les plantations existantes seront conservées au maximum.

13.2. Les dépôts éventuels doivent être masqués par un écran de végétation épaisse et non caduque.

ARTICLE A 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.)

Non réglementé.

CHAPITRE 7

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N

CARACTERE DE LA ZONE N

Il s'agit d'une zone à protéger en raison, d'une part, de l'existence de risques ou de nuisances, d'autre part, de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique.

Elle concerne des sites naturels offrant des caractères assez différents, allant d'une sensibilité peu élevée à des sites d'un fort intérêt demandant une protection forte. Certains sont susceptibles d'accueillir des aménagements (existant ou à créer) pouvant s'insérer dans un cadre naturel sans lui porter préjudice.

Dans la zone N, deux secteurs présentant des caractéristiques spécifiques ont été définis :

- Le secteur Ng circonscrivant le site du golf,*
- Le secteur Na autorisant les constructions et installations liées et nécessaires à l'exploitation agricole (dont les activités horticoles et paysagères) ou forestière.*

Un projet d'aménagement, d'extension, de changement ou de reconstruction, ne pourra être accepté que sous réserve de la production d'une étude hydraulique qui en démontre la faisabilité technique et qu'il n'y a pas un accroissement de la vulnérabilité des biens et des personnes, ni de conséquence sur le libre écoulement des eaux issues de la crue.

ARTICLE N 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Tous types de constructions, installations, stockages, dépôts divers, autres que celles soumises aux conditions particulières de l'article N2.

ARTICLE N 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Sont autorisées sous conditions particulières les occupations et utilisations du sol suivantes :

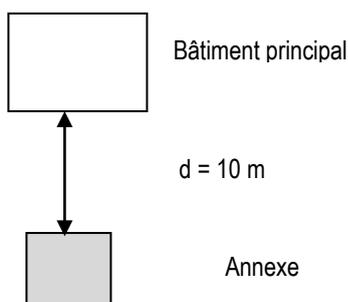
2.1. Les dispositions réglementaires du Plan de Prévention des Risques Inondation de la CHARENTE (voir l'annexe "Servitudes d'utilités publiques") dans son périmètre d'application porté sur le plan de zonage, devront être respectées.

2.2. Dans la zone N :

a) Les extensions des bâtiments à usage d'habitation existants, dès lors que cela ne compromet pas le caractère naturel de la zone et la qualité paysagère du site. Ces extensions sont limitées à 30% de la surface de plancher totale du bâtiment telle qu'elle existe à la date d'approbation du PLU.

b) Les bâtiments annexes des constructions à usage d'habitation existants dès lors que cela ne compromet pas le caractère naturel de la zone et la qualité paysagère du site. Ces annexes sont limitées à 50 m² d'emprise au sol totale.

La distance maximale entre l'annexe et la construction à usage d'habitation est de 10 mètres, selon le schéma suivant :



c) L'agrandissement, l'aménagement, la restauration des bâtiments et les annexes en liaison avec l'exploitation touristique sous réserve de respecter le style et le caractère des constructions existantes ainsi que les logements de gardiennage rendus nécessaires ;

d) Les aménagements liés à l'ouverture au public des espaces naturels et à la valorisation de la zone d'une emprise au sol maximale de 20m² ;

e) Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, y compris ceux liés à la voirie et aux réseaux divers (notamment : réseaux d'eau, assainissement, électricité, téléphonie et télécommunications, gaz, ...) sous réserve de ne pas constituer une atteinte au caractère naturel des lieux, aux paysages et au voisinage ;

f) Les piscines à usage privatif, sous réserve qu'elles soient enterrées et réalisées sans exhaussement ;

g) Les cheminements piétonniers ni cimentés, ni bitumés, au niveau du sol naturel, les itinéraires cyclables et les sentes équestres ni cimentées, ni bitumées, au niveau du sol naturel.

h) Les abris non fermés de moins de 20 m² destinés à protéger les animaux domestiques sont autorisés ;

i) Les extensions et annexes aux constructions principales liées et nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière à condition qu'elles soient implantées sur le territoire de l'exploitation, dans un rayon de 150 mètres autour des bâtiments qui en constituent le siège et dès lors que cela ne compromet pas le caractère naturel de la zone et la qualité paysagère du site.

2.3. Dans le secteur Ng (Golf de Saint-Brice) :

a) La création, l'agrandissement, l'aménagement et la restauration des bâtiments en liaison avec l'exploitation du golf sous réserve de respecter le style et le caractère des constructions existantes ;

b) Les parcours de golf ;

Les logements de gardiennage nécessaires au fonctionnement de l'équipement.

2.4. Dans le secteur Na :

a) Les constructions, extensions, installations et annexes liées et nécessaires à l'exploitation agricole (dont les activités horticoles et de paysage) ou forestière implantées sur le territoire de l'exploitation et à proximité des bâtiments existants ;

b) Les constructions et installations liées et nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

2.5. Dans la zone concernée par la crue fréquente et exceptionnelle de l'atlas des zones inondables de la Soloire sont autorisées sous conditions :

a) Les changements de destination des constructions, sous réserve qu'il n'y ait pas :

- création de nouveau(x) logement(s),
- augmentation du nombre de personnes exposées aux risques,
- augmentation de la vulnérabilité des biens.

b) Les extensions limitées à 25 % de l'emprise au sol de la construction existant et dans la limite de 50 % de la superficie du terrain d'assiette du projet pourra être admise, sous réserve qu'il n'y ait :

- pas de création de nouveau(x) logement(s),
- pas d'augmentation de la vulnérabilité des biens,
- pas de gêne au libre écoulement des eaux.

c) La reconstruction totale ou partielle, dans la limite de l'emprise au sol et de la surface de plancher initiales, de tout ou partie d'édifice détruit par un sinistre autre que l'inondation, sous réserve de :

- assurer la sécurité des personnes (création de zones refuges,...),
- ne pas augmenter la vulnérabilité (implantation différente, mise hors d'eau, ...).

d) Les piscines à usage privatif, sous réserve qu'elles soient enterrées et réalisées sans exhaussement.

e) Les aires de stationnement indispensables à la maîtrise de la fréquentation automobile et à la prévention de la dégradation de ces espaces par la résorption du stationnement irrégulier, à condition que ces aires soient au niveau du sol naturel et ne soient ni cimentées ni bitumées et qu'aucune autre implantation ne soit possible.

f) Les constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif destinées à l'ouverture du site au public et à la mise en valeur des espaces à condition de ne pas gêner le libre écoulement de l'eau.

ARTICLE N 3 - ACCES ET VOIRIE

3.1. Accès

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée soit directement soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fond voisin et éventuellement obtenu en application de l'art 682 du Code Civil.

Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte, circulation des personnes handicapées, défense contre l'incendie, protection civile et de collecte sélective des ordures ménagères. Sa largeur utile ne sera pas inférieure à 3 mètres.

Les accès doivent être aménagés de façon à ne pas présenter un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité est appréciée en fonction de la nature et de l'intensité du trafic, de la position des accès et de leur configuration.

Les accès sur les voies publiques peuvent se voir imposer des aménagements spéciaux nécessaires au respect des conditions de sécurité mentionnées ci-dessus.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présente une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

Tout terrain ne peut avoir plus d'un accès automobile ; toutefois, un deuxième accès pourra être autorisé sur demande justifiée.

3.2. Voirie

Les voies publiques ou privées communes ouvertes à la circulation automobile, cycliste et piétonnière devront avoir des caractéristiques techniques adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir. Elles devront permettre l'approche des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie. Leur projet devra recueillir l'accord du gestionnaire des voies auxquelles elles se raccordent.

Tout terrain non desservi par une voie d'au moins 4 mètres de largeur de chaussée est réputé inconstructible.

Des conditions particulières pourront toutefois être imposées en matière de tracé, de largeur ou de modalités d'exécution dans l'intérêt de la circulation et de l'utilisation de certains terrains riverains ou avoisinants, ou en vue de leur intégration dans la voirie publique communale.

ARTICLE N 4 - RESEAUX DIVERS

Les réseaux internes et les branchements doivent être réalisés conformément à la réglementation en vigueur avec l'accord des gestionnaires concernés.

4.1. Eau potable

Toute construction ou installation qui, de par sa destination, nécessite l'alimentation en eau potable, doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable par une conduite de caractéristiques suffisantes et munie d'un dispositif anti-retour d'eau (cf. Annexes Sanitaires du présent dossier de P.L.U.).

Les travaux d'établissement de branchements neufs sont réalisés exclusivement par le service de l'Eau.

Le service de l'Eau fixe, en concertation avec l'abonné, le tracé, le diamètre du branchement ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur qui doit être situé sur le domaine public, ou à défaut au plus près de celui-ci.

Les travaux sont réalisés conformément aux réglementations en vigueur.

4.2. Eaux usées

Toute construction nouvelle ou réhabilitée doit raccorder les installations sanitaires (rejets eaux usées uniquement) au réseau collectif d'assainissement par l'intermédiaire d'un regard de branchement placé généralement en limite de propriété, en domaine public.

Le raccordement au réseau collectif est obligatoire lorsque le réseau existe.

En l'absence de réseau public d'assainissement eaux usées, l'assainissement non-collectif peut être autorisé sous réserve de la réglementation en vigueur et conformément aux dispositions du Schéma Directeur d'Assainissement (zonage d'assainissement).

La demande d'autorisation ou la déclaration de construction devra contenir le projet de système d'assainissement autonome (individuel ou groupé) dûment justifié. Dans ce cas, les services habilités peuvent demander une étude de sol préconisant la filière d'assainissement autonome à mettre en œuvre. Les dispositions internes des constructions doivent permettre leur raccordement ultérieur au réseau public d'assainissement et le raccordement sera obligatoire dès réalisation de celui-ci. L'installation devra être vérifiée par les services habilités qui pourront exiger des pré traitements avant rejet au réseau public.

L'évacuation des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement est subordonnée à une autorisation des services habilités qui pourront exiger des pré traitements avant rejet au réseau public.

4.3. Eaux pluviales

Les rejets des eaux pluviales de ruissellement issues des aménagements projetés sont soumis à l'autorisation des gestionnaires des ouvrages publics concernés au titre de la Loi sur l'Eau.

Les eaux pluviales seront résorbées prioritairement sur la parcelle par un dispositif approprié sans créer de nuisances aux propriétés riveraines.

4.4. Réseaux divers (électricité – téléphone – télévision)

Lors d'une construction, les réseaux sont enfouis. À cette fin, les constructeurs doivent réaliser des gaines et des chambres de tirage enterrées.

Les réseaux communautaires éventuels de radiodiffusion et de télévision seront prévus conformément à la loi n 86-1067 du 30 septembre 1986 dans tous les nouveaux lotissements et opérations d'urbanisation.

ARTICLE N 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Non réglementé.

ARTICLE N 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES EXISTANTES ET A CREER

6.1. Les constructions nouvelles, les extensions et annexes de toutes les constructions, au nu du mur de façade (balcon non compris), devront être implantées avec un recul minimum :

- 25 mètres minimum de l'axe des voies départementales ;
- 15 mètres minimum de l'axe des voies communales et des chemins ruraux.

6.2. Les exceptions

Toutefois, cette règle ne s'applique pas, à condition de ne pas constituer une gêne pour la sécurité publique (visibilité) et de présenter une bonne intégration dans le paysage urbain et naturel, pour :

- Imposer un recul supplémentaire, s'il permet la sauvegarde de plantations ou apparaît nécessaire pour des raisons de sécurité ou pour protéger les riverains des nuisances ;
- Autoriser une réduction ou la suppression de la marge de reculement aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, liés à la voirie, aux superstructures et aux réseaux divers (notamment : réseaux d'eau, assainissement, électricité, téléphonie et télécommunications, gaz, ...), dans le cas de contraintes techniques justifiées.

ARTICLE N 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

7.1. Les constructions nouvelles, les extensions et annexes de toutes les constructions devront s'implanter soit en limite séparative, soit en retrait de 3 mètres minimum.

7.2. Les exceptions

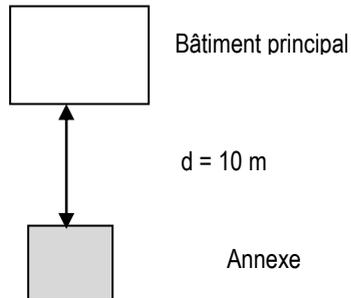
Peuvent déroger à cette règle à condition de ne pas constituer une gêne pour la sécurité publique (visibilité) et de présenter une bonne intégration dans le paysage urbain et naturel :

- Une construction nouvelle lorsqu'une implantation différente est justifiée par des considérations techniques et de sécurité, notamment à l'angle de deux voies ;
- Les abris de jardins de moins de 20 m² ;
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, liés à la voirie, aux réseaux divers (notamment : réseaux d'eau, assainissement, électricité, téléphonie et télécommunications, gaz, ...), dans le cas de contraintes techniques justifiées et pour une surface de plancher n'excédant pas 20 m² ;
- Les extensions des constructions existantes ne respectant pas ces prescriptions sont autorisées à condition que le projet ne diminue pas le recul existant.

ARTICLE N 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME UNITE FONCIERE

Non réglementé hormis pour :

- Les annexes aux constructions à usage d'habitation : la distance maximale entre l'annexe et la construction à usage d'habitation est de 10 mètres, suivant le schéma ci-dessous :



ARTICLE N 9 - EMPRISE AU SOL

En dehors du secteur Na :

- la surface de l'emprise des constructions doit rester inférieure à 5 % de l'emprise de l'unité foncière.
- les extensions des bâtiments à usage d'habitation existants sont limitées à 30% de la surface de plancher totale du bâtiment telle qu'elle existe à la date d'approbation du PLU,
- les annexes des constructions à usage d'habitation sont limitées à 50 m² d'emprise au sol totale.

En secteur Na, l'emprise au sol supplémentaire autorisée est limitée à **300 m²**.

ARTICLE N 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

10.1. Conditions de mesure

La hauteur des constructions est mesurée à partir du terrain naturel avant les travaux d'exhaussement ou d'affouillement du sol nécessaires à la réalisation du projet.

En cas de pente, la mesure sera réalisée à partir du point le plus bas de l'emprise de la construction.

10.2. Normes de hauteur

10.2.1. Hauteur absolue

En dehors du secteur Na, la hauteur des constructions et de leurs extensions mesurée du sol naturel à l'égout du toit ou à l'acrotère, ne peut excéder 7,2 mètres.

La hauteur des annexes ne peut excéder 3,60 mètres à l'égout du toit.

En secteur Na, la hauteur ne peut excéder **4,50 mètres à l'égout du toit**.

10.2.2. Hauteur relative

La hauteur de la construction doit être égale ou inférieure à la distance comptée horizontalement de tout point de l'immeuble au point le plus proche de l'alignement opposé.

La hauteur d'une construction édifiée à l'angle de deux voies est fixée par rapport à la largeur de la voie la plus large à condition que le retour du bâtiment sur la voie la plus étroite ne soit pas supérieur à deux fois la largeur de cette dernière.

10.3. Les exceptions

Pourront déroger à cette règle à condition de ne pas constituer une gêne pour la sécurité publique (visibilité) et de présenter une bonne intégration dans le paysage urbain et naturel :

- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, liés à la voirie, aux réseaux divers (notamment : réseaux d'eau, assainissement, électricité, téléphonie et télécommunications, gaz, ...), dans le cas de contraintes techniques justifiées et pour une surface [de plancher](#) n'excédant pas 20 m².

ARTICLE N 11 - ASPECT EXTERIEUR

11.1. Principe général

"Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions et installations, par leur situation, leurs dimensions ou leur aspect extérieur, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales" (*article R. 111-21 du code de l'urbanisme*).

On recherchera de préférence des volumes simples soigneusement implantés selon les caractéristiques des terrains et du bâti existant alentour. On utilisera des matériaux s'intégrant harmonieusement dans l'environnement naturel ou urbain, dont l'apparence offrira un rendu équivalent à ceux utilisés traditionnellement dans la construction de type charentais.

Le traitement des éléments bâtis autres que la construction principale (clôture, dépendances, annexes par exemple) devra être homogène avec l'aspect de celle-ci.

11.2. Rénovation et aménagement des constructions existantes

Les rénovations ou aménagements de constructions existantes doivent respecter la typologie d'origine du bâtiment (volumétrie, ordonnancement, abords). Tout élément faisant référence à une architecture anachronique ou constituant des pastiches ou imitation est interdit.

En cas de changement d'affectation ou d'extension, la création d'ouvertures et la composition de façade doit :

- Soit maintenir la composition générale existante ;
- Soit reprendre les principes de composition traditionnels des constructions à usage d'habitat charentais pour permettre l'évolution totale de l'aspect du bâtiment.

Les ouvertures nouvelles pour les constructions à usage d'habitation devront respecter les proportions des ouvertures existantes.

Les couvertures du bâti ancien seront restaurées en respectant l'aspect de leur couverture originelle, la plupart du temps en tuile de terre cuite demi-ronde en courant et couvrant de tons mêlés.

L'habillage des gouttières par caisson est prohibé. Les châssis seront intégrés au toit.

La rénovation des façades doit être réalisée en respectant strictement les techniques traditionnelles de restauration et en utilisant les matériaux d'origine ou des matériaux ayant un aspect similaire (parement, enduit, peinture) :

- Les constructions en moellon enduits doivent conserver leur aspect ;
- Les joints maçonnés des murs de pierre sont réalisés en mortier de teinte claire dans le ton du matériau de parement et sont arasés au nu de ce matériau ;
- Les enduits sont de teinte claire et se rapprochent de la teinte d'origine ;
- L'ensemble des détails et modénatures existants doivent être conservés (corniches, encadrement),

La reprise, la surélévation ou le prolongement de murs existants devra conserver la même nature de matériaux employés initialement.

La hauteur maximale des clôtures n'excédera pas 2 mètres. Toutefois, dans le cas de prolongement de murs existants, une hauteur supérieure pourra être admise. Les murs existants en maçonnerie enduite et traditionnelle (pierre apparente) seront conservés.

La clôture sur voies et emprises publiques sera constituée :

- Soit de végétaux (issus d'essences locales), doublés d'un grillage si nécessaire ;
- Soit de murs à l'ancienne en moellon ;
- Soit d'un mur plein, en maçonnerie enduite, couronné d'un rang de tuiles si l'épaisseur le permet, d'un chaperon de pierre ou à tête arrondie ;

Sur les murs en parement extérieur, il est interdit l'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts d'un revêtement ou d'un enduit (tels que parpaing, brique creuse, béton cellulaire par exemple).

11.3. Constructions neuves et modifications des constructions récentes

Tout élément faisant référence à une architecture anachronique ou constituant des pastiches ou imitation est interdit. Les constructions devront s'inspirer des caractéristiques de l'architecture traditionnelle charentaise (voir annexes) et reprendre les principaux éléments de composition du bâti environnant (volumes, forme de toiture, couleur de la façade, ordonnancement des ouvertures, clôtures), afin de garantir l'unité et la cohérence architecturale du lieu.

Les pentes des toitures doivent être inférieures à 35 %.

Les éléments de toitures, notamment les lucarnes et les châssis, sont admis sous réserve qu'ils correspondent et respectent la typologie architecturale (proportions et matériaux) de l'environnement urbain proche.

Les couvertures des constructions doivent être réalisées en tuiles, de tonalités mélangées.

Les enduits extérieurs sont de couleurs claires de teinte pierre et doivent respecter la tonalité générale du site environnant.

La hauteur maximale des clôtures n'excédera pas 2 mètres. Toutefois, dans le cas de prolongement de murs existants, une hauteur supérieure pourra être admise.

La clôture sur voies et emprises publiques sera constituée :

- Soit de végétaux (issus d'essences locales), doublés d'un grillage si nécessaire ;
- Soit de murs à l'ancienne en moellons ;

- Soit d'un mur plein, en maçonnerie enduite, couronné d'un rang de tuiles si l'épaisseur le permet, d'un chaperon de pierre ou à tête arrondie ;

Sur les murs en parement extérieur, il est interdit l'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts d'un revêtement ou d'un enduit (tels que parpaing, brique creuse, béton cellulaire par exemple).

11.4. Dispositions pour les bâtiments d'exploitation

- a) Les couvertures de toit doivent respecter la couleur terre cuite naturelle ou les tons sombres mats.
- b) Les matériaux à privilégier pour réaliser les façades sont de teinte sombre en bois, en maçonnerie enduite ou en moellons.
- c) Les matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement, d'un enduit ou d'une peinture ne peuvent être laissés apparents.
- d) L'utilisation des bardages métalliques teintés est autorisée.

11.5. Eléments divers

Les vérandas sont autorisées sous réserve qu'elles complètent harmonieusement l'architecture de la maison sans en perturber l'ordonnancement.

Les citernes à gaz ou à mazout ainsi que les cuves de récupération d'eau de pluie ne doivent pas être visibles du domaine public. Elles sont soit enterrées, soit intégrées dans la parcelle à l'aide de végétaux.

Les climatiseurs ne doivent pas être visibles du domaine public, ni être installés sur une ouverture, ni positionnés à moins de 5 mètres d'une limite séparative. Leur implantation en façade doit être considérée comme un élément de composition architecturale à part entière (voir annexe n°2).

11.6. Architecture Contemporaine

Les règles énoncées ci-dessus s'appliquent à des constructions neuves respectant les formes caractéristiques de l'architecture locale ou s'inspirant fortement de celle-ci. Pour l'architecture contemporaine, les proportions et l'aspect peuvent être radicalement différents.

11.7. Les énergies renouvelables

Les projets mettant en œuvre des objectifs de Haute Qualité Environnementale (HQE), ainsi que l'installation de matériels utilisant des « énergies renouvelables » sont encouragées et peuvent ainsi déroger aux articles N11.2 et N11.3.. Néanmoins, elles doivent rechercher le meilleur compromis entre performance énergétique et intégration architecturale et paysagère (voir annexes).

Pour la construction de bâtiments appliquant des normes HQE (Haute Qualité Environnementale), il s'agira de rechercher au travers de l'orientation des façades, des surfaces extérieures, des dimensions et performances thermiques des ouvertures et occultations et l'isolation par l'extérieur, de créer une unité architecturale de qualité.

L'implantation d'équipement basée sur l'usage d'énergies alternatives doit prendre en compte les dispositions suivantes :

Concernant les installations pour la production d'eau chaude sanitaire solaire.

- Sur le bâti ancien, ces installations privilégieront une implantation le long d'un mur de clôture ou de façade en claustra (tubes sous-vide) ou en panneaux. Toutefois, sur des bâtiments secondaires les plus bas, avec une visibilité réduite depuis l'espace public, une intégration en couverture sera autorisée.
- Sur le bâti neuf, les équipements seront pris en compte dès la conception pour permettre une intégration maximale.

Concernant les installations pour la production d'électricité photo électrique.

- Sur le bâti ancien, ces installations ne seront autorisées en couverture que sur des bâtiments secondaires les plus bas, de visibilité réduite depuis l'espace public et à condition que ce soit l'ensemble du pan de couverture du bâtiment concerné qui soit traité. En cas d'impossibilité, le regroupement des initiatives sous forme d'énergie coopérative sur des bâtiments sans impact patrimonial sera à rechercher (en couverture d'un bâtiment agricole ou commercial).
- Sur le bâti neuf, les équipements seront pris en compte dès la conception pour permettre une intégration maximale.

Dans tous les cas, les structures supports des panneaux seront de même teinte que celles des panneaux.

11.8. Dispositions pour les éléments de patrimoine repérés au titre de l'article L 123.1.7° du code de l'urbanisme

Dans le cas d'une restauration de ces éléments, les travaux viseront à restituer leur état initial connu (respect de la forme et réemploi des matériaux d'origine).

Dans le cas de travaux à leur contact immédiat ou touchant leurs abords, ceux-ci viseront à respecter l'intégrité de ces éléments repérés.

ARTICLE N 12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES

12.1. Règle

Le stationnement des véhicules et des deux-roues des occupants et des usagers des constructions doit être assuré en dehors des voies ouvertes à la circulation publique.

12.2. Normes

a) Dimensions minimales des places de stationnement automobile

À titre indicatif, la superficie à prendre en compte pour une place de stationnement automobile est de 25 m², y compris les accès et les dégagements (voir annexe n°3).

b) Nombre de places de stationnement automobile et de deux-roues

Habitations	- 2 places par logement
--------------------	-------------------------

Etablissements recevant du public (salles de sports, salles de réunions, salles de spectacles, lieux de cultes, locaux affectés aux services publics municipaux, départementaux, régionaux ou nationaux qui accueillent le public, établissements d'action sociale)	Le nombre de places de stationnement à réaliser est déterminé en tenant compte : - de leur nature (y compris autocars/autobus et 2 roues) ; - du taux et du rythme de leur fréquentation ; - de leur situation géographique au regard des parkings publics existant à proximité.
--	---

12.3. Les dispositions complémentaires

Le pétitionnaire satisfait aux obligations indiquées ci-dessus en aménageant les aires de stationnement sur le terrain même.

ARTICLE N 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

13.1. Les surfaces réservées au stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige pour 4 places.

13.2. Les plantations existantes seront conservées au maximum.

13.3. Les dépôts éventuels doivent être masqués par un écran de végétation épaisse et non caduque.

ARTICLE N 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.)

Non réglementé.

CHAPITRE 8

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE NP

CARACTERE DE LA ZONE NP

Il s'agit d'une zone de richesses environnementales, à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique.

Elle correspond aux espaces délimités comme devant être protégé au titre de sites d'intérêt communautaire, car identifiés et reconnus pour leur très forte sensibilité et leur rareté.

Ce sont les secteurs concernés par le site Natura 2000 (PSIC n°80) de la vallée de la Charente. Ici, des restrictions très fortes pèseront sur toutes les formes d'aménagement.

Un projet d'aménagement, d'extension, de changement ou de reconstruction, ne pourra être accepté que sous réserve de la production d'une étude hydraulique qui en démontre la faisabilité technique et qu'il n'y a pas un accroissement de la vulnérabilité des biens et des personnes, ni de conséquence sur le libre écoulement des eaux issues de la crue.

ARTICLE NP 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Toutes les constructions, extensions et installations nouvelles dont la vocation ne concerne pas la valorisation des espaces naturels ou l'accueil du public pour en favoriser sa découverte.

ARTICLE NP 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

2.1. Les dispositions réglementaires du Plan de Prévention des Risques Inondation de la CHARENTE (voir l'annexe "Servitudes d'utilités publiques") dans son périmètre d'application porté sur le plan de zonage, devront être respectées.

2.2. La réfection des bâtiments existants.

2.3. Les aménagements nécessaires à la gestion et à la remise en état d'éléments de patrimoine bâti reconnus par :

- La loi du 2 mai 1930 codifiée aux articles L341-1 et suivants du code de l'environnement ;
- La loi du 31 décembre 1913, codifiée aux articles L621-1 et suivant du code du patrimoine ;
- Ceux repérés et identifiés au titre de l'article L.123-1-7.

2.4. Dans la zone concernée par la crue fréquente et exceptionnelle de l'atlas des zones inondables de la Soloire sont autorisées sous conditions :

a) Les changements de destination des constructions, sous réserve qu'il n'y ait pas :

- création de nouveau(x) logement(s),
- augmentation du nombre de personnes exposées aux risques,
- augmentation de la vulnérabilité des biens.

b) Les extensions limitées à 25 % de l'emprise au sol de la construction existant et dans la limite de 50 % de la superficie du terrain d'assiette du projet pourra être admise, sous réserve qu'il n'y ait :

- pas de création de nouveau(x) logement(s),
- pas d'augmentation de la vulnérabilité des biens,
- pas de gêne au libre écoulement des eaux.

c) La reconstruction totale ou partielle, dans la limite de l'emprise au sol et de la SHOB initiales, de tout ou partie d'édifice détruit par un sinistre autre que l'inondation, sous réserve de :

- assurer la sécurité des personnes (création de zones refuges,...),
- ne pas augmenter la vulnérabilité (implantation différente, mise hors d'eau, ...).

d) Les piscines à usage privatif, sous réserve qu'elles soient enterrées et réalisées sans exhaussement.

e) Les aires de stationnement indispensables à la maîtrise de la fréquentation automobile et à la prévention de la dégradation de ces espaces par la résorption du stationnement irrégulier, à condition que ces aires soient au niveau du sol naturel et ne soient ni cimentées ni bitumées et qu'aucune autre implantation ne soit possible.

f) Les constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif destinées à l'ouverture du site au public et à la mise en valeur des espaces à condition de ne pas gêner le libre écoulement de l'eau.

ARTICLE NP 3 - ACCES ET VOIRIE

Non réglementé.

ARTICLE NP 4 - RESEAUX DIVERS

Les réseaux internes et les branchements doivent être réalisés conformément à la réglementation en vigueur avec l'accord des gestionnaires concernés.

4.1. Eau potable

Toute construction ou installation qui, de par sa destination, nécessite l'alimentation en eau potable, doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable par une conduite de caractéristiques suffisantes et munie d'un dispositif anti-retour d'eau (cf. Annexes Sanitaires du présent dossier de P.L.U.).

Les travaux d'établissement de branchements neufs sont réalisés exclusivement par le service de l'Eau.

Le service de l'Eau fixe, en concertation avec l'abonné, le tracé, le diamètre du branchement ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur qui doit être situé sur le domaine public, ou à défaut au plus près de celui-ci.

Les travaux sont réalisés conformément aux réglementations en vigueur.

4.2. Eaux usées

Toute construction nouvelle ou réhabilitée doit raccorder les installations sanitaires (rejets eaux usées uniquement) au réseau collectif d'assainissement par l'intermédiaire d'un regard de branchement placé généralement en limite de propriété, en domaine public.

Le raccordement au réseau collectif est obligatoire lorsque le réseau existe.

En l'absence de réseau public d'assainissement eaux usées, l'assainissement non-collectif peut être autorisé sous réserve de la réglementation en vigueur et conformément aux dispositions du Schéma Directeur d'Assainissement (zonage d'assainissement).

La demande d'autorisation ou la déclaration de construction devra contenir le projet de système d'assainissement autonome (individuel ou groupé) dûment justifié. Dans ce cas, les services habilités peuvent demander une étude de sol préconisant la filière d'assainissement autonome à mettre en œuvre. Les dispositions internes des constructions doivent permettre leur raccordement ultérieur au réseau public d'assainissement et le raccordement sera obligatoire dès réalisation de celui-ci. L'installation devra être vérifiée par les services habilités qui pourront exiger des pré traitements avant rejet au réseau public.

L'évacuation des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement est subordonnée à une autorisation des services habilités qui pourront exiger des prétraitements avant rejet au réseau public.

4.3. Eaux pluviales

Les rejets des eaux pluviales de ruissellement issues des aménagements projetés sont soumis à l'autorisation des gestionnaires des ouvrages publics concernés au titre de la Loi sur l'Eau.

Les eaux pluviales seront résorbées prioritairement sur la parcelle par un dispositif approprié sans créer de nuisances aux propriétés riveraines.

4.4. Réseaux divers (électricité – téléphone – télévision)

Lors d'une construction, les réseaux sont enfouis. À cette fin, les constructeurs doivent réaliser des gaines et des chambres de tirage enterrées.

Les réseaux communautaires éventuels de radiodiffusion et de télévision seront prévus conformément à la loi n 86-1067 du 30 septembre 1986 dans tous les nouveaux lotissements et opérations d'urbanisation.

ARTICLE NP 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Non réglementé.

ARTICLE NP 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES EXISTANTES ET A CREER

6.1. Les constructions nouvelles et les extensions des constructions existantes, au nu du mur de façade (balcon non compris), devront être implantées avec un recul minimum :

- 25 mètres minimum de l'axe des voies départementales ;
- 15 mètres minimum de l'axe des voies communales et des chemins ruraux.

6.2. Les exceptions

Toutefois, cette règle ne s'applique pas, à condition de ne pas constituer une gêne pour la sécurité publique (visibilité) et de présenter une bonne intégration dans le paysage urbain et naturel, pour :

- Imposer un recul supplémentaire, s'il permet la sauvegarde de plantations ou apparaît nécessaire pour des raisons de sécurité ou pour protéger les riverains des nuisances ;
- Autoriser une réduction ou la suppression de la marge de reculement aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, liés à la voirie, aux superstructures et aux réseaux divers (notamment : réseaux d'eau, assainissement, électricité, téléphonie et télécommunications, gaz, ...), dans le cas de contraintes techniques justifiées.

ARTICLE NP 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

7.1. Les constructions nouvelles et les extensions des constructions existantes devront s'implanter soit en limite séparative, soit en retrait de 3 mètres minimum.

7.2. Les exceptions

Peuvent déroger à cette règle à condition de ne pas constituer une gêne pour la sécurité publique (visibilité) et de présenter une bonne intégration dans le paysage urbain et naturel :

- Une construction nouvelle lorsqu'une implantation différente est justifiée par des considérations techniques et de sécurité, notamment à l'angle de deux voies ;
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, liés à la voirie, aux réseaux divers (notamment : réseaux d'eau, assainissement, électricité, téléphonie et télécommunications, gaz, ...), dans le cas de contraintes techniques justifiées et pour une surface hors œuvre brut n'excédant pas 20 m² ;
- Les extensions des constructions existantes ne respectant pas ces prescriptions sont autorisées à condition que le projet ne diminue pas le recul existant.

ARTICLE NP 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME UNITE FONCIERE

Non réglementé.

ARTICLE NP 9 - EMPRISE AU SOL

Non réglementé.

ARTICLE NP 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

10.1. Conditions de mesure

La hauteur des constructions est mesurée à partir du terrain naturel avant les travaux d'exhaussement ou d'affouillement du sol nécessaires à la réalisation du projet.

En cas de pente, la mesure sera réalisée à partir du point le plus bas de l'emprise de la construction.

10.2. Normes de hauteur

10.2.1. Hauteur absolue

La hauteur absolue des constructions mesurée du sol naturel au faîtage ou à l'acrotère, ne peut excéder 4,5 mètres.

10.2.2. Hauteur relative

La hauteur de la construction doit être égale ou inférieure à la distance comptée horizontalement de tout point de l'immeuble au point le plus proche de l'alignement opposé.

La hauteur d'une construction édifiée à l'angle de deux voies est fixée par rapport à la largeur de la voie la plus large à condition que le retour du bâtiment sur la voie la plus étroite ne soit pas supérieur à deux fois la largeur de cette dernière.

ARTICLE NP 11 - ASPECT EXTERIEUR

11.1. Principe général

"Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions et installations, par leur situation, leurs dimensions ou leur aspect extérieur, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales" (*article R. 111-21 du code de l'urbanisme*).

On recherchera de préférence des volumes simples soigneusement implantés selon les caractéristiques des terrains et du bâti existant alentour. On utilisera des matériaux s'intégrant harmonieusement dans l'environnement naturel ou urbain, dont l'apparence offrira un rendu équivalent à ceux utilisés traditionnellement dans la construction de type charentais.

Le traitement des éléments bâtis autres que la construction principale (clôture, dépendances, annexes par exemple) devra être homogène avec l'aspect de celle-ci.

11.2. Dispositions pour les constructions

Tout élément faisant référence à une architecture anachronique ou constituant des pastiches ou imitation est interdit.

Les enduits extérieurs sont de couleurs claires de teinte pierre.

Sur les murs en parement extérieur, il est interdit l'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts d'un revêtement ou d'un enduit (tels que parpaing, brique creuse, béton cellulaire par exemple).

11.3. Les clôtures

Les clôtures ne devront pas gêner le libre écoulement des eaux.

11.4. Les énergies renouvelables

La réalisation de construction mettant en œuvre des objectifs de Haute Qualité Environnementale (HQE), ainsi que l'installation de matériels utilisant des « énergies renouvelables » sont encouragées. Néanmoins, elles doivent rechercher le meilleur compromis entre performance énergétique et intégration architecturale et paysagère (voir annexes).

Pour la construction de bâtiments appliquant des normes HQE (Haute Qualité Environnementale), il s'agira de rechercher au travers de l'orientation des façades, des

surfaces extérieures, des dimensions et performances thermiques des ouvertures et occultations et l'isolation par l'extérieur, de créer une unité architecturale de qualité.

L'implantation d'équipement basée sur l'usage d'énergies alternatives doit prendre en compte les dispositions suivantes :

Concernant les installations pour la production d'eau chaude sanitaire solaire.

- Sur le bâti ancien, ces installations privilégieront une implantation le long d'un mur de clôture ou de façade en claustra (tubes sous-vide) ou en panneaux. Toutefois, sur des bâtiments secondaires les plus bas, avec une visibilité réduite depuis l'espace public, une intégration en couverture sera autorisée.
- Sur le bâti neuf, les équipements seront pris en compte dès la conception pour permettre une intégration maximale.

Concernant les installations pour la production d'électricité photo électrique.

- Sur le bâti ancien, ces installations ne seront autorisées en couverture que sur des bâtiments secondaires les plus bas, de visibilité réduite depuis l'espace public et à condition que ce soit l'ensemble du pan de couverture du bâtiment concerné qui soit traité. En cas d'impossibilité, le regroupement des initiatives sous forme d'énergie coopérative sur des bâtiments sans impact patrimonial sera à rechercher (en couverture d'un bâtiment agricole ou commercial).
- Sur le bâti neuf, les équipements seront pris en compte dès la conception pour permettre une intégration maximale.

Dans tous les cas, les structures supports des panneaux seront de même teinte que celles des panneaux.

11.5. Dispositions pour les éléments de patrimoine repérés au titre de l'article L 123.1.7° du code de l'urbanisme

Dans le cas d'une restauration de ces éléments, les travaux viseront à restituer leur état initial connu (respect de la forme et réemploi des matériaux d'origine).

Dans le cas de travaux à leur contact immédiat ou touchant leurs abords, ceux-ci viseront à respecter l'intégrité de ces éléments repérés.

ARTICLE NP 12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES

Non réglementé.

ARTICLE NP 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les plantations existantes seront conservées au maximum.

ARTICLE NP 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.)

Non réglementé.

ANNEXE 3. FICHES DESCRIPTIVES DES ZONES PROTEGEES



NATURA 2000 - FORMULAIRE STANDARD DE DONNEES

Pour les zones de protection spéciale (ZPS), les propositions de sites d'importance communautaire (pSIC), les sites d'importance communautaire (SIC) et les zones spéciales de conservation (ZSC)

FR5402009 - Vallée de la Charente entre Angoulême et Cognac et ses principaux affluents (SOLOIRE, BOEME, ECHELLE)

1. IDENTIFICATION DU SITE	1
2. LOCALISATION DU SITE	2
3. INFORMATIONS ECOLOGIQUES	5
4. DESCRIPTION DU SITE	10
5. STATUT DE PROTECTION DU SITE	12
6. GESTION DU SITE	12

1. IDENTIFICATION DU SITE

1.1 Type B (pSIC/SIC/ZSC)	1.2 Code du site FR5402009	1.3 Appellation du site Vallée de la Charente entre Angoulême et Cognac et ses principaux affluents (SOLOIRE, BOEME, ECHELLE)
1.4 Date de compilation 31/03/2002	1.5 Date d'actualisation 25/08/2017	

1.6 Responsables

Responsable national et européen	Responsable du site	Responsable technique et scientifique national
Ministère en charge de l'écologie	DREAL Poitou-Charentes	MNHN - Service du Patrimoine Naturel
www.developpement-durable.gouv.fr	www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr	www.mnhn.fr www.spn.mnhn.fr
en3.en.deb.dgaln@developpement-durable.gouv.fr		natura2000@mnhn.fr



1.7 Dates de proposition et de désignation / classement du site

Date de transmission à la Commission Européenne : 30/04/2002
(Proposition de classement du site comme SIC)

Dernière date de parution au JO UE : 07/12/2004
(Confirmation de classement du site comme SIC)

ZSC : date de signature du dernier arrêté (JO RF) : 21/08/2006

Texte juridique national de référence pour la désignation comme ZSC : http://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?cidTexte=JORFTEXT00000642855

2. LOCALISATION DU SITE

2.1 Coordonnées du centre du site [en degrés décimaux]

Longitude : -,2675°

Latitude : 45,65417°

2.2 Superficie totale

5373 ha

2.3 Pourcentage de superficie marine

Non concerné

2.4 Code et dénomination de la région administrative

Code INSEE	Région
54	Poitou-Charentes

2.5 Code et dénomination des départements

Code INSEE	Département	Couverture (%)
16	Charente	99 %
17	Charente-Maritime	1 %

2.6 Code et dénomination des communes

Code INSEE	Communes
16013	ANGEAC-CHARENTE
16015	ANGOULEME
16032	BASSAC
16055	BOUEX
16056	BOURG-CHARENTE
16058	BOUTIERS-SAINT-TROJAN
16060	BREVILLE
16072	CHADURIE
16077	CHAMPMILLON
16082	CHARMANT
16089	CHATEAUBERNARD



16090	CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE
16102	COGNAC
16113	COURONNE (LA)
16119	DIGNAC
16120	DIRAC
16138	FLEAC
16143	FOUQUEBRUNE
16146	GARAT
16150	GENSAC-LA-PALLUE
16153	GONDEVILLE
16154	GOND-PONTOUVRE
16158	GRASSAC
16297	GRAVES-SAINT-AMANT
16166	ISLE-D'ESPAGNAC (L')
16167	JARNAC
16174	JULIENNE
16187	LINARS
16199	MAGNAC-SUR-TOUVRE
16202	MAINXE
16233	MOSNAC
16236	MOUTHIER-SUR-BOEME
16243	NERCILLAC
16244	NERSAC
16277	REPARSAC
16287	ROULLET-SAINT-ESTEPHE
16291	RUELLE-SUR-TOUVRE
16304	SAINT-BRICE
16349	SAINTE-SEVERE
16340	SAINT-MEME-LES-CARRIERES
16341	SAINT-MICHEL
16351	SAINT-SIMEUX
16352	SAINT-SIMON
16358	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE
16368	SERS
16370	SIREUIL



17428	SONNAC
16385	TOUVRE
16387	TRIAAC-LAUTRAIT
16388	TROIS-PALIS
16402	VIBRAC
16420	VOULGEZAC
16422	VOUZAN

2.7 Région(s) biogéographique(s)

Atlantique (100%)



3. INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

3.1 Types d'habitats présents sur le site et évaluations

Types d'habitats inscrits à l'annexe I						Évaluation du site			
Code	PF	Superficie (ha) (% de couverture)	Grottes [nombre]	Qualité des données	A B C D	Représent -activité	Superficie relative	Conservation	Évaluation globale
3140 <i>Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chera spp.</i>		0,19 (0 %)		M	C	C	C	B	C
3150 <i>Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition</i>		0 (0 %)		P	D				
3260 <i>Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitriche-Batrachion</i>		431,2 (8,03 %)		M	C	C	C	C	C
3270 <i>Rivières avec berges vaseuses avec végétation du Chenopodion rubri p.p. et du Bidention p.p.</i>		0,01 (0 %)		M	C	C	C	C	C
5130 <i>Formations à Juniperus communis sur landes ou pelouses calcaires</i>		1,2 (0,02 %)		M	C	C	C	C	C
6110 <i>Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l'Alyso-Seton albi</i>	X	0 (0 %)		P	C	C	C	C	C
6210 <i>Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia) (* sites d'orchidées remarquables)</i>		35,1 (0,65 %)		M	C	C	C	B	C
6220 <i>Parcours substeppeux de graminées et annuelles des Thero-Brachypodietea</i>	X	0,1 (0 %)		M	B	B	C	B	B
6410 <i>Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae)</i>		0,53 (0,01 %)		M	C	C	C	B	C
6430 <i>Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin</i>		35,7 (0,66 %)		M	C	C	C	B	B
7210 <i>Marais calcaires à Cladium mariscus et espèces du Canicion davallianae</i>	X	39,34 (0,73 %)		M	B	B	C	C	B
7230 <i>Tourbières basses alcalines</i>		0 (0 %)		P	D				
8310		0		P	C	C	C	B	C



Grottes non exploitées par le tourisme		(0 %)							
	Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (<i>Alno-Padiion</i> , <i>Alhion incanae</i> , <i>Salicion albae</i>)	91E0 (16,75 %)	X		M	C	C	C	C
	Forêts de pentes, éboulis ou ravins du <i>Tilio-Acerion</i>	9180 (0,19 %)	X		M	C	C	C	C
	Forêts à <i>Quercus ilex</i> et <i>Quercus rotundifolia</i>	9340 (0,25 %)			M	C	C	B	C

- **PF** : Forme prioritaire de l'habitat.
- **Qualité des données** : G = « Bonne » (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M = « Moyenne » (données partielles + extrapolations, par exemple); P = « Médiocre » (estimation approximative, par exemple).
- **Représentativité** : A = « Excellente » ; B = « Bonne » ; C = « Significative » ; D = « Présence non significative » .
- **Superficie relative** : A = $100 \geq p > 15$ % ; B = $15 \geq p > 2$ % ; C = $2 \geq p > 0$ % .
- **Conservation** : A = « Excellente » ; B = « Bonne » ; C = « Moyenne / réduite » .
- **Evaluation globale** : A = « Excellente » ; B = « Bonne » ; C = « Significative » .

3.2 Espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE et évaluation

Espèce		Population présente sur le site						Évaluation du site				
Groupe	Code	Nom scientifique	Type	Taille		Unité	Cat. C R V P	Qualité des données	A B C D			
				Min	Max				Pop.	Cons.	Isol.	Glob.
I	1041	Oxygastra curtisii	p			i	C	M	C	B	C	C
I	1044	Coenagrion mercuriale	p			i	R	M	C	B	C	C
I	1046	Gomphus graslinii	p			i	R	M	C	C	C	C
I	1060	Lycaena dispar	p			i	R	M	C	C	C	C
I	1065	Euphydryas aurinia	p			i	R	M	C	C	C	C
I	1087	Rosalia alpina	p			i	P	DD	C	C	C	C
I	1088	Cerambyx cerdo	p			i	R	M	C	C	C	C
F	1096	Lampetra planeri	p			i	P	DD	C	C	C	C
F	1102	Alosa alosa	r			i	P	DD	C	C	C	C
F	1103	Alosa fallax	r			i	P	DD	C	C	C	C
F	1106	Salmo salar	r			i	P	DD	C	C	C	C



4. DESCRIPTION DU SITE

4.1 Caractère général du site

Classe d'habitat	Pourcentage de couverture
N06 : Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	2 %
N07 : Marais (vegetation de ceinture), Bas-marais, Tourbières,	1 %
N08 : Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	0 %
N09 : Pelouses sèches, Steppes	1 %
N10 : Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	6 %
N15 : Autres terres arables	36 %
N16 : Forêts caducifoliées	11 %
N19 : Forêts mixtes	0 %
N20 : Forêt artificielle en monoculture (ex: Plantations de peupliers ou d'Arbres exotiques)	4 %
N23 : Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)	39 %

Autres caractéristiques du site

Fleuve soumis à des crues chroniques importantes, au lit majeur occupé par un paysage ouvert ou bocager. Milieux palustres des vallées inondables bien développés (prairies naturelles humides, bas-marais, mégaphorbiaies et cariçaies, forêts alluviales...).

Vulnérabilité : Pollution des eaux, banalisation des paysages, assèchement des zones humides du lit majeur, transformation des prairies naturelles et semi-naturelles en cultures, généralisation de la populiculture, niveau d'étiage critique... Développement urbanisation, infrastructures routières.

4.2 Qualité et importance

L'intérêt majeur du site réside dans la présence d'une population de Vison d'Europe, espèce d'intérêt communautaire en voie de disparition à l'échelle nationale. De plus, le site, qui comprend le lit majeur de la Charente et certains de ses affluents # la Soloire, la Boème, l'Échelle - associe sur plus d'une trentaine de kilomètres de son cours moyen un ensemble de milieux originaux et des formations végétales générés par l'action des crues régulières du fleuve : prairies humides inondables à Gratiola officinale, mégaphorbiaies à Grand Pigamon, marais tourbeux à Marisque, végétation aquatique et rivulaire des nombreux bras du réseau hydrographique, forêt alluviale à Aulne et Frêne. La vallée de l'Échelle est une petite rivière encaissée dans un paysage de collines encore fortement boisées. Dans le fond de la vallée, la rivière est bordée d'un linéaire continu de ripisylve à Aulne et Frêne surmontant des peuplements denses de hautes herbes rivulaires en arrière desquelles s'étendent des prairies plus ou moins humides alternant avec des cultures. Sur les flancs de la vallée, l'affleurement du substratum calcaire a permis la genèse de grottes souterraines qui s'ouvrent çà et là au sein de la couverture boisée. La vallée de la Boème s'élargit dans un secteur tourbeux, autrefois exploité en tourbière particulièrement riche au plan faunistique et floristique. Les divers groupements végétaux du site sont le support d'habitats et d'espèces menacés en Europe, certains classés même comme prioritaires (forêt alluviale à Aulne et Frêne, Loutre, Vison d'Europe, chauves-souris etc...) et confèrent au secteur un intérêt communautaire. Plusieurs Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) ont été inventoriées sur le site en raison notamment de sa très grande valeur faunistique (33 espèces animales menacées).

Intérêt phytocénotique et floristique exceptionnel des pelouses xéro-thermophiles situées à l'ouest de Soubérac qui abritent des populations importantes des 2 endémiques *Bellis pappulosa* et *Arenaria controversa* au sein de groupements végétaux eux-mêmes très originaux (*Sideritido guillonii-Koelerietum vallesianae* var. à *Bellis pappulosa* et *Lino collini-Arenarietum controversae*). Grand intérêt botanique également de la tiliacée-acénaie sur éboulis calcaires fixés du Bois des Fosses qui abrite une station très disjointe de la Brassicacée montagnarde *Cardamine heptaphylla* et se trouve en contact phytocénotique original avec des peuplements purs de Chêne vert sur le rebord du plateau.

L'intérêt faunistique se concentre essentiellement sur les milieux aquatiques et marécageux avec la présence de la Loutre, du Vison et de la Cistude sur cette partie du fleuve Charente et de ses affluents. Par ailleurs, la cladiae-phragmitaie du Marais de



Gensac qui représente un des exemples les plus vastes et les plus typiques de roselière turficole sur le plan régional, héberge les communautés animales remarquables inféodées à ce type de milieu (amphibiens, notamment). La vallée de l'Echelle abrite également plusieurs stations d'Aconit napel (*Aconitum napellus* subsp. *napellus*), espèce à affinité montagnarde, très rare en contexte atlantique.

4.3 Menaces, pressions et activités ayant une incidence sur le site

Il s'agit des principales incidences et activités ayant des répercussions notables sur le site

Incidences négatives				
Importance	Menaces et pressions [code]	Menaces et pressions [libellé]	Pollution [code]	Intérieur / Extérieur [i o b]
H	A02.01	Intensification agricole		B
H	A02.03	Retournement de prairies		I
H	A09	Irrigation		B
H	H01	Pollution des eaux de surfaces (limniques et terrestres, marines et saumâtres)	X	B
H	M01.02	Sécheresses et diminution des précipitations		B
L	F02.03	Pêche de loisirs		I
L	F03	Chasse et collecte d'animaux sauvages (terrestres)		I
M	A03.03	Abandon / Absence de fauche		I
M	A04.03	Abandon de systèmes pastoraux, sous-pâturage		B
M	B01.02	Plantation forestière en terrain ouvert (espèces allochtones)		I
M	C01.01	Extraction de sable et graviers		B
M	D01	Routes, sentiers et voies ferrées		B
M	E01	Zones urbanisées, habitations		B
M	F01	Aquaculture (eau douce et marine)		I
M	G01	Sports de plein air et activités de loisirs et récréatives		B
M	G02	Structures de sports et de loisirs		I
M	H02	Pollution des eaux souterraines (sources ponctuelles ou diffuses)	X	B
M	H06.03	Réchauffement des masses d'eau (pollution thermique)		B
M	I01	Espèces exotiques envahissantes		B
M	J02	Changements des conditions hydrauliques induits par l'homme		B
Incidences positives				
Importance	Menaces et pressions [code]	Menaces et pressions [libellé]	Pollution [code]	Intérieur / Extérieur [i o b]

- **Importance** : H = grande, M = moyenne, L = faible.
- **Pollution** : N = apport d'azote, P = apport de phosphore/phosphate, A = apport d'acide/acidification, T = substances chimiques inorganiques toxiques, O = substances chimiques organiques toxiques, X = pollutions mixtes.
- **Intérieur / Extérieur** : I = à l'intérieur du site, O = à l'extérieur du site, B = les deux.



4.4 Régime de propriété

Type	Pourcentage de couverture
------	---------------------------

4.5 Documentation

Lien(s) :

5.1 Types de désignation aux niveaux national et régional

Code	Désignation	Pourcentage de couverture
------	-------------	---------------------------

5.2 Relation du site considéré avec d'autres sites

Désignés aux niveaux national et régional :

Code	Appellation du site	Type	Pourcentage de couverture
------	---------------------	------	---------------------------

Désignés au niveau international :

Type	Appellation du site	Type	Pourcentage de couverture
------	---------------------	------	---------------------------

5.3 Désignation du site

6. GESTION DU SITE

6.1 Organisme(s) responsable(s) de la gestion du site

Organisation : LPO France

Adresse : Fonderies Royales, 8 rue du Docteur Pujos 17305
ROCHEFORT Cedex

Courriel :

6.2 Plan(s) de gestion

Existe-il un plan de gestion en cours de validité ?

- Oui Nom : DOCOB de la ZSC "Vallée de la Charente entre Angoulême et Cognac et ses principaux affluents (Soloire, Boême, Echelle)
Lien : http://natura2000.mnhn.fr/uploads/doc/PRODBIOTOP/323_Docob_Volumel_Synthèse_A.pdf
Nom : DOCOB de la ZSC "Vallée de la Charente entre Angoulême et Cognac et ses principaux affluents (Soloire, Boême, Echelle)
Lien :



http://natura2000.mnhn.fr/uploads/doc/PRODBIOTOP/323_Docob_Volumel_Synthèse_B.pdf

Non, mais un plan de gestion est en préparation.

Non

6.3 Mesures de conservation



BOIS DES FOSSES (Identifiant national : 540003199)

(ZNIEFF Continentale de type 1)

(Identifiant régional : 08700003)

La citation de référence de cette fiche doit se faire comme suite : JEAN TERRISSE (LPO), .- 540003199, BOIS DES FOSSES. - INPN, SPN-MNHN Paris, 19P. <https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/540003199.pdf>

Région en charge de la zone : Poitou-Charentes
Rédacteur(s) :JEAN TERRISSE (LPO)
Centroïde calculé : 398398°-2078037°

Dates de validation régionale et nationale

Date de premier avis CSRPN : 05/06/2001
Date actuelle d'avis CSRPN : 05/06/2001
Date de première diffusion INPN : 01/01/1900
Date de dernière diffusion INPN : 18/06/2014

1. DESCRIPTION	2
2. CRITERES D'INTERET DE LA ZONE	3
3. CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE	3
4. FACTEUR INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE	4
5. BILAN DES CONNAISSANCES - EFFORTS DES PROSPECTIONS	4
6. HABITATS	4
7. ESPECES	6
8. LIENS ESPECES ET HABITATS	18
9. SOURCES	19

1. DESCRIPTION

1.1 Localisation administrative

- Département : Charente
- Commune : Bourg-Charente (INSEE : 16056)

1.2 Superficie

40,39 hectares

1.3 Altitude

Minimale (mètre): 10

Maximale (mètre): 50

1.4 Liaisons écologiques avec d'autres ZNIEFF

- Id nat. : [540120111](#) - VALLEE DE LA CHARENTE ENTRE COGNAC ET ANGOULEME ET SES PRINCIPAUX AFFLUENTS (Type 2) (Id reg. : 08700000)

1.5 Commentaire général

Forêt de "ravin" en contexte planitiaire atlantique, sur coteau en adspersion nord, à pente très forte, sur éléments grossiers (éboulis calcaires), bordée sur le plateau par une chênaie pubescente thermophile infiltrée de Chêne vert.

Intérêt écosystémique et floristique très élevé :

* présence d'une tillaie-acéraie de pente, type forestier extrêmement localisé en région Poitou-Charentes;

* unique station régionale d'une orophyte sud-ouest européenne en aire disjointe : la Dentaire pennée

Intérêt paysager remarquable dû à la juxtaposition de 2 types forestiers à ambiance contrastée : tillaie-acéraie "froide"/chêne pubescente thermophile.

Intérêt mammalogique au niveau de 2 petites grottes qui abritent des chauves-souris en période d'hibernation.

Quelques altérations marginales depuis la description du site :

* problèmes ponctuels de piétinement et de dérangement dus à une importante fréquentation des micro-falaises marquant le rebord du plateau;

* quelques jets d'ordures sauvages et monstres ménagers du haut des micro-falaises.

1.6 Compléments descriptifs

1.6.1 Mesures de protection

- Aucune protection
- Site inscrit au titre de la Directive Habitats (ZSC, SIC, PSIC)

Commentaire sur les mesures de protection

aucun commentaire

1.6.2 Activités humaines

- Sylviculture
- Chasse
- Tourisme et loisirs

Commentaire sur les activités humaines

aucun commentaire

1.6.3 Géomorphologie

- Vallée
- Falaise continentale
- Escarpement, versant pentu

Commentaire sur la géomorphologie

aucun commentaire

1.6.4 Statut de propriété

- Indéterminé

Commentaire sur le statut de propriété

aucun commentaire

2. CRITERES D'INTERET DE LA ZONE

Patrimoniaux	Fonctionnels	Complémentaires
<ul style="list-style-type: none">- Ecologique- Faunistique- Mammifères- Floristique- Phanérogames		<ul style="list-style-type: none">- Paysager- Géomorphologique

Commentaire sur les intérêts

aucun commentaire

3. CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE

- Répartition et agencement des habitats
- Contraintes du milieu physique

Commentaire sur les critères de délimitation de la zone

Légères modifications de contours par rapport à la description d'origine : périmètre ajusté côté sud à la lisière du bois et côté nord au fleuve Charente (quelques parcelles en peupleraie et quelques prairies humides sont donc incluses dans la ZNIEFF).

4. FACTEURS INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE

Facteur d'évolution	Effet négatif	Effet significatif	Réalité de l'impact
Dépôts de matériaux, décharges	Intérieur	Indéterminé	Réel
Nuisances liées à la surfréquentation, au piétinement	Intérieur	Indéterminé	Réel
Coupes, abattages, arrachages et déboisements	Intérieur	Indéterminé	Potentiel
Sports et loisirs de plein-air	Intérieur	Indéterminé	Réel

Commentaire sur les facteurs

aucun commentaire

5. BILANS DES CONNAISSANCES - EFFORTS DES PROSPECTIONS

5.1 Espèces

Nulle	Faible	Moyen	Bon
<ul style="list-style-type: none"> - Algues - Amphibiens - Autre Faunes - Bryophytes - Lichens - Poissons - Reptiles - Mollusques - Crustacés - Arachnides - Myriapodes - Odonates - Orthoptères - Lépidoptères - Coléoptères - Diptères - Hyménoptères - Autres ordres d'Hexapodes - Hémiptères - Ascomycètes - Basidiomycètes - Autres Fonges 		<ul style="list-style-type: none"> - Mammifères - Oiseaux 	<ul style="list-style-type: none"> - Phanérogames - Ptéridophytes

5.2 Habitats

6. HABITATS

6.1 Habitats déterminants

EUNIS	CORINE biotopes	Habitats d'intérêt communautaire	Source	Surface (%)	Observation
	41.4 <i>Forêts mixtes de pentes et ravins</i>			50	

EUNIS	CORINE biotopes	Habitats d'intérêt communautaire	Source	Surface (%)	Observation
	41.7 <i>Chênaies thermophiles et supra-méditerranéennes</i>			30	

6.2 Habitats autres

EUNIS	CORINE biotopes	Habitats d'intérêt communautaire	Source	Surface (%)	Observation
	53.1 <i>Roselières</i>				
	62 <i>Falaises continentales et rochers exposés</i>				
	37.2 <i>Prairies humides eutrophes</i>				
	65 <i>Grottes</i>				
	83.32 <i>Plantations d'arbres feuillus</i>				
	44.3 <i>Forêt de Frênes et d'Aulnes des fleuves médio-européens</i>				

6.3 Habitats périphériques

EUNIS	CORINE biotopes	Habitats d'intérêt communautaire	Source	Surface (%)	Observation
	24 <i>Eaux courantes</i>				
	8 <i>Terres agricoles et paysages artificiels</i>				

6.4 Commentaire sur les habitats

aucun commentaire

7. ESPECES

7.1 Espèces déterminantes

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
Mammifères	60383	<i>Myotis mystacinus</i> (Kuhl, 1817)	<i>Murin à moustaches, Vespertillon à moustaches</i>	Hivernage, séjour hors de période de reproduction	Informateur : JP.SARDIN		2	6	
	60408	<i>Myotis nattereri</i> (Kuhl, 1817)	<i>Murin de Natterer, Vespertillon de Natterer</i>	Hivernage, séjour hors de période de reproduction	Informateur : JP.SARDIN		1	2	
	60518	<i>Plecotus auritus</i> (Linnaeus, 1758)	<i>Oreillard roux, Oreillard septentrional</i>	Hivernage, séjour hors de période de reproduction	Informateur : JP.SARDIN			1	
	60295	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i> (Schreber, 1774)	<i>Grand rhinolophe</i>	Reproduction indéterminée	Informateur : JP.SARDIN			1	3
	60313	<i>Rhinolophus hipposideros</i> (Bechstein, 1800)	<i>Petit rhinolophe</i>	Hivernage, séjour hors de période de reproduction	Informateur : JP.SARDIN			2	5
	94618	<i>Dentaria pinnata</i> Lam., 1786	<i>Dentaire pennée</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JEAN TERRISSE			2500	
Phanérogames	96456	<i>Epipactis muelleri</i> Godfery, 1921	<i>Épipactis de Müller</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : P.LAVOUE	Faible			1995
	97183	<i>Erysimum cheiranthoides</i> L., 1753	<i>Vélar fausse-girolée, Fausse Girolée</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JEAN TERRISSE	Faible			
	109297	<i>Narcissus pseudonarcissus</i> L., 1753	<i>Jonquille des bois</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JEAN TERRISSE	Faible			

Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
126650	<i>Tilia platyphyllos</i> Scop., 1771	<i>Tilleul à grandes feuilles</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JEAN TERRISSE				

7.2 Espèces autres

Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
61510	<i>Apodemus sylvaticus</i> (Linnaeus, 1758)	<i>Mulot sylvestre</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JP.SARDIN				
61290	<i>Clethrionomys glareolus</i> (Schreber, 1780)	<i>Campagnol roussâtre</i>	Reproduction indéterminée	Informateur : JP.SARDIN				
60015	<i>Erinaceus europaeus</i> Linnaeus, 1758	<i>Hérisson d'Europe</i>	Passage, migration	Informateur : JP.SARDIN				
61648	<i>Glis glis</i> (Linnaeus, 1766)	<i>Loir gris, Loir</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JP.SARDIN				
61675	<i>Lepus capensis auct.</i>	<i>Lièvre d'Europe</i>	Hivernage, séjour hors de période de reproduction	Informateur : JP.SARDIN				
60674	<i>Martes foina</i> (Exleyen, 1777)	<i>Fouine</i>	Reproduction indéterminée	Informateur : JP.SARDIN				
60636	<i>Meles meles</i> (Linnaeus, 1758)	<i>Blaireau européen</i>	Passage, migration	Informateur : JP.SARDIN				
61357	<i>Microtus agrestis</i> (Linnaeus, 1761)	<i>Campagnol agreste</i>	Reproduction indéterminée	Informateur : JP.SARDIN				
61568	<i>Mus musculus</i> Linnaeus, 1758	<i>Souris grise, Souris domestique</i>	Reproduction indéterminée	Informateur : JP.SARDIN				

Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Informateur :	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
60716	<i>Mustela nivalis</i> (Linnaeus, 1766)	<i>Belette d'Europe</i>	Reproduction indéterminée	JP.SARDIN					
60731	<i>Mustela putorius</i> (Linnaeus, 1758)	<i>Putois d'Europe, Furet</i>	Reproduction indéterminée	JP.SARDIN					
61714	<i>Oryctolagus cuniculus</i> (Linnaeus, 1758)	<i>Lapin de garenne</i>	Hivernage, séjour hors de période de reproduction	JP.SARDIN					
61585	<i>Rattus norvegicus</i> (Berkenhout, 1769)		Reproduction indéterminée	JP.SARDIN					
61153	<i>Sciurus vulgaris</i> (Linnaeus, 1758)	<i>Écureuil roux</i>	Reproduction indéterminée	JP.SARDIN					
60102	<i>Sorex coronatus</i> Millet, 1828	<i>Musaraigne couronnée</i>	Reproduction indéterminée	JP.SARDIN					
60585	<i>Vulpes vulpes</i> (Linnaeus, 1758)	<i>Renard roux</i>	Passage, migration	JP.SARDIN					
2895	<i>Accipiter nisus</i> (Linnaeus, 1758)	<i>Épervier d'Europe</i>	Passage, migration	JP.SARDIN					
2975	<i>Alectoris rufa</i> (Linnaeus, 1758)	<i>Perdrix rouge</i>	Hivernage, séjour hors de période de reproduction	JP.SARDIN					
3723	<i>Anthus trivialis</i> (Linnaeus, 1758)	<i>Pipit des arbres</i>	Reproduction certaine ou probable	JP.SARDIN					
2623	<i>Buteo buteo</i> (Linnaeus, 1758)	<i>Buse variable</i>	Passage, migration	JP.SARDIN					
4580	<i>Carduelis chloris</i> (Linnaeus, 1758)	<i>Verdier d'Europe</i>	Reproduction indéterminée	JP.SARDIN					
4586	<i>Carduelis spinus</i> (Linnaeus, 1758)	<i>Tarin des aulnes</i>	Passage, migration	JP.SARDIN					
3791	<i>Certhia brachydactyla</i> C.L. Brehm, 1820	<i>Grimpereau des jardins</i>	Reproduction certaine ou probable	JP.SARDIN					

Oiseaux

Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Informateur :	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
3424	<i>Columba palumbus</i> Linnaeus, 1758	<i>Pigeon ramier</i>	Reproduction certaine ou probable	JP.SARDIN					
4507	<i>Corvus corone</i> Linnaeus, 1758		Reproduction certaine ou probable	JP.SARDIN					
4501	<i>Corvus frugilegus</i> Linnaeus, 1758	<i>Corbeau freux</i>	Reproduction indéterminée	JP.SARDIN					
3465	<i>Cuculus canorus</i> Linnaeus, 1758	<i>Coucou gris</i>	Reproduction certaine ou probable	JP.SARDIN					
3611	<i>Dendrocopos major</i> (Linnaeus, 1758)	<i>Pic épeiche</i>	Reproduction certaine ou probable	JP.SARDIN					
3630	<i>Dendrocopos minor</i> (Linnaeus, 1758)	<i>Pic épeichette</i>	Reproduction indéterminée	JP.SARDIN					
4001	<i>Erithacus rubecula</i> (Linnaeus, 1758)	<i>Rougegorge familier</i>	Hivernage, séjour hors de période de reproduction	JP.SARDIN					
2669	<i>Falco tinnunculus</i> Linnaeus, 1758	<i>Faucon crécerelle</i>	Reproduction certaine ou probable	JP.SARDIN					
4564	<i>Fringilla coelebs</i> Linnaeus, 1758	<i>Pinson des arbres</i>	Reproduction certaine ou probable	JP.SARDIN					
4568	<i>Fringilla montifringilla</i> Linnaeus, 1758	<i>Pinson du nord, Pinson des Ardennes</i>	Passage, migration	JP.SARDIN					
4466	<i>Garulus glandarius</i> (Linnaeus, 1758)	<i>Geai des chênes</i>	Reproduction certaine ou probable	JP.SARDIN					
4013	<i>Luscinia megarhynchos</i> C. L. Brehm, 1831	<i>Rossignol philomèle</i>	Reproduction certaine ou probable	JP.SARDIN					

Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Informateur :	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
2840	<i>Milvus migrans</i> (Boddaert, 1783)	<i>Milan noir</i>	Passage, migration	JP.SARDIN					
3803	<i>Oriolus oriolus</i> (Linnaeus, 1758)	<i>Loriot d'Europe,</i> <i>Loriot jaune</i>	Reproduction certaine ou probable	JP.SARDIN					
3760	<i>Parus caeruleus</i> Linnaeus, 1758	<i>Mésange bleue</i>	Reproduction certaine ou probable	JP.SARDIN					
3764	<i>Parus major</i> Linnaeus, 1758	<i>Mésange charbonnière</i>	Reproduction certaine ou probable	JP.SARDIN					
4351	<i>Parus palustris</i> Linnaeus, 1758	<i>Mésange nonnette</i>	Reproduction certaine ou probable	JP.SARDIN					
3003	<i>Phasianus colchicus</i> Linnaeus, 1758	<i>Faisan de Colchide</i>	Reproduction certaine ou probable	JP.SARDIN					
4269	<i>Phylloscopus bonelli</i> (Vieillot, 1819)	<i>Pouillot de Bonelli</i>	Reproduction certaine ou probable	JP.SARDIN					
4280	<i>Phylloscopus collybita</i> (Vieillot, 1887)	<i>Pouillot véloce</i>	Reproduction certaine ou probable	JP.SARDIN					
4289	<i>Phylloscopus trochilus</i> (Linnaeus, 1758)	<i>Pouillot fitis</i>	Passage, migration	JP.SARDIN					
4474	<i>Pica pica</i> (Linnaeus, 1758)	<i>Pie bavarde</i>	Reproduction indéterminée	JP.SARDIN					
3603	<i>Picus viridis</i> Linnaeus, 1758	<i>Pic vert, Pivert</i>	Reproduction indéterminée	JP.SARDIN					
4314	<i>Regulus ignicapillus</i> (Temminck, 1820)	<i>Roitelet à triple bandeau</i>	Passage, migration	JP.SARDIN					
2559	<i>Scolopax rusticola</i> Linnaeus, 1758	<i>Bécasse des bois</i>	Hivernage, séjour hors de période de reproduction	JP.SARDIN					

Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Informateur :	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
4571	<i>Serinus serinus</i> (Linnaeus, 1766)	<i>Serin cini</i>	Hivernage, séjour hors de période de reproduction	JP.SARDIN					
3439	<i>Streptopelia turtur</i> (Linnaeus, 1758)	<i>Tourterelle des bois</i>	Reproduction certaine ou probable	JP.SARDIN					
3518	<i>Strix aluco</i> Linnaeus, 1758	<i>Chouette hulotte</i>	Reproduction indéterminée	JP.SARDIN					
4516	<i>Sturnus vulgaris</i> Linnaeus, 1758	<i>Étourneau sansonnnet</i>	Reproduction certaine ou probable	JP.SARDIN					
4257	<i>Sylvia atricapilla</i> (Linnaeus, 1758)	<i>Fauvette à tête noire</i>	Reproduction certaine ou probable	JP.SARDIN					
4254	<i>Sylvia borin</i> (Boddaert, 1783)	<i>Fauvette des jardins</i>	Reproduction certaine ou probable	JP.SARDIN					
3967	<i>Troglodytes troglodytes</i> (Linnaeus, 1758)	<i>Troglodyte mignon</i>	Hivernage, séjour hors de période de reproduction	JP.SARDIN					
4137	<i>Turdus iliacus</i> Linnaeus, 1766	<i>Grive mauvis</i>	Passage, migration	JP.SARDIN					
4117	<i>Turdus merula</i> Linnaeus, 1758	<i>Merle noir</i>	Reproduction certaine ou probable	JP.SARDIN					
4129	<i>Turdus philomelos</i> C. L. Brehm, 1831	<i>Grive musicienne</i>	Hivernage, séjour hors de période de reproduction	JP.SARDIN					
4127	<i>Turdus pilaris</i> Linnaeus, 1758	<i>Grive litorne</i>	Passage, migration	JP.SARDIN					
4142	<i>Turdus viscivorus</i> Linnaeus, 1758	<i>Grive drainne</i>	Reproduction certaine ou probable	JP.SARDIN					

Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
79734	<i>Acer campestre</i> L., 1753	Érable champêtre, Acéraille	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JEAN TERRISSE				
79763	<i>Acer monspessulanum</i> L., 1753	Érable de Montpellier, Agas, Azerou	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JEAN TERRISSE				
79783	<i>Acer pseudoplatanus</i> L., 1753	Érable sycamore, Grand Érable	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JEAN TERRISSE				
81541	<i>Allium ursinum</i> L., 1753	Ail des ours, Ail à larges feuilles	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JEAN TERRISSE				
81856	<i>Althaea officinalis</i> L., 1753	Guimauve officinale, Guimauve sauvage	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JEAN TERRISSE				
84203	<i>Arundo phragmites</i> L., 1753	Roseau, Roseau commun, Roseau à balais	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JEAN TERRISSE				
85957	<i>Bidens frondosa</i> L., 1753	Bident feuillé, Bident à fruits noirs, Bident feuillu	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JEAN TERRISSE				
85986	<i>Bidens tripartita</i> L., 1753	Bident trifolié, Eupatoire aquatique	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JEAN TERRISSE				
87354	<i>Calamintha officinalis</i> Moench, 1794	Calament glanduleux	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JEAN TERRISSE				
87933	<i>Cardamine impatiens</i> L., 1753	Cardamine impatiens, Cardamine impatiente, Herbe au diable	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JEAN TERRISSE				
88766	<i>Carex pendula</i> Huds., 1762	Laïche à épis pendants, Laïche pendante	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JEAN TERRISSE				

Phanérogames

Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
90684	<i>Chenopodium ambrosioides</i> L., 1753	<i>Chénopode fausse Ambroisie</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JEAN TERRISSE				
92497	<i>Cornus mas</i> L., 1753	<i>Cornouiller mâle, Cornouiller sauvage</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JEAN TERRISSE				
92501	<i>Cornus sanguinea</i> L., 1753	<i>Cornouiller sanguin, Sanguine</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JEAN TERRISSE				
92876	<i>Crataegus monogyna</i> Jacq., 1775	<i>Aubépine à un style, Épine noire, Bois de mai</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JEAN TERRISSE				
95337	<i>Draba muralis</i> L., 1753	<i>Drave des murailles</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JEAN TERRISSE				
96084	<i>Endymion non- scriptus</i> (L.) Garcke, 1849	<i>Jacinthe sauvage, Jacinthe des bois, Scille penchée</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JEAN TERRISSE				
98280	<i>Festuca heterophylla</i> Lam., 1779	<i>Fétuque hétérophylle</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JEAN TERRISSE				
104876	<i>Lamium galeobdolon</i> (L.) L., 1759	<i>Lamier jaune, Lamier Galéobdolon</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JEAN TERRISSE				
106828	<i>Luzula forsteri</i> (Sm.) DC., 1806	<i>Luzule de Forster</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JEAN TERRISSE				
108361	<i>Mercurialis perennis</i> L., 1753	<i>Mercuriale vivace, Mercuriale des montagnes</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JEAN TERRISSE				
108537	<i>Milium effusum</i> L., 1753	<i>Millet diffus, Lillet étalé, Millet sauvage</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JEAN TERRISSE				

Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Informateur :	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
108698	<i>Moehringia trinervia</i> (L.) Clairv., 1811	Sabline à trois nervures, Moehringie à trois nervures	Reproduction certaine ou probable	JEAN TERRISSE					
108961	<i>Mycelis muralis</i> (L.) Dumort., 1827	Pendrille	Reproduction certaine ou probable	JEAN TERRISSE					
111369	<i>Ornithogalum pyrenaicum</i> L., 1753	Ornithogale des Pyrénées	Reproduction certaine ou probable	JEAN TERRISSE					
112975	<i>Phalaris arundinacea</i> L., 1753	Baldingère faux-roseau, Fromenteau	Reproduction certaine ou probable	JEAN TERRISSE					
114611	<i>Polygonatum multiflorum</i> (L.) All., 1785	Sceau de Salomon multiflore, Polygonate multiflore	Reproduction certaine ou probable	JEAN TERRISSE					
115402	<i>Potentilla anserina</i> L., 1753	Potentille des oies	Reproduction certaine ou probable	JEAN TERRISSE					
116704	<i>Quercus ilex</i> L., 1753	Chêne vert	Reproduction certaine ou probable	JEAN TERRISSE					
116712	<i>Quercus lanuginosa</i> (Lam.) Thuill., 1799	Chêne pubescent	Reproduction certaine ou probable	JEAN TERRISSE					
118016	<i>Rosa anvensis</i> Huds., 1762	Rosier des champs, Rosier rampant	Reproduction certaine ou probable	JEAN TERRISSE					
118916	<i>Rubia peregrina</i> L., 1753	Garance voyageuse, Petite garance	Reproduction certaine ou probable	JEAN TERRISSE					
119698	<i>Ruscus aculeatus</i> L., 1753	Fragon, Petit houx, Buis piquant	Reproduction certaine ou probable	JEAN TERRISSE					

Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Informateur :	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
122267	<i>Sedum telephium</i> L., 1753	<i>Herbe de saint Jean</i>	Reproduction certaine ou probable	JEAN TERRISSE					
129087	<i>Viburnum opulus</i> L., 1753	<i>Viorne obier, Viorne aquatique</i>	Reproduction certaine ou probable	JEAN TERRISSE					
131793	<i>Aspidium aculeatum subsp. angulare</i> (Kit. ex Willd.) Arcang., 1882	<i>Polystic à frondes soyeuses, Fougère des fleuristes, Aspidium à cils raides</i>	Reproduction certaine ou probable	JEAN TERRISSE					
139154	<i>Polypodium vulgare subsp. serratum</i> (Willd.) H.Christ, 1900	<i>Polypode austral</i>	Reproduction certaine ou probable	JEAN TERRISSE					
121894	<i>Scolopendrium vulgare</i> Sm., 1793	<i>Scolopendre, Scolopendre officinale</i>	Reproduction certaine ou probable	JEAN TERRISSE					

Ptéridophytes

7.3 Espèces à statut réglementé

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut de détermination	Réglementation
Mammifères	60015	<i>Erinaceus europaeus</i> <i>Linnaeus, 1758</i>	Autre	Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection (lien)
	60295	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i> <i>(Schreber, 1774)</i>	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (lien)
				Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection (lien)
	60313	<i>Rhinolophus hipposideros</i> <i>(Bechstein, 1800)</i>	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (lien)
				Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection (lien)
	60383	<i>Myotis mystacinus</i> <i>(Kuhl, 1817)</i>	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (lien)
				Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection (lien)
	60408	<i>Myotis nattereri</i> <i>(Kuhl, 1817)</i>	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (lien)
				Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection (lien)
	60518	<i>Plecotus auritus</i> <i>(Linnaeus, 1758)</i>	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (lien)
				Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection (lien)
	60585	<i>Vulpes vulpes</i> <i>(Linnaeus, 1758)</i>	Autre	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (lien)
	60636	<i>Meles meles</i> <i>(Linnaeus, 1758)</i>	Autre	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (lien)
	60674	<i>Martes foina</i> <i>(Erxleben, 1777)</i>	Autre	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (lien)
	60716	<i>Mustela nivalis</i> <i>Linnaeus, 1766</i>	Autre	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (lien)
60731	<i>Mustela putorius</i> <i>Linnaeus, 1758</i>	Autre	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (lien)	
			Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (lien)	
61153	<i>Sciurus vulgaris</i> <i>Linnaeus, 1758</i>	Autre	Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection (lien)	
61585	<i>Rattus norvegicus</i> <i>(Berkenhout, 1769)</i>	Autre	Interdiction d'introduction de certaines espèces d'animaux vertébrés dans le milieu naturel sur le territoire français métropolitain (lien)	
61714	<i>Oryctolagus cuniculus</i> <i>(Linnaeus, 1758)</i>	Autre	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (lien)	
Oiseaux	2559	<i>Scolopax rusticola</i> <i>Linnaeus, 1758</i>	Autre	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (lien)
				Protection et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français national (lien)
	2623	<i>Buteo buteo</i> <i>(Linnaeus, 1758)</i>	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
2669	<i>Falco tinnunculus</i> <i>Linnaeus, 1758</i>	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)	
			Liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)	

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut de détermination	Réglementation
	2840	<i>Milvus migrans</i> (Boddaert, 1783)	Autre	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) (lien) Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	2895	<i>Accipiter nisus</i> (Linnaeus, 1758)	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	2975	<i>Alectoris rufa</i> (Linnaeus, 1758)	Autre	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (lien)
	3424	<i>Columba palumbus</i> Linnaeus, 1758	Autre	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (lien)
	3439	<i>Streptopelia turtur</i> (Linnaeus, 1758)	Autre	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (lien) Protection et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français national (lien)
	3465	<i>Cuculus canorus</i> Linnaeus, 1758	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	3518	<i>Strix aluco</i> Linnaeus, 1758	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	3603	<i>Picus viridis</i> Linnaeus, 1758	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	3611	<i>Dendrocopos major</i> (Linnaeus, 1758)	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	3630	<i>Dendrocopos minor</i> (Linnaeus, 1758)	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	3723	<i>Anthus trivialis</i> (Linnaeus, 1758)	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	3764	<i>Parus major</i> Linnaeus, 1758	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	3791	<i>Certhia brachydactyla</i> C.L. Brehm, 1820	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	3803	<i>Oriolus oriolus</i> (Linnaeus, 1758)	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	3967	<i>Troglodytes troglodytes</i> (Linnaeus, 1758)	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	4001	<i>Erithacus rubecula</i> (Linnaeus, 1758)	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	4013	<i>Luscinia megarhynchos</i> C. L. Brehm, 1831	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	4117	<i>Turdus merula</i> Linnaeus, 1758	Autre	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (lien) Protection et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français national (lien)
	4127	<i>Turdus pilaris</i> Linnaeus, 1758	Autre	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (lien) Protection et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français national (lien)
	4129	<i>Turdus philomelos</i> C. L. Brehm, 1831	Autre	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (lien) Protection et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français national (lien)
	4137	<i>Turdus iliacus</i> Linnaeus, 1766	Autre	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (lien) Protection et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français national (lien)

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut de détermination	Réglementation
	4142	<i>Turdus viscivorus</i> Linnaeus, 1758	Autre	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (lien)
				Protection et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français national (lien)
	4254	<i>Sylvia borin</i> (Boddaert, 1783)	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	4257	<i>Sylvia atricapilla</i> (Linnaeus, 1758)	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	4269	<i>Phylloscopus bonelli</i> (Vieillot, 1819)	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	4280	<i>Phylloscopus collybita</i> (Vieillot, 1887)	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	4289	<i>Phylloscopus trochilus</i> (Linnaeus, 1758)	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	4564	<i>Fringilla coelebs</i> Linnaeus, 1758	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	4568	<i>Fringilla montifringilla</i> Linnaeus, 1758	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	4571	<i>Serinus serinus</i> (Linnaeus, 1766)	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	4580	<i>Carduelis chloris</i> (Linnaeus, 1758)	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
4586	<i>Carduelis spinus</i> (Linnaeus, 1758)	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)	
Angiospermes	109297	<i>Narcissus pseudonarcissus</i> L., 1753	Déterminante	Liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire (lien)
	119698	<i>Ruscus aculeatus</i> L., 1753	Autre	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (lien) Liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire (lien)

8. LIENS ESPECES ET HABITATS

Espèce	Habitat	Statut(s) biologique(s)	Sources
60313 <i>Rhinolophus hipposideros</i> (Bechstein, 1800)		Hivernage, séjour hors de période de reproduction	Informateur JP.SARDIN
60383 <i>Myotis mystacinus</i> (Kuhl, 1817)		Hivernage, séjour hors de période de reproduction	Informateur JP.SARDIN
60408 <i>Myotis nattereri</i> (Kuhl, 1817)		Hivernage, séjour hors de période de reproduction	Informateur JP.SARDIN
60518 <i>Plecotus auritus</i> (Linnaeus, 1758)		Hivernage, séjour hors de période de reproduction	Informateur JP.SARDIN
94618 <i>Dentaria pinnata</i> Lam., 1786		Reproduction certaine ou probable	Informateur JEAN TERRISSE
97183 <i>Erysimum cheiranthoides</i> L., 1753		Reproduction certaine ou probable	Informateur JEAN TERRISSE
109297 <i>Narcissus pseudonarcissus</i> L., 1753		Reproduction certaine ou probable	Informateur JEAN TERRISSE

9. SOURCES

Type	Auteur	Année de publication	Titre
Informateur	JEAN TERRISSE		
	JP.SARDIN		
	P.LAVOUE		



VALLEE DE LA CHARENTE ENTRE COGNAC ET ANGOULEME ET SES PRINCIPAUX AFFLUENTS (Identifiant national : 540120111)

(ZNIEFF Continentale de type 2)

(Identifiant régional : 08700000)

La citation de référence de cette fiche doit se faire comme suite : JEAN TERRISSE (LPO), .- 540120111, VALLEE DE LA CHARENTE ENTRE COGNAC ET ANGOULEME ET SES PRINCIPAUX AFFLUENTS. - INPN, SPN-MNHN Paris, 15P. <https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/540120111.pdf>

Région en charge de la zone : Poitou-Charentes
Rédacteur(s) :JEAN TERRISSE (LPO)
Centroïde calculé : 430040°-2076367°

Dates de validation régionale et nationale

Date de premier avis CSRPN :
Date actuelle d'avis CSRPN :
Date de première diffusion INPN : 01/01/1900
Date de dernière diffusion INPN : 18/06/2014

1. DESCRIPTION	2
2. CRITERES D'INTERET DE LA ZONE	4
3. CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE	4
4. FACTEUR INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE	5
5. BILAN DES CONNAISSANCES - EFFORTS DES PROSPECTIONS	5
6. HABITATS	5
7. ESPECES	7
8. LIENS ESPECES ET HABITATS	15
9. SOURCES	15

1. DESCRIPTION

1.1 Localisation administrative

- Département : Charente-Maritime
- Département : Charente
- Commune : Sonnac (INSEE : 17428)
- Commune : Rougnac (INSEE : 16285)
- Commune : Fléac (INSEE : 16138)
- Commune : Angoulême (INSEE : 16015)
- Commune : Saint-Même-les-Carières (INSEE : 16340)
- Commune : Jarnac (INSEE : 16167)
- Commune : Sers (INSEE : 16368)
- Commune : Graves-Saint-Amant (INSEE : 16297)
- Commune : Angeac-Charente (INSEE : 16013)
- Commune : Gensac-la-Pallue (INSEE : 16150)
- Commune : Linars (INSEE : 16187)
- Commune : Cognac (INSEE : 16102)
- Commune : Boutiers-Saint-Trojan (INSEE : 16058)
- Commune : Chadurie (INSEE : 16072)
- Commune : Champmillon (INSEE : 16077)
- Commune : Charmant (INSEE : 16082)
- Commune : Ruelle-sur-Touvre (INSEE : 16291)
- Commune : Couronne (INSEE : 16113)
- Commune : Saint-Simeux (INSEE : 16351)
- Commune : Voulgézac (INSEE : 16420)
- Commune : Châteaubernard (INSEE : 16089)
- Commune : Châteauneuf-sur-Charente (INSEE : 16090)
- Commune : Saint-Michel (INSEE : 16341)
- Commune : Magnac-sur-Touvre (INSEE : 16199)
- Commune : Gondeville (INSEE : 16153)
- Commune : Vouzan (INSEE : 16422)
- Commune : Réparsac (INSEE : 16277)
- Commune : Sainte-Sévère (INSEE : 16349)
- Commune : Saint-Simon (INSEE : 16352)
- Commune : Mainxe (INSEE : 16202)
- Commune : Nercillac (INSEE : 16243)
- Commune : Bréville (INSEE : 16060)
- Commune : Saint-Brice (INSEE : 16304)
- Commune : Roullet-Saint-Estèphe (INSEE : 16287)
- Commune : Fouquebrune (INSEE : 16143)
- Commune : Grassac (INSEE : 16158)
- Commune : Sireuil (INSEE : 16370)
- Commune : Vibrac (INSEE : 16402)
- Commune : Touvre (INSEE : 16385)
- Commune : Triac-Lautrait (INSEE : 16387)
- Commune : Trois-Palis (INSEE : 16388)
- Commune : Gond-Pontouvre (INSEE : 16154)
- Commune : Saint-Yrieix-sur-Charente (INSEE : 16358)
- Commune : Mouthiers-sur-Boëme (INSEE : 16236)
- Commune : Julienne (INSEE : 16174)
- Commune : Bourg-Charente (INSEE : 16056)
- Commune : Bassac (INSEE : 16032)
- Commune : Dignac (INSEE : 16119)
- Commune : Garat (INSEE : 16146)
- Commune : Mosnac (INSEE : 16233)
- Commune : Nersac (INSEE : 16244)

1.2 Superficie

5668,28 hectares

1.3 Altitude

Minimale (mètre): 6

Maximale (mètre): 130

1.4 Liaisons écologiques avec d'autres ZNIEFF

- Id nat. : [540007585](#) - ILE DES ELIAS (Type 1) (Id reg. : 08700564)
- Id nat. : [540003199](#) - BOIS DES FOSSES (Type 1) (Id reg. : 08700003)
- Id nat. : [540003206](#) - TOURBIERES DE LA GRANDE PRAIRIE (Type 1) (Id reg. : 08700010)
- Id nat. : [540003101](#) - MARAIS DE GENSAC (Type 1) (Id reg. : 08700081)
- Id nat. : [540003200](#) - CHAUMES DE LUSSAUD (Type 1) (Id reg. : 08700004)
- Id nat. : [540004559](#) - CHAMP BUZIN (Type 1) (Id reg. : 08700468)
- Id nat. : [540015652](#) - SOURCE DE CHEZ ROLAND (Type 1) (Id reg. : 08700761)
- Id nat. : [540006877](#) - VALLEE DE LA TOUVRE (Type 1) (Id reg. : 08700446)
- Id nat. : [540015651](#) - VALLEE DE LA CHARENTE DE VIBRAC A BASSAC (Type 1) (Id reg. : 08700760)
- Id nat. : [540003215](#) - VALLEE DE L'ECHELLE (Type 1) (Id reg. : 08700019)

1.5 Commentaire général

L'intérêt majeur du site réside dans la présence d'une population de Vison d'Europe, espèce d'intérêt communautaire en voie de disparition à l'échelle nationale.

Le site, qui comprend le lit majeur de la Charente et certains de ses affluents - la Soloire, la Boëme, l'Echelle - associe sur plus d'une trentaine de kilomètres de son cours moyen un ensemble de milieux originaux et des formations végétales générés par l'action des crues régulières du fleuve : prairies humides inondables à Gratiolle officinale, mégaphorbiaies à Grand Pigamon, marais tourbeux à Marisque, végétation aquatique et rivulaire des nombreux bras du réseau hydrographique, forêt alluviale à Aulne et Frêne.

La vallée de l'Echelle est une petite rivière encaissée dans un paysage de collines encore fortement boisées. Dans le fond de la vallée, la rivière est bordée d'un linéaire continu de ripisylve à Aulne et Frêne surmontant des peuplements denses de hautes herbes rivulaires en arrière desquelles s'étendent des prairies plus ou moins humides alternant avec des cultures. Sur les flancs de la vallée, l'affleurement du substratum calcaire a permis la genèse de grottes souterraines qui s'ouvrent çà et là au sein de la couverture boisée.

La vallée de la Boëme s'élargit dans un secteur tourbeux, autrefois exploité en tourbière particulièrement riche au plan faunistique.

Certains secteurs périphériques - Marais de Gensac, Bois des Fosses, sources de Chez Roland - , coteaux boisés ou zones humides, hébergent également de nombreuses espèces de flore et de faune rares/menacées.

1.6 Compléments descriptifs

1.6.1 Mesures de protection

- Site inscrit selon la loi de 1930
- Site classé selon la loi de 1930
- Site inscrit au titre de la Directive Oiseaux (ZPS)
- Site inscrit au titre de la Directive Habitats (ZSC, SIC, PSIC)

Commentaire sur les mesures de protection

aucun commentaire

1.6.2 Activités humaines

- Agriculture
- Sylviculture
- Elevage
- Urbanisation continue, centre urbain

Commentaire sur les activités humaines

aucun commentaire

1.6.3 Géomorphologie

- Vallée

Commentaire sur la géomorphologie

aucun commentaire

1.6.4 Statut de propriété

- Indéterminé

Commentaire sur le statut de propriété

aucun commentaire

2. CRITERES D'INTERET DE LA ZONE

Patrimoniaux	Fonctionnels	Complémentaires
<ul style="list-style-type: none"> - Faunistique - Poissons - Amphibiens - Reptiles - Oiseaux - Mammifères - Insectes - Floristique - Phanérogames 	<ul style="list-style-type: none"> - Auto-épuration des eaux - Expansion naturelle des crues - Ralentissement du ruissellement - Soutien naturel d'étiage - Corridor écologique, zone de passages, zone d'échanges - Etapes migratoires, zones de stationnement, dortoirs - Zone particulière d'alimentation - Zone particulière liée à la reproduction 	

Commentaire sur les intérêts

aucun commentaire

3. CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE

- Répartition des espèces (faune, flore)
- Fonctionnement et relation d'écosystèmes

Commentaire sur les critères de délimitation de la zone

La ZNIEFF se cale sur les contours du Site Potentiel d'Intérêt Communautaire n°80 (=FR5402009) : VALLEE DE LA CHARENTE ENTRE COGNAC ET ANGOULEME ET SES PRINCIPAUX AFFLUENTS (SOLOIRE, BOEME, ECHELLE). Elle englobe tout le lit majeur du fleuve Charente ainsi que celui de quelques affluents principaux; des secteurs n'appartenant pas directement au lit majeur mais fonctionnellement liés et contigus au corridor fluvial (petites zones humides ou boisées, sources.. ayant fait l'objet de ZNIEFF I) sont également incluses. Vers l'aval, cette ZNIEFF II est jointive avec la ZNIEFF II N°591 VALLEE DE LA CHARENTE, MOYENNE VALLEE; vers le nord, elle est jointive avec la ZNIEFF II N°861 VALLEE DE LA CHARENTE EN AMONT D'ANGOULEME.

4. FACTEURS INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE

Facteur d'évolution	Effet négatif	Effet significatif	Réalité de l'impact
Implantation, modification ou fonctionnement d'infrastructures et aménagements lourds	Intérieur	Indéterminé	Potentiel
Pollutions et nuisances	Intérieur	Indéterminé	Potentiel
Pratiques liées à la gestion des eaux	Intérieur	Indéterminé	Potentiel
Pratiques agricoles et pastorales	Intérieur	Indéterminé	Potentiel
Pratiques et travaux forestiers	Intérieur	Indéterminé	Potentiel
Pratiques liées aux loisirs	Intérieur	Indéterminé	Potentiel

Commentaire sur les facteurs

aucun commentaire

5. BILANS DES CONNAISSANCES - EFFORTS DES PROSPECTIONS

5.1 Espèces

Nulle	Faible	Moyen	Bon
<ul style="list-style-type: none"> - Algues - Autre Faunes - Bryophytes - Lichens - Ptéridophytes - Mollusques - Crustacés - Arachnides - Myriapodes - Orthoptères - Lépidoptères - Coléoptères - Diptères - Hyménoptères - Autres ordres d'Hexapodes - Hémiptères - Ascomycètes - Basidiomycètes - Autres Fonges 	<ul style="list-style-type: none"> - Odonates 	<ul style="list-style-type: none"> - Poissons 	<ul style="list-style-type: none"> - Amphibiens - Mammifères - Oiseaux - Phanérogames - Reptiles

5.2 Habitats

6. HABITATS

6.1 Habitats déterminants

EUNIS	CORINE biotopes	Habitats d'intérêt communautaire	Source	Surface (%)	Observation
	<p>44.3 <i>Forêt de Frênes et d'Aulnes des fleuves médio-européens</i></p>				

EUNIS	CORINE biotopes	Habitats d'intérêt communautaire	Source	Surface (%)	Observation
	54 <i>Bas-marais, tourbières de transition et sources</i>				
	37 <i>Prairies humides et mégaphorbiaies</i>				
	53 <i>Végétation de ceinture des bords des eaux</i>				
	24 <i>Eaux courantes</i>				

6.2 Habitats autres

EUNIS	CORINE biotopes	Habitats d'intérêt communautaire	Source	Surface (%)	Observation
	31.8 <i>Fourrés</i>				
	86 <i>Villes, villages et sites industriels</i>				
	85 <i>Parcs urbains et grands jardins</i>				
	84 <i>Alignements d'arbres, haies, petits bois, bocage, parcs</i>				
	83.321 <i>Plantations de Peupliers</i>				
	87 <i>Terrains en friche et terrains vagues</i>				
	41 <i>Forêts caducifoliées</i>				
	65 <i>Grottes</i>				
	81 <i>Prairies améliorées</i>				
	82 <i>Cultures</i>				

6.3 Habitats périphériques

Non renseigné

6.4 Commentaire sur les habitats

aucun commentaire

7. ESPECES

7.1 Espèces déterminantes

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
Amphibiens	267	<i>Bufo calamita</i> Laurenti, 1768	<i>Crapaud calamite</i>	Reproduction indéterminée	Informateur : JP.SARDIN				
	281	<i>Hyla arborea</i> (Linnaeus, 1758)	<i>Rainette verte</i>	Reproduction indéterminée	Informateur : JP.SARDIN				
	292	<i>Hyla meridionalis</i> Boettger, 1874	<i>Rainette méridionale</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JP.SARDIN				
Autres	96566	<i>Equisetum x moorei</i> Newman, 1854	<i>Prêle occidentale</i>	Reproduction indéterminée	Informateur : JEAN TERRISSE				
	61258	<i>Arvicola sapidus</i> Miller, 1908	<i>Campagnol amphibie, Rat d'eau</i>	Hivernage, séjour hors de période de reproduction	Informateur : JP.SARDIN				
Mammifères	60345	<i>Barbastella barbastellus</i> (Schreber, 1774)	<i>Barbastelle d'Europe, Barbastelle</i>	Reproduction indéterminée	Informateur : JP.SARDIN				
	60630	<i>Lutra lutra</i> (Linnaeus, 1758)	<i>Loutre d'Europe, Loutre commune, Loutre</i>	Reproduction indéterminée	Informateur : JP.SARDIN				
	60704	<i>Mustela lutreola</i> (Linnaeus, 1761)	<i>Vison d'Europe, Vison</i>	Reproduction indéterminée	Informateur : Sources multiples				
	60400	<i>Myotis emarginatus</i> (E. Geoffroy, 1806)	<i>Murin à oreilles échancrées, Vespertilion à oreilles échancrées</i>	Reproduction indéterminée	Informateur : JP.SARDIN				
	60418	<i>Myotis myotis</i> (Borkhausen, 1797)	<i>Grand Murin</i>	Reproduction indéterminée	Informateur : JP.SARDIN				

Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
60383	<i>Myotis mystacinus</i> (Kuhl, 1817)	<i>Murin à moustaches, Vespertillon à moustaches</i>	Hivernage, séjour hors de période de reproduction Passage, migration	Informateur : JP.SARDIN Informateur : JP.SARDIN				
60408	<i>Myotis nattereri</i> (Kuhl, 1817)	<i>Murin de Natterer, Vespertillon de Natterer</i>	Hivernage, séjour hors de période de reproduction	Informateur : JP.SARDIN				
60127	<i>Neomys fodiens</i> (Pennant, 1771)	<i>Crossope aquatique, Musaraigne aquatique, Musaraigne d'eau, Musaraigne porte-rame</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JP.SARDIN				
60468	<i>Nyctalus noctula</i> (Schreber, 1774)	<i>Noctule commune</i>	Reproduction indéterminée	Bibliographie : DIREN POITOU-CHARENTES				
60493	<i>Pipistrellus kuhli</i> (Kuhl, 1817)	<i>Pipistrelle de Kuhl</i>	Reproduction indéterminée	Informateur : JP.SARDIN				
60518	<i>Plecotus auritus</i> (Linnaeus, 1758)	<i>Oreillard roux, Oreillard septentrional</i>	Hivernage, séjour hors de période de reproduction	Informateur : JP.SARDIN				
60527	<i>Plecotus austriacus</i> (J.B. Fischer, 1829)	<i>Oreillard gris, Oreillard méridional</i>	Reproduction indéterminée	Informateur : JP.SARDIN				
60295	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i> (Schreber, 1774)	<i>Grand rhinolophe</i>	Reproduction indéterminée	Informateur : JP.SARDIN				
60313	<i>Rhinolophus hipposideros</i> (Bechstein, 1800)	<i>Petit rhinolophe</i>	Hivernage, séjour hors de période de reproduction	Informateur : JP.SARDIN				
65133	<i>Coenagrion mercuriale</i> (Charpentier, 1840)	<i>Agrion de Mercure</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JP.SARDIN				
Odonates								

Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
65231	<i>Gomphus graslinii</i> Rambur, 1842	<i>Gomphe de Grasin</i> (Le), <i>Gomphe</i> à <i>cercoides</i> <i>fourchus</i> (Le)	Reproduction indéterminée	Bibliographie : DIREN POITOU-CHARENTES				
65381	<i>Oxygastra curtisii</i> (Dale, 1834)	<i>Cordulie à corps fin</i> (La), <i>Oxycordulille</i> à <i>corps fin</i> (L')	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JP.SARDIN				
2616	<i>Acititis hypoleucos</i> (Linnaeus, 1758)	<i>Chevalier guignette</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JP.SARDIN				
3571	<i>Alcedo atthis</i> (Linnaeus, 1758)	<i>Martin-pêcheur</i> <i>d'Europe</i>	Reproduction certaine ou probable	Bibliographie : DIREN POITOU-CHARENTES				
2473	<i>Botaurus stellaris</i> (Linnaeus, 1758)	<i>Butor étoilé</i>	Hivernage, séjour hors de période de reproduction	Informateur : JP.SARDIN				
3540	<i>Caprimulgus europaeus</i> Linnaeus, 1758	<i>Engoulevent</i> <i>d'Europe</i>	Passage, migration	Informateur : JP.SARDIN				
2878	<i>Circus aeruginosus</i> (Linnaeus, 1758)	<i>Busard des roseaux</i>	Reproduction indéterminée	Informateur : JP.SARDIN				
2887	<i>Circus pygargus</i> (Linnaeus, 1758)	<i>Busard cendré</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JP.SARDIN				
2679	<i>Falco subbuteo</i> Linnaeus, 1758	<i>Faucon hobereau</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JP.SARDIN				
2477	<i>Ixobrychus minutus</i> (Linnaeus, 1766)	<i>Butor blongios,</i> <i>Blongios nain</i>	Passage, migration	Informateur : JP.SARDIN				
3595	<i>Jynx torquilla</i> Linnaeus, 1758	<i>Torcol fourmilier</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JP.SARDIN				

Oiseaux

Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
3807	<i>Lanius collurio</i> (Linnaeus, 1758)	<i>Pie-grièche écorcheur</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JP.SARDIN				
4172	<i>Locustella luscinioides</i> (Savi, 1824)	<i>Locustelle lusciniode</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JP.SARDIN				
2840	<i>Milvus migrans</i> (Boddaert, 1783)	<i>Milieu noir</i>	Reproduction certaine ou probable	Bibliographie : DIREN POITOU-CHARENTES				
3489	<i>Otus scops</i> (Linnaeus, 1758)	<i>Hibou petit-duc, Petit-duc scops</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JP.SARDIN				
2832	<i>Pernis apivorus</i> (Linnaeus, 1758)	<i>Bondrée apivore</i>	Reproduction certaine ou probable	Bibliographie : DIREN POITOU-CHARENTES				
4540	<i>Petronia petronia</i> (Linnaeus, 1766)	<i>Moineau soulcie</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JP.SARDIN				
2534	<i>Philomachus pugnax</i> (Linnaeus, 1758)	<i>Chevalier combattant, Combattant varié</i>	Passage, migration	Informateur : JP.SARDIN				
3688	<i>Riparia riparia</i> (Linnaeus, 1758)	<i>Hirondelle de rivage</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JP.SARDIN				
80037	<i>Aconitum napellus</i> L., 1753	<i>Aconit napel, Casque</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JEAN TERRISSE				
94618	<i>Dentaria pinnata</i> Lam., 1786	<i>Dentaire pennée</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JEAN TERRISSE				
96456	<i>Epipactis muelleri</i> Godfery, 1921	<i>Epipactis de Müller</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : P.LAVOUE				

Phanérogames

Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
109297	<i>Narcissus pseudonarcissus</i> L., 1753	<i>Jonquille des bois</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JEAN TERRISSE				
110948	<i>Orchis palustris</i> Jacq., 1786	<i>Orchis des marais</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : LAVOUE PASCAL				
112421	<i>Paris quadrifolia</i> L., 1753	<i>Parisette à quatre feuilles, Étrangle loup</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JEAN TERRISSE				
112786	<i>Petasites officinalis</i> Moench, 1794	<i>Pétasite hybride, Herbe aux chapeaux</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JEAN TERRISSE				
124740	<i>Stachys alpina</i> L., 1753	<i>Épiaire des Alpes</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JEAN TERRISSE				
126650	<i>Tilia platyphyllos</i> Scop., 1771	<i>Tilleul à grandes feuilles</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JEAN TERRISSE				
66967	<i>Aloa aloa</i> (Linnaeus, 1758)	<i>Grande alose, Alose vraie</i>	Reproduction indéterminée	Bibliographie : DIREN POITOU-CHARENTES				
66996	<i>Aloa fallax</i> (Lacepède, 1803)	<i>Alose feinte</i>	Reproduction indéterminée	Bibliographie : DIREN POITOU-CHARENTES				
66333	<i>Lampetra planeri</i> (Bloch, 1784)	<i>Lamproie de Planer, Lamproie de rivière, Petite lamproie, Lamproie de ruisseau européenne</i>	Reproduction indéterminée	Bibliographie : DIREN POITOU-CHARENTES				
77381	<i>Emys orbicularis</i> (Linnaeus, 1758)	<i>Cistude d'Europe</i>	Reproduction indéterminée	Informateur : JP.SARDIN				

7.2 Espèces autres

Non renseigné

7.3 Espèces à statut réglementé

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut de détermination	Réglementation
Amphibiens	281	<i>Hyla arborea</i> (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (lien)
				Listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection (lien)
	292	<i>Hyla meridionalis</i> Boettger, 1874	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (lien)
				Listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection (lien)
Insectes	65133	<i>Coenagrion mercuriale</i> (Charpentier, 1840)	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (lien)
				Liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	65231	<i>Gomphus graslinii</i> Rambur, 1842	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (lien)
				Liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	65381	<i>Oxygastra curtisii</i> (Dale, 1834)	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (lien)
				Liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
Mammifères	60127	<i>Neomys fodiens</i> (Pennant, 1771)	Déterminante	Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection (lien)
	60295	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i> (Schreber, 1774)	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (lien)
				Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection (lien)
	60313	<i>Rhinolophus hipposideros</i> (Bechstein, 1800)	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (lien)
				Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection (lien)
	60345	<i>Barbastella barbastellus</i> (Schreber, 1774)	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (lien)
				Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection (lien)
	60383	<i>Myotis mystacinus</i> (Kuhl, 1817)	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (lien)
				Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection (lien)
	60400	<i>Myotis emarginatus</i> (E. Geoffroy, 1806)	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (lien)
Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection (lien)				
60408	<i>Myotis nattereri</i> (Kuhl, 1817)	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (lien)	
			Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection (lien)	
60418	<i>Myotis myotis</i> (Borkhausen, 1797)	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (lien)	

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut de détermination	Réglementation
				Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection (lien)
	60468	<i>Nyctalus noctula</i> (Schreber, 1774)	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (lien) Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection (lien)
	60518	<i>Plecotus auritus</i> (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (lien) Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection (lien)
	60527	<i>Plecotus austriacus</i> (J.B. Fischer, 1829)	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (lien) Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection (lien)
	60630	<i>Lutra lutra</i> (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (lien) Liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département (lien) Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection (lien)
	60704	<i>Mustela lutreola</i> (Linnaeus, 1761)	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (lien) Liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département (lien) Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection (lien)
	61258	<i>Arvicola sapidus</i> Miller, 1908	Déterminante	Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection (lien)
Oiseaux	2473	<i>Botaurus stellaris</i> (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) (lien) Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	2477	<i>Ixobrychus minutus</i> (Linnaeus, 1766)	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) (lien) Liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département (lien) Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	2616	<i>Actitis hypoleucos</i> (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	2679	<i>Falco subbuteo</i> Linnaeus, 1758	Déterminante	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	2832	<i>Pernis apivorus</i> (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) (lien) Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	2840	<i>Milvus migrans</i> (Boddaert, 1783)	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) (lien) Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut de détermination	Réglementation
	2878	<i>Circus aeruginosus</i> (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) (lien)
				Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	2887	<i>Circus pygargus</i> (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) (lien)
				Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	3489	<i>Otus scops</i> (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	3540	<i>Caprimulgus europaeus</i> Linnaeus, 1758	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) (lien)
				Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	3571	<i>Alcedo atthis</i> (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) (lien)
				Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	3595	<i>Jynx torquilla</i> Linnaeus, 1758	Déterminante	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
3688	<i>Riparia riparia</i> (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)	
			Liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)	
3807	<i>Lanius collurio</i> Linnaeus, 1758	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) (lien)	
			Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)	
4172	<i>Locustella luscinioides</i> (Savi, 1824)	Déterminante	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)	
4540	<i>Petronia petronia</i> (Linnaeus, 1766)	Déterminante	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)	
Poissons	66333	<i>Lampetra planeri</i> (Bloch, 1784)	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (lien)
				Liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire français national (lien)
	66967	<i>Alosa alosa</i> (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (lien)
Liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire français national (lien)				
66996	<i>Alosa fallax</i> (Lacepède, 1803)	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (lien)	
			Liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire français national (lien)	
Reptiles	77381	<i>Emys orbicularis</i> (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (lien)
				Listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection (lien)
Angiospermes	80037	<i>Aconitum napellus</i> L., 1753	Déterminante	Liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire (lien)
	109297	<i>Narcissus pseudonarcissus</i> L., 1753	Déterminante	Liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire (lien)

8. LIENS ESPECES ET HABITATS

Non renseigné

9. SOURCES

Type	Auteur	Année de publication	Titre
Bibliographie	DIREN POITOU-CHARENTES	2001	Fiche d'information du Site Potentiel d'Intérêt Communautaire n°80 "Vallée de la Charente entre Cognac et Angoulême et ses principaux affluents..."
Informateur	JEAN TERRISSE		
	JP.SARDIN		
	LAVOUE PASCAL		
	P.LAVOUE		
	Sources multiples		

**ANNEXE 4. RECEPISSE DE DEPOT DU PERMIS DE CONSTRUIRE
ET PLANS**

Récépissé de dépôt d'une demande de permis de construire ou de permis d'aménager

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une demande de permis de construire ou d'aménager. Le délai d'instruction de votre dossier est de TROIS MOIS et, si vous ne recevez pas de courrier de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'un permis tacite.

- Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous écrire :
 - soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...);
 - soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier ;
 - soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où un permis tacite n'est pas possible.
- Si vous recevez une telle lettre avant la fin du premier mois, celle-ci remplacera le présent récépissé.
- Si vous n'avez rien reçu à la fin du premier mois suivant le dépôt, le délai de trois mois ne pourra plus être modifié. Si aucun courrier de l'administration ne vous est parvenu à l'issue de ce délai de trois mois, vous pourrez commencer les travaux¹ après avoir :
 - adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (vous trouverez un modèle de déclaration CERFA n° 13407 à la mairie ou sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr>) ;
 - affiché sur le terrain ce récépissé sur lequel la mairie a mis son cachet pour attester la date de dépôt ;
 - installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr>, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
- Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :
 - dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
 - dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

1 Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès la délivrance du permis et doivent être différés : c'est le cas des travaux situés dans un site classé, des transformations de logements en un autre usage dans les communes de plus de 200 000 habitants et dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ou des installations classées pour la protection de l'environnement. Vous pouvez vérifier auprès de la mairie que votre projet n'entre pas dans ces cas.

(à remplir par la mairie)

Cachet de la mairie :

Le projet ayant fait l'objet d'une demande de permis n° 0163041900018
déposée à la mairie le : 29/11/2019
par : M. TRICOIRE Nicolas
fera l'objet d'un permis tacite² à défaut de réponse de l'administration trois mois après cette date. Les travaux pourront alors être exécutés après affichage sur le terrain du présent récépissé et d'un panneau décrivant le projet conforme au modèle réglementaire.

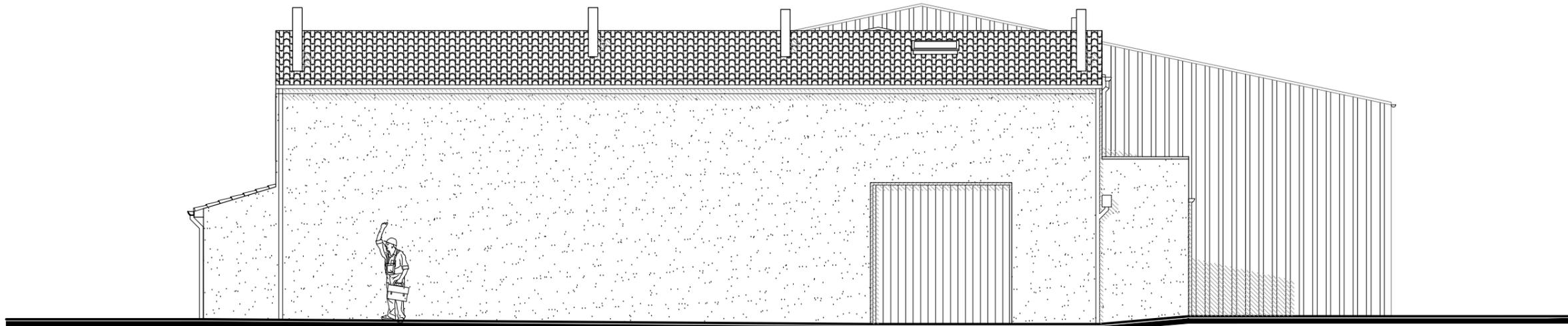


2 Le maire ou le préfet en délivre certificat sur simple demande.

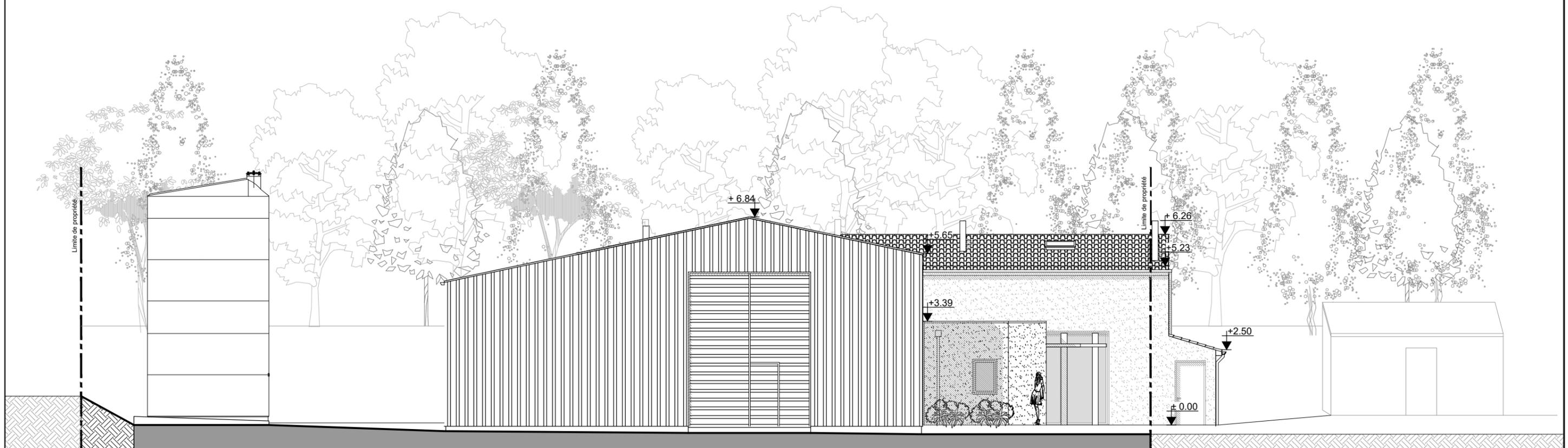
Délais et voies de recours : Le permis peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du code de l'urbanisme).

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).

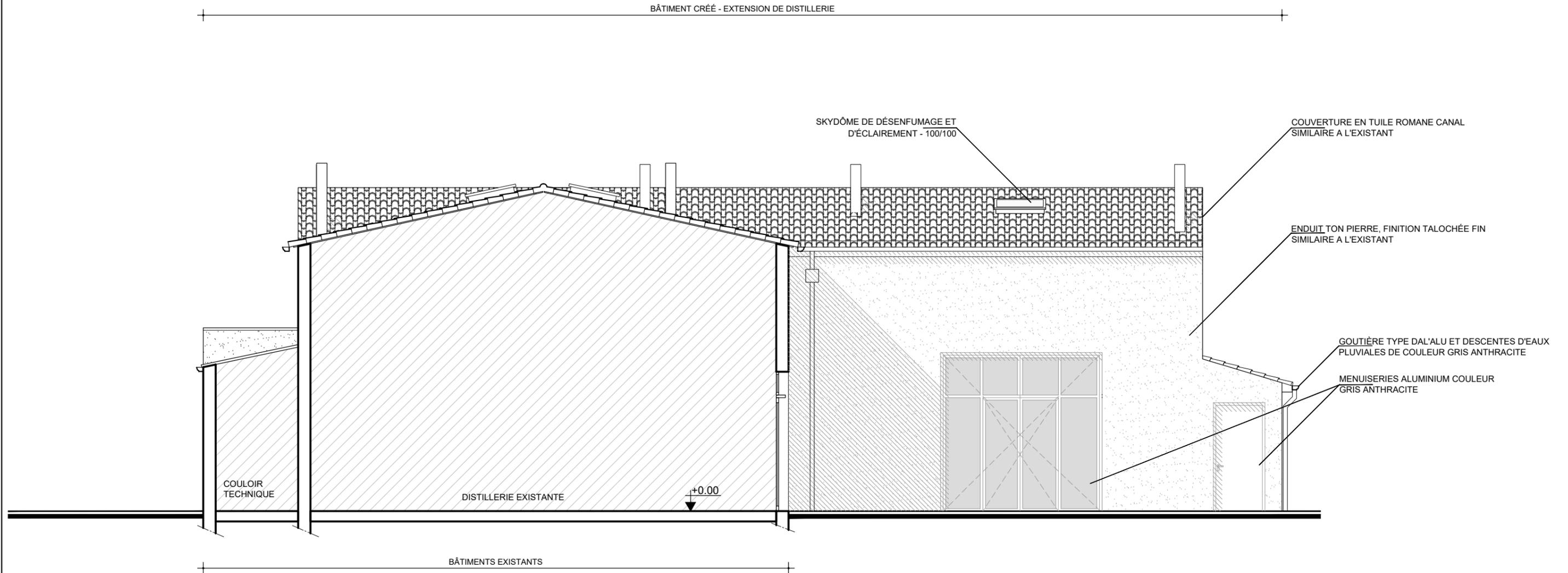
Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : Il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis de construire respecte les règles d'urbanisme.



FAÇADE NORD-EST - Ech. :1/100°

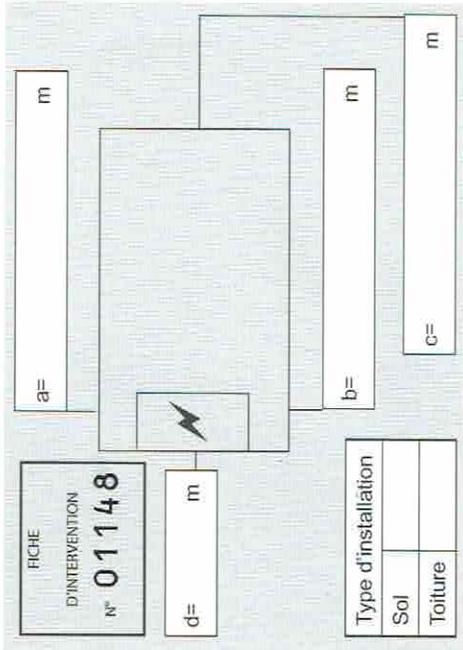


FAÇADE SUD-OUEST - Ech. :1/125°



ANNEXE 5. PLAN DES POTENTIELS DE DANGERS

ANNEXE 6. CONTRATS DE MAINTENANCE



OPTIONS

Manomètre	Oui	Non
Filtre		
Vanne d'isolement		
Contrôleur de débit		
Pompe		
Plots anti-vibratils		
Kit toutes saisons		
Contrôle de phases		
Pressostat manque d'eau. Obligation sur machine en toiture		

Alimentation	L1-L2	V	L1-L3	V	383	V	382	V	Carte de régulation	V
	L1-neut	V	L2-L3	V	221	V	382	V		
mode froid	Comp 1 & 2		Comp 3 & 4		CIRCUIT 2					
Courant absorbé A	Ph 1	7.69	Ph 2	7.55	Ph 3	7.46				
	CIRCUIT 1		CIRCUIT 2							
	Ph 1		Ph 2		Ph 3					

Consigne froid °C **8** → T01 - T02 → °C **38**

Mode froid → Perte de charge → Kpa → Débit d'eau → l/s

Mode froid	Comp 1 & 2	Comp 3 & 4
T° entrée eau (T01)	CIRCUIT 1 13.3 °C	CIRCUIT 2 °C
T° sortie eau (T02)	9.5 °C	°C
Pression evap. (T03)	7.4 Bar	Pression evap. (T03) °C
T° evaporation	11.5 °C	T° evaporation °C
T° aspiration	12 °C	T° aspiration °C
Surchauffe	10.5 °C	Surchauffe °C
Pression cond	21 Bar	Pression cond Bar
T° cond	35.8 °C	T° cond °C
T° ligne liquide	23.2 °C	T° ligne liquide °C
Sous refroid.	10.6 °C	Sous refroid. °C
T° entrée air	24 °C	T° entrée air °C

Marque et Référence Machine	N° série	Technicien	Date
WESPER	3212630943	CARCAJON	17/10/19

Appuyer sur les contacteurs ventilateurs pour tester les sens de rotation :

Sens de rotation	Comp 1	Comp 2	Comp 3	Comp 4	Pompe	Ventilateur
	X				X	X

N° d'enregistrement de l'attestation de capacité : 364348 CAT 1
OPÉRATIONS GAZ

Type de gaz	R410A
Quantité totale de gaz placquée sur la machine	4 kg
Quantité totale de gaz récupérée et réintroduite	0
Quantité totale de gaz remise au distributeur	0
Quantité totale de gaz neuve chargée	0

CONTROLE D'ETANCHEITE (selon arrêté du 7 mai 2007 relative au contrôle d'étanchéité des circuits frigorifiques)
Si charge > 2 kg, contrôle tous les 12 mois
Si charge > 30 kg, contrôle tous les 6 mois
Si charge > 300 kg, contrôle tous les 3 mois

Date du contrôle d'étanchéité	17/10/19
Date du prochain contrôle d'étanchéité	17/10/20
Appareil utilisé	TIF XP 1A
Nbs de fuites détectées	0
Nbs de fuites réparées immédiatement	0
Nbs de fuites nécessitant une réparation ultérieure	1
Localisation de la fuite	

COMMENTAIRES :
Test de fuite + Relevé de fact. ornement
Remarq électrique.

Signature :

M.I.S.O

miso-cognac.fr

Maintenance
Incendie



N° ENREGISTREMENT

Déclaration d'activité de formation, enregistrée sous le numéro 54 16 00846 16 auprès du Préfet de région de Poitou-Charentes

BON
sert de facture provisoire

041284

Siège Social : 6 rue de la Haute Sarrazine - BP 50058 - 16102 COGNAC CEDEX

Tél. : 05 45 35 48 86 - Fax : 05 45 32 19 71

E-mail : miso.vion@wanadoo.fr



SARL au capital de 8 000 € - N° Identification Intracommunautaire : FR33 531 906 394

RCS Cognac : 531 906 394 00022 - Code APE : 4759 B

CERTIFICAT

DEVIS TRAVAUX

COMMANDE

du 20/10/18 à 20/10/18

EXEMPLAIRE CLIENT

INFOCOM

INTERVENTION

ADRESSE FACTURATION

Raison Sociale : **SARL DISTILLERIE DE LA MAURIE**

Adresse : 10, Rue de la Maurie

16100 SAINT-BRICE

N°E/A : FR017002 N 0848

CP : Siret : 823 662 697 RCS ANGOULEME

Tél. : distillerie-de-la-maurie@orange.fr

Fax :

Email :

ADRESSE DU RISQUE

Raison Sociale : **SARL DISTILLERIE DE LA MAURIE**

Adresse : 10, Rue de la Maurie

16100 SAINT-BRICE

N°E/A : FR017002 N 0848

CP : Siret : 823 662 697 RCS ANGOULEME

Tél. : distillerie-de-la-maurie@orange.fr

Fax :

Email :

Responsable Sécurité

Nom : M. J. J. J.

Décideur

Nom :

Code Client : 16120096

NC

N° DOSSIER : 3635

ACTIVITÉ : Viti viniflor

Observations : Reste à payer 1x Garantie

INTERVENTION PRÉVUE LE

CODE	DÉSIGNATION	QTÉ	P.U. H.T.	TOTAL H.T.
TSA1	Vérification 1x EP6 + 1x N° 1 + 1x PPS	3	8,10	24,30
PSG	Scellé de garantie	3	0,90	2,70
PPL1	Picksyamine	4	2,10	8,40
SDL	Saint 62	1	2,10	2,10
SDHANS	Saint de manomélu	2	1,70	3,40
Sepm	Panneau Extracteur	7	6,90	48,30
Sepm	Cartridge de serrure	1	10,50	10,50
CPEC	garniture extracteur	1	180,90	180,90
PSDIF	PPS Hobiak 2018	4	92,40	369,60
PTD	Frais de dénaturation et recyclage	1	2,20	2,20
PFFD	Participation Frais de Dossier	1	5,50	5,50
TPSG1	Vacation	1	26,45	26,45

Mode de règlement : LCR (joindre RIB) : 30 jours 45 jours A Réception Facture : 30 jours 45 jours

TOTAL H.T. 693,40

CHÈQUE N° A Réception ESPÈCES remises ce jour

20% T.V.A. 138,69

TOTAL T.T.C. 832,09

NOM, SIGNATURE, CODE AGENT : 50

HA : 11h HD : 12h

SARL DISTILLERIE DE LA MAURIE

Thierry PIGAL
06 81 35 97 20
05 45 35 48 86

BON POUR COMMANDE AVEC RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ
NOM, CACHET et SIGNATURE du Client :

SARL DISTILLERIE DE LA MAURIE
10, Rue de la Maurie
16100 SAINT-BRICE
N°E/A : FR017002 N 0848
Siret : 823 662 697 RCS ANGOULEME
distillerie-de-la-maurie@orange.fr

BON DE LIVRAISON

CACHE STOCK : LE :

CACHET, NOM ET QUALITÉ DU SIGNATAIRE

POUR TOUTE INTERVENTION TÉLÉPHONEZ AU : 05 45 35 48 86 ou Faxez au : 05 45 32 19 71



CHALVIGNAC-PRULHO
DISTILLATION sarl
 Zone du Mas de la Cour
 16100 CHATEAUBERNARD
 Tél : 05 45 35 53 00 - Fax : 05 45 35 53 10
 Siret 342 263 737 00029

PROCÈS-VERBAL D'ÉPREUVE INSTALLATION GPL / GAZ NATUREL INDUSTRIELLE

A - SITUATION DE L'INSTALLATION

Réalisée chez Société (ou M.) SARL DISTILLERIE DE LA MAURIE
 Localité ST BRICE Département 16100
 Lieu-dit rue de la Maurie n° 10

B - CLASSEMENT DE L'ETABLISSEMENT

Soumis à déclaration - date accusé réception _____ n° _____ plan n° _____
 Soumis à autorisation - date autorisation _____ n° _____ plan n° _____
 Recevant du public - date autorisation _____ n° _____ plan n° _____

C - DESCRIPTION DE L'INSTALLATION

plan n° _____ du _____
 Stockage : capacité réservoir _____ constructeur _____ n° _____
 Date épreuve _____ code société _____ produit (1) : Gaz naturel Propane
 Installations annexes (canalisations) :

Localisation canalisations

Localisation canalisations	Ø canalis.	Longueur canalis.	Nature canalis. (2)	Aérienne ou enterrée (3)	Pression service (4)	Pression épreuve (4)	Fluide utilisé (5)	Propriété client/société
• Borne d'emplissage	- phase liquide	1						
	- phase gazeuse	2						
• Canalisations phases liquides	- stockage <----> pompes	3						
	- pompes <----> vaporisateur	4						
	- pompes <----> utilisation	5						
	- autres tronçons	6						
• Canalisations phases gazeuses	- vaporisateur <----> retour réservoir	7						
	- avant 1ère détente vers utilisation	8	22	3m	cu	A	12 bars	Ajout client
	- après 1ère détente vers utilisation	9	28	1m	cu	A	1,5 bars	5 bars Ajout
	- autres tronçons	10	32	70m	PE	E	"	"
			22	8m	A	A	"	"

D - ÉPREUVE DES CANALISATIONS

L'installateur soussigné CHALVIGNAC PROCESS DISTILLATION
 Adresse ZAC du Mas de la Cour 16100 CHALVIGNAC
 - certifie que les canalisations décrites en «C» ont été réalisées selon les usages de la profession.
 - L'épreuve de résistance mécanique a été effectuée selon les indications portées au tableau «C» pour les tronçons :
 n° _____ et a duré _____ minutes. Il n'y a pas eu de déformation permanente.
 - L'essai d'étanchéité a été réalisé au butane/propane (1) sous la pression de service du tableau «C» et n'a révélé aucune fuite décelable à l'aide d'un produit moussant.
 - Aucune baisse de pression n'a été enregistrée pendant la durée de l'essai.
 La limite extrême de ces épreuves est constituée par la vane de barrage des appareils d'utilisation.
 Date 7.10.2019 Signature et cachet de l'installateur :

SARL CHALVIGNAC PROCESS
 DISTILLATION
 ZAC DU MAS DE LA COUR
 16100 CHATEAUBERNARD
 Tél. : 05 45 35 53 00 - Fax : 05 45 35 53 10
 SIRET 342 263 737 00052 - APE 2829B

E - NATURE ET EFFETS DU PRÉSENT PROCÈS-VERBAL D'ÉPREUVE

L'ensemble des épreuves a été réalisé en présence du client, représenté par :
 M. Tricorne Nicolas qualité Gérant

Le client reconnaît avoir reçu un exemplaire de ce procès-verbal, ainsi que les consignes de sécurité et d'exploitation.

A ce sujet, il est rappelé que :

a) l'utilisateur a la charge de la surveillance permanente de l'installation et de son entretien, et reste corrélativement responsable de tous dommages personnels ou matériels, à lui-même, ou à des tiers, résultant d'une mauvaise utilisation des appareils, d'incidents éventuels, d'un défaut d'entretien ou d'un manquement aux règles de sécurité.

b) l'utilisateur doit permettre à toute personne déléguée par le fournisseur de gaz, de visiter l'installation, ce qui ne dégage pas la responsabilité de l'utilisateur.

Les épreuves décrites au paragraphe «D», ont été menées à bonne fin, et le présent procès-verbal est établi en application des règlements en vigueur.

Fait à St Brice le 07/10/2019

SARL DISTILLERIE DE LA MAURIE
 10, Rue de la Maurie
 16100 SAINT-BRICE
 N°E/A : FR017002 N 0848

Siret : 820 662 697 00040
 distillerie-de-la-maurie@orange.fr

(1) Rayer la mention inutile. (3) Indiquer «A» pour aérienne, «E» pour enterrée.
 (2) Préciser : cuivre, acier, etc. (4) A exprimer en bar.
 Blanc : usager - Vert : direction régionale - Rose : installateur.

Raison sociale : SCEA La Mauvie

Nom du client : Code client :

Adresse :

CP : 16100 Ville : St BRICE

Tél. : Portable :



Usine de fabrication :
ZA, Mas de la cour
16100 CHATEAUBERNARD
Tel: 05 45 35 53 00 Fax: 05 45 35 53 10
Siège social - Administration :
LA POUYADE
17520 JARNAC-CHAMPAGNE
Tel.: 05 46 49 53 42 Fax : 05 46 49 52 20

Démarrage installation

- Resserrage connectiques
- Test de fuite réfrigérant
- Contrôle fonctionnement pompes
- Relevé de fonctionnement du GF

Nettoyage

- Groupes froid intérieur / extérieur
- Aéroréfrigérant Extérieur
- Échangeur Groupe Froid
- Échangeur intermédiaire
- Échangeur Aéro (Non glycolé)

Arrêt de l'installation

- Arrêt du Groupe Froid
- Vidanges pompes

Autres

OF N° :	Semaine	<u>38</u>	Après-midi
	Matin		
Lundi			
Mardi			
Mercredi			
Jeudi			
Vendredi			

DESCRIPTION DES TRAVAUX :

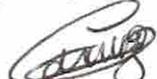
Resserrage électrique + Test de fonctionnement
relevé de fonctionnement + Test de fuite
Contrôle pompe secondaire ok.

MATIÈRES UTILISÉES :

Quantités	Désignation articles	Code

A St BRICE, le 19/09/19

Nom et signature de l'intervenant

CARCAU ZOU


Signature client



COMPTE RENDU ANALYSE COMBUSTION

CLIENT : SCEA DE LA MAURIE

Opérateur : DELPEUT Nicolas

Date analyse : 12/12/2018

Visite :



Conception
Process de distillation
Automatismes

CHALVIGNAC DISTILLATION

Machine : ECOM J2KN
N°Série : JKN6469
N° Certificat Etalonnage : 32100
Date étalonnage : 28/05/2018
Date de validité : 28/05/2019

LISTE CLIENTS

CHAUDIERE N°	PRESSIONS EN Mb ou Volts		TAUX O2 EN %	LAMBDA excès d'air	TEMPERATURE FUMEE EN °C	RENDEMENT EN %	CO EN PPM		OBSERVATIONS				
	ATOSPHERIQUE	AIR SOUFFLE					≤ 500	≤ 50					
TAUX DE CO AMBIANT en ppm	Vu le décret n°2009-649 du 9 juin 2009 relatif à l'entretien des chaudières dont la puissance nominale est comprise entre 4 et 400 kilowatts stipule qu'une teneur en CO mesuré comprise entre 20 ppm (10 ppm à compter du 1er juillet 2014) et 50 ppm est estimée anormale. Une teneur en CO mesurée supérieure à 50 ppm met en évidence un danger grave et entraîne un arrêt immédiat de la ou les chaudières.												
	CHAUDIERE N°	PRESSIONS EN Mb ou Volts		TAUX O2 EN %	LAMBDA excès d'air	TEMPERATURE FUMEE EN °C	RENDEMENT EN %	CO EN PPM		OBSERVATIONS			
		100%	3.2					1.18	188		92.4	0	SARL CHALVIGNAC PROCESS DISTILLATION ZAC DU MAS DE LA COUR 16100 CHATEAUBRIANT TEL: 02 45 35 33 73 / 00352 - APE 2829D
		66%	3.6					1.21	184		92.4	0	
33%		3.1	1.17					161	93.6		0		
6%	3.1	1.17	137	94.8	0								
1	100%	4.5	1.27	188	91.8	0							
	66%	5.6	1.37	183	91.5	0							
	33%	2.3	1.12	156	94.2	0							
	6%	2.7	1.15	130	95.5	9							
2	PRESSIONS EN Mb ou Volts		TAUX O2 EN %	LAMBDA excès d'air	TEMPERATURE FUMEE EN °C	RENDEMENT EN %	CO EN PPM		OBSERVATIONS				
	100%	3.2					1.18	188		92.4	0	SARL CHALVIGNAC PROCESS DISTILLATION ZAC DU MAS DE LA COUR 16100 CHATEAUBRIANT TEL: 02 45 35 33 73 / 00352 - APE 2829D	
	66%	3.6					1.21	184		92.4	0		
	33%	3.1					1.17	161		93.6	0		
6%	3.1	1.17	137	94.8	0								
2	100%	4.5	1.27	188	91.8	0							
	66%	5.6	1.37	183	91.5	0							
	33%	2.3	1.12	156	94.2	0							
	6%	2.7	1.15	130	95.5	9							

ANNEXE 7. ECHANGES AVEC REVICO

De : Nicolas Pouillaude <nicolas.pouillaude@revico.fr>
Envoyé : mercredi 30 octobre 2019 17:29
À : Distillerie de la Maurie <distillerie-de-la-maurie@orange.fr>
Cc : cedric musset <cedric.musset@e-xo.fr>
Objet : RE: Traitement supplémentaires de vinasses

Bonjour Monsieur TRICOIRE,

En réponse à votre demande, je vous confirme que REVICO est en mesure de pouvoir assurer le traitement des vinasses engendrées par votre augmentation de capacité. REVICO peut s'engager à recevoir et traiter pour les récoltes à venir les 26 020 hl de vinasses et effluents organiques divers que vous envisagez de produire.

J'attire toutefois votre attention sur la nécessité de respecter les exigences du contrat qui nous lie (absence notamment de résidus phytosanitaires dans les vinasses livrées).

Si votre projet intègre un investissement lié à la mise aux normes de votre distillerie historique, je vous invite à vous mettre en relation avec l'Agence de l'eau Adour-Garonne qui – sous certaines conditions – peut financer certains investissements. N'hésitez pas à contacter Mr ENJALBAL david.enjalbal@eau-adour-garonne.fr ou Mr PINEL marc.pinel@eau-adour-garonne.fr

Je vous souhaite bonne réception de ce courriel.

N.POUILLAUDE - Directeur
REVICO

www.revico.fr
+ 33 (0) 545 82 49 99



De : Distillerie de la Maurie <distillerie-de-la-maurie@orange.fr>
Envoyé : mercredi 30 octobre 2019 15:10
À : nicolas.pouillaude@revico.fr
Cc : cedric musset <cedric.musset@e-xo.fr>
Objet : Traitement supplémentaires de vinasses

Bonjour Monsieur Pouillaude,

Je me permets, par le présent courriel, de vous solliciter afin que vous puissiez donner un accord au traitement supplémentaire de vinasses apportées par la distillerie de la Maurie, en prévision de son agrandissement pour la campagne 2020/2021.

Je vous ai mis en copie, ci dessous, de la demande de Monsieur Musset, du cabinet Exo environnement, qui réalise à ce sujet un dossier d'enregistrement.

Je vous remercie par avance de l'issue favorable que vous pourriez donner à mon dossier.

Restant à votre disposition, pour de plus amples informations,

Bien cordialement,

Nicolas Tricoire

Gérant
Distillerie de la Maurie
10,Rue de la Maurie, 16100 Saint-Brice
06 07 56 56 13
distillerie-de-la-maurie@orange.fr

Production	Situation actuelle		Situation projetée	
	Volume (hl)	Volume d'effluents à traiter (hl)	Volume (hl)	Volume d'effluents à traiter (hl)
Volumes vinifiés	5 100 hl	1 020 hl	5 100 hl	1 020 hl
Volumes distillés	10 000 hl	9 000 hl	27 800 hl	25 000 hl
TOTAL	15 100 hl	10 020 hl		26 020 hl

Tableau 6 : Volumes d'effluents projetés

En théorie, on devrait prendre $0,9 \times 27800 + 0,2 \times 5100$ hl.

« Bonjour Monsieur POUILLAUDE,

La DISTILLERIE de la MAURIE a un projet d'extension de sa capacité de distillation à 6 alambics de 25 hl sur son site de ST BRICE.

Nous souhaiterions faire traiter les effluents supplémentaires de ce site par REVICO. Vous serait-il possible de les accepter (environ 26 000 hl) ?

Dans l'affirmative, pourriez-vous nous le confirmer par mail afin de compléter les documents administratifs de notre dossier d'enregistrement ? »

En vous remerciant.

Très cordialement.

Cédric MUSSET



Conseils en Environnement et Risques Industriels
Dossiers réglementaires
Déclaration, enregistrement, autorisation, ...
Due diligence
Mise en conformité d'installations

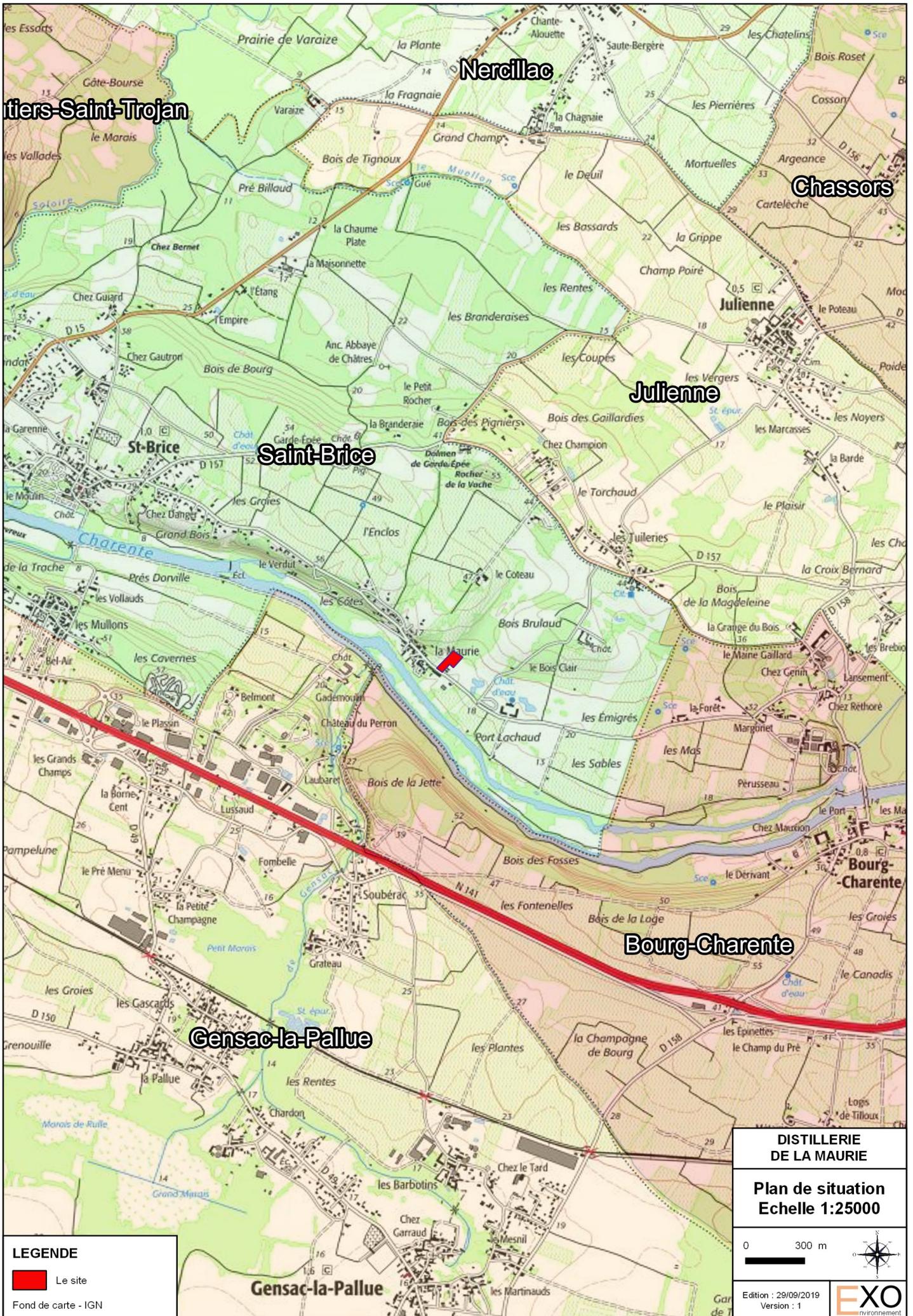
59 avenue de Beaupréau, Local 5, 17390 RONCE LES BAINS,

Fixe : +33(0)9 51 19 84 24

Mobile : +33 (0)6 63 55 85 22

Email : cedric.musset@e-xo.fr

ANNEXE 8. PLAN DE SITUATION AU 1/25 000



LEGENDE

Le site

Fond de carte - IGN

DISTILLERIE DE LA MAURIE

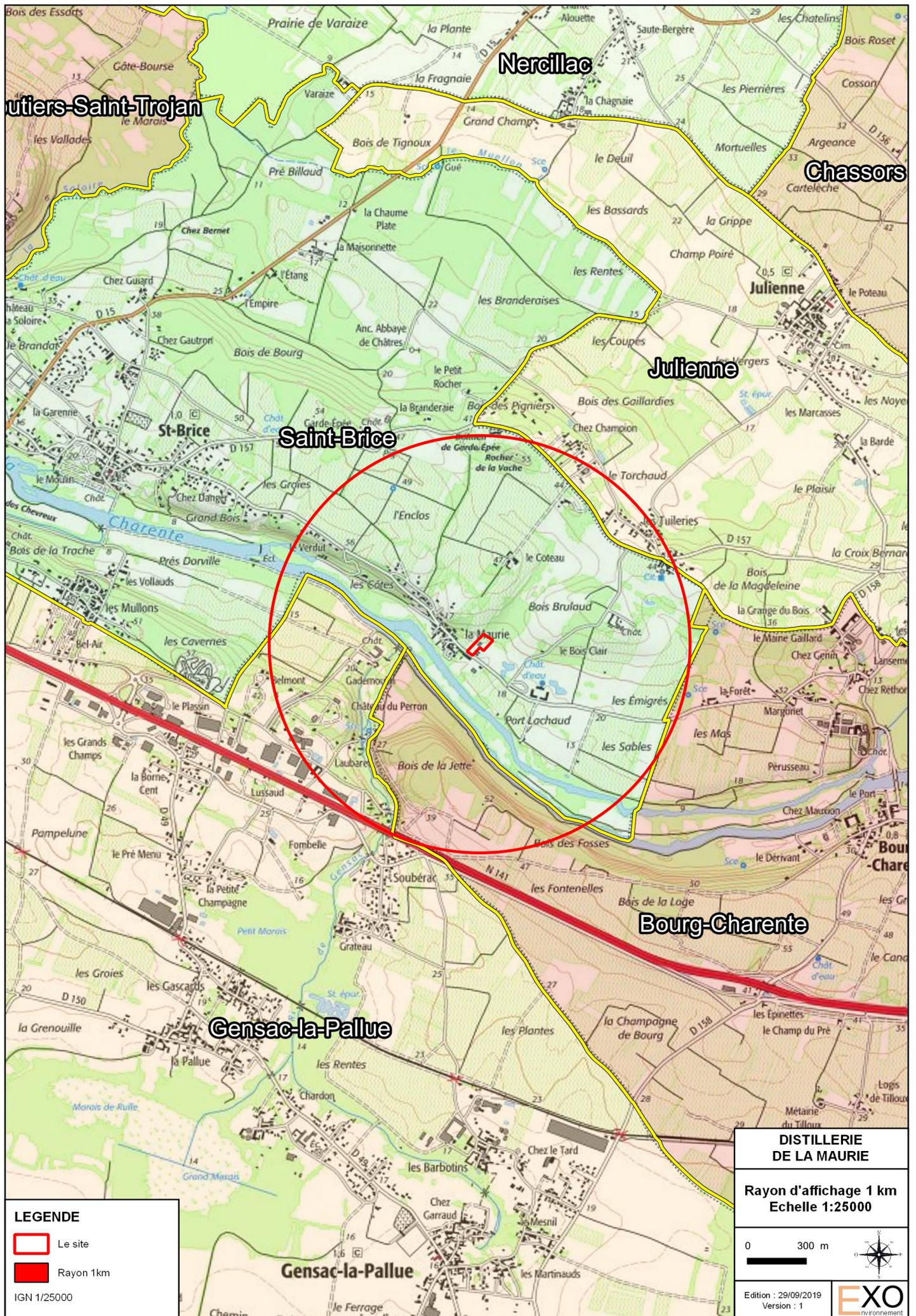
Plan de situation
Echelle 1:25000

0 300 m

Edition : 29/09/2019
Version : 1

EXO
environnement

ANNEXE 9. RAYON D’AFFICHAGE AU 1/25 000



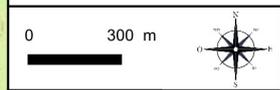
LEGENDE

- Le site
- Rayon 1km

IGN 1/25000

DISTILLERIE DE LA MAURIE

Rayon d'affichage 1 km
Echelle 1:25000



Edition : 29/09/2019
Version : 1



ANNEXE 10. PLAN DES ABORDS AU 1/2500

ANNEXE 11. PLAN D'ENSEMBLE

